

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

11 juin 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

Liste des projets de loi sanctionnés (28 mai 2008)	2977
--	------

Entrée en vigueur de lois

525-2008 Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2979
530-2008 Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Entrée en vigueur	2979
553-2008 Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2980

Règlements et autres actes

526-2008 Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	2981
531-2008 Contrats d'approvisionnement des organismes publics	2981
532-2008 Contrats de travaux de construction des organismes publics — Subventions à des fins de construction	2988
533-2008 Contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires	3002
534-2008 Promesse et octroi de subventions (Mod.)	3011
535-2008 Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics	3012
538-2008 Code des professions — Barreau — Délivrance des permis spéciaux	3014
539-2008 Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	3016
540-2008 Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	3017
541-2008 Code des professions — Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	3021
542-2008 Code des professions — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Mod.)	3024
544-2008 Détergents à vaisselle — Interdiction à la mise en marché	3026
573-2008 Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	3027
Attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires	3028
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac	3029
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 55-102 — Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (Mod.)	3032

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	3035
--	------

Décrets administratifs

483-2008	Engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	3041
484-2008	Aide financière au Chantier de l'économie sociale	3042
485-2008	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement	3043
486-2008	Approbation de la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche	3044
487-2008	Approbation de la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription	3044
488-2008	Approbation de la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription	3045
489-2008	Modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	3046
490-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	3047
491-2008	Établissement du Bureau du Québec à Sao Paulo, en République fédérative du Brésil	3048
492-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise au segment ministériel de la 9 ^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 mai 2008	3049
493-2008	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Amérique latine, signée à Mexico le 21 février 2008	3050
500-2008	Nomination de monsieur Richard Deschesnes comme directeur général de la Sûreté du Québec	3050
501-2008	Nomination de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3051
502-2008	Nomination du président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3053
503-2008	Appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	3053
504-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	3058
505-2008	Modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.	3065
506-2008	Nomination de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	3065
507-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 233 et de la route 235, situées dans la Ville de Saint-Césaire, la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford (D 2008 68011)	3067
508-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2008 68012)	3068
512-2008	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3068
513-2008	Nomination de M ^r Sylvain Allard comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail	3071
514-2008	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	3071
515-2008	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	3074

516-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	3075
517-2008	Nomination du président par intérim du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	3076
518-2008	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	3077

Arrêtés ministériels

Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	3079
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour	3080
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'une locataire d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3084
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan	3086
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1233, 5 ^e Rang, dans la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé	3083
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1390, 54 ^e Rue Nord, dans la Ville de Saint-Georges	3086
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1830, route 309, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	3083
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 970, rue du Domaine-Pauzé, dans la Paroisse de Saint-Liguori	3084
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3085
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec	3087
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	3087

Avis

Commission des transports du Québec — Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus	3089
Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Mouvement-vert-Mauricie) — Reconnaissance	3100
Statut provisoire de protection conféré à deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et à vingt autres territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	3101

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 28 MAI 2008

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 28 mai 2008

Aujourd'hui, à quatorze heures douze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 64 Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives

n^o 70 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

n^o 73 Loi sur le courtage immobilier

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 525-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008 a fixé au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008 a fixé au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23 et 24, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2^o de l'article 61, du paragraphe 2^o de l'article 66 et du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50035

Gouvernement du Québec

Décret 530-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50037

Gouvernement du Québec

Décret 553-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2007 du 27 juin 2007, les articles 33 et 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 29 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 27 et 29 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 18 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50049

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 526-2008, 28 mai 2008

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) permet à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») d'accorder la reconnaissance à une personne morale, une société ou une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE l'Autorité a reconnu l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autorégulation par sa décision numéro 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, l'Autorité a délégué à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la délégation de ces fonctions et pouvoirs de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières énumérés à la décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50036

Gouvernement du Québec

Décret 531-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 et le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation de la qualité, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières du chapitre III.

SECTION II DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1^o le nom de l'organisme public ;
- 2^o la description sommaire des besoins ainsi que le lieu de livraison ;
- 3^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant ;
- 4^o l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi ;
- 5^o l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements ;
- 6^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis ;
- 7^o le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1^o la description des besoins et des modalités de livraison ;
- 2^o dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ;
- 3^o les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur et les conditions de conformité des soumissions ;
- 4^o la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs ;
- 5^o les modalités d'ouverture des soumissions ;
- 6^o la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication ;
- 7^o tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout fournisseur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fournisseur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ;

2° l'absence d'un document requis ;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée ;

4° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non réparée ;

5° une soumission conditionnelle ou restrictive ;

6° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au

cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

9. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux fournisseurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions ; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

SECTION III MODE DE SOLlicitATION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

10. Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjudger un contrat d'approvisionnement.

11. L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le nom des fournisseurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION IV EXAMEN DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT

12. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fournisseurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fournisseur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

13. L'organisme public adjudge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

Un organisme public peut, dans la détermination du prix le plus bas, tenir compte des coûts d'impact liés à cette acquisition et ainsi ajuster les prix soumis. Cet ajustement des prix doit cependant être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables clairement identifiés aux documents d'appel d'offres.

14. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

15. L'organisme public adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ;

2° le fournisseur a consenti un nouveau prix ;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

CHAPITRE III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRAT À COMMANDES

16. Un organisme public peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

17. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

18. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus

bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le dirigeant de l'organisme public avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

SECTION II CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

19. Malgré l'article 10, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission ; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 24. En plus des cas prévus à l'article 7, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

20. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 11, seul le nom des fournisseurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

21. L'organisme public évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

22. Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

23. Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

24. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

25. Pour l'application de l'article 15 à l'égard d'un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

26. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2^o le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2^o sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant ;

3^o le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

CHAPITRE IV CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE SABLE, DE PIERRE, DE GRAVIER OU D'ENROBÉS BITUMINEUX

27. Un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à 200 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

SECTION II CONTRAT LIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ENSEIGNEMENT

28. Un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

SECTION III CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

29. Un contrat d'approvisionnement pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

CHAPITRE V HOMOLOGATION DE BIENS

30. Un organisme public procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.

31. Un organisme public peut recourir à un processus d'homologation de biens dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o l'homologation de biens est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres ;

2^o la liste des biens homologués est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de l'inscription du bien sur cette liste ;

3^o un avis public d'homologation est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une homologation à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

32. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat subséquent à l'homologation de biens est restreint aux seuls biens homologués et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE VI CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

33. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise pour tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme public ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

34. La présente section ne s'applique qu'aux organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

35. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

36. Le président du Conseil du trésor annule l'attestation délivrée à tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Un tel fournisseur ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 35, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

37. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001:2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

CHAPITRE VII PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

38. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant

estimé de la dépense. De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, l'organisme public publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

S'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, l'organisme public publie le nom des fournisseurs et leur prix total respectif. Si un tel contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

39. L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

40. La liste prévue à l'article 39 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du fournisseur, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ;

2^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1^o, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées ;

3^o la nature des biens qui ont fait l'objet du contrat ;

4^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

41. L'organisme public et le fournisseur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier

cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION II

ÉVALUATION DU RENDEMENT

42. Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

43. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au fournisseur un exemplaire de l'évaluation.

44. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

45. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 44 ou suivant la réception des commentaires du fournisseur, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Un organisme public dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

ANNEXE 1

(a. 21, 22, 26)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 21, 23, 26)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

50038

Gouvernement du Québec

Décret 532-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de travaux de construction des organismes publics**Subventions à des fins de construction****— Abrogation**

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction *

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23)

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de travaux de construction visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). Il s'applique également aux contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi qu'aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique définis à l'article 27.

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II **APPEL D'OFFRES PUBLIC**

SECTION I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 et le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières du chapitre III.

SECTION II **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique:

- 1^o le nom de l'organisme public;
- 2^o la description sommaire des travaux de construction requis ainsi que le lieu d'exécution;
- 3^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 4^o l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi;
- 5^o l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

6^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;

* Le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29), n'a pas été modifié.

7° le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des travaux de construction et des modalités d'exécution ;

2° dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ;

3° les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions ;

4° la liste des documents ou autres pièces exigés des entrepreneurs ;

5° les modalités d'ouverture des soumissions ;

6° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication ;

7° le contrat à être signé ;

8° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout entrepreneur qui a un établisse-

ment dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ;

2° l'absence d'un document requis ;

3° la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées ;

4° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée ;

5° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée ;

6° une soumission conditionnelle ou restrictive ;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

9. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions ; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

10. L'organisme public précise dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

11. Une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

12. La garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 1.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 2 ou de l'annexe 3, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46).

SECTION III MODES DE SOLLICITATION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

13. Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de travaux de construction.

14. L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le nom des entrepreneurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION IV EXAMEN DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT

15. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que l'entrepreneur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

16. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

17. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

18. L'organisme public adjuge le contrat en fonction des travaux décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ;

2° l'entrepreneur a consenti un nouveau prix ;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

CHAPITRE III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

19. Un organisme public peut conclure un contrat à exécution sur demande lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des travaux de construction, le rythme ou la fréquence de ceux-ci sont incertains.

20. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.

21. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans, incluant tout renouvellement.

SECTION II

CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

§1. Appel d'offres en 2 étapes

22. Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4. La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

23. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

§2. Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels

24. Pour l'adjudication d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, un organisme public peut prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 5.

Dans ce cas, l'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 31. En plus des cas prévus à l'article 7, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

25. En application de l'article 24, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

26. L'organisme public peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus ;

2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 5 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les entrepreneurs sélectionnés à présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

§3. Contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique

27. La présente sous-section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction et qu'il est payé à même les économies réalisées.

28. Pour l'adjudication d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, l'organisme public doit prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il décrit dans les documents d'appel d'offres le processus de sélection de l'entrepreneur, lequel inclut le processus d'évaluation des soumissions, notamment la grille et les critères utilisés ainsi que leur pondération.

29. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a présenté la soumission comportant la valeur économique pondérée la plus élevée.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur économique d'une soumission est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par

le projet. La valeur économique pondérée s'obtient en multipliant la valeur économique du projet par la note finale en pourcentage obtenue pour la qualité.

§4. *Divulgarion du nom des soumissionnaires*

30. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 14, pour un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, seul le nom des entrepreneurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

§5. *Évaluation des soumissions*

31. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

32. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 4 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 5 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant ;

3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où la sous-section 3 s'applique, sont :

1° la valeur économique pondérée de sa soumission et son rang ;

2° le nom de l'adjudicataire et la valeur économique pondérée de sa soumission.

33. Pour l'application de l'article 18 à l'égard d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

SECTION III COMPENSATION

34. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$: 2 000 \$;

2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

SECTION IV CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

35. Un contrat de travaux de construction pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

CHAPITRE IV QUALIFICATION D'ENTREPRENEURS

36. Un organisme public peut procéder à la qualification d'entrepreneurs, préalablement à la conclusion de contrats de travaux de construction relatifs aux infrastructures de transport, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification d'entrepreneurs est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres ;

2° la liste des entrepreneurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout entrepreneur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

37. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 31 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 5.

38. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat subséquent à la qualification d'entrepreneurs est restreint aux seuls entrepreneurs qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE V CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

39. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III, un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II ASSURANCE DE LA QUALITÉ

40. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001 :2000, pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 5 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

CHAPITRE VI PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

41. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense. De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, l'organisme public publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

42. L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

43. La liste prévue à l'article 42 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom de l'entrepreneur, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1°, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

3° la nature des travaux de construction qui ont fait l'objet du contrat ;

4° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VII

CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I

ORDRE DE CHANGEMENT

44. L'organisme public peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

45. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :

1° estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3° ;

2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite ;

3° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 % ;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

46. Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'organisme public et payé selon les modalités prévues au contrat.

47. L'entrepreneur peut dénoncer à l'organisme public par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 46. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit :

1° lorsqu'il s'agit d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément aux articles 50 à 52 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, l'entrepreneur peut présenter une réclamation à l'organisme public. À défaut d'entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus à l'article 54.

48. Lorsque le contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, l'organisme public ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

49. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

SECTION II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. *Ouvrage se rapportant à un bâtiment*

50. L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

1° en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur ; les parties peuvent convenir de prolonger cette période ;

2° si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'organisme public ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

51. Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'organisme public et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'organisme public ou de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

52. À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 54.

§2. Ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment

53. L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 54.

§3. Ouvrage de génie civil et ouvrage se rapportant à un bâtiment

54. L'organisme public ou l'entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas,

ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION III ÉVALUATION DU RENDEMENT

55. Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

56. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

57. L'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

58. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 57 ou suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'entrepreneur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Un organisme public dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

60. Pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, le dirigeant de l'organisme public rend compte annuellement au ministre responsable, et ce, pour les deux prochaines années, de l'application de la section II du chapitre VII.

61. Le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29) est abrogé.

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

ANNEXE 1

(a. 12)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Travaux de construction

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le ____ jour de _____ 20__ à

(Identification de l'ORGANISME PUBLIC)

ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, par

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers l'ORGANISME PUBLIC, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'ORGA-

NISME PUBLIC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

– à ____ pour cent du prix de la soumission (____%),

ou

– au montant forfaitaire déterminé par l'ORGANISME PUBLIC

dollars

(_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____

La CAUTION

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)(Titre du signataire
en lettres moulées)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'ORGANISME PUBLIC à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

(_____ \$).

GQ-01

ANNEXE 2

(a. 12)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Travaux de construction

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

_____ (Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

_____ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC)

ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour

_____ (Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

_____ (Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

_____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

2. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC, à défaut de quoi l'ORGANISME PUBLIC peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'ORGANISME PUBLIC à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____

	La CAUTION	ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour
_____ (Témoins)	_____ (Signature)	_____ (Description de l'ouvrage et l'endroit)
	_____ (Nom du signataire en lettres moulées)	et au nom de
	_____ (Titre du signataire en lettres moulées)	_____ (Nom de l'ENTREPRENEUR)
	L'ENTREPRENEUR	dont l'établissement principal est situé à
		_____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR)
_____ (Témoins)	_____ (Signature)	ici représenté par _____ (Nom et titre)
	_____ (Nom du signataire en lettres moulées)	dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTRE- PRENEUR envers l'organisme public à payer directe- ment les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que
	_____ (Titre du signataire en lettres moulées)	_____ dollars

GQ-02

ANNEXE 3

(a. 12)

**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE
L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX
ET SERVICES**

Travaux de construction

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)ici représentée par _____
(Nom et titre)dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après
avoir pris connaissance de la soumission dûment accep-
tée, par_____
(Identification de l'ORGANISME PUBLIC)

(_____ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR ;

2° toute personne physique ou toute personne morale
qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-
contractants des services, des matériaux ou du matériel
destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location
de matériel étant déterminé uniquement selon les normes
courantes de l'industrie de la construction ;3° tout fournisseur de matériaux spécialement prépa-
rés pour cet ouvrage et pour ce contrat ;4° la Commission de la santé et de la sécurité du
travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de
ce contrat ;5° la Commission de la construction du Québec, en
ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.3. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME
PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps
faire des modifications au contrat, sous réserve du droit
de la CAUTION d'en être informée sur demande confor-
mément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle
consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC
accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et l'ORGANISME PUBLIC concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis ;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

GQ-03

ANNEXE 4

(a. 22, 26, 32, 37)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 5

(a. 24, 26, 32, 37)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + 15 \% \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

ANNEXE 6

(a. 45)

COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier ;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis ;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants ;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt ;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés ;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant ;

7° les redevances et les droits de brevet applicables ;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat ;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement ;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement ;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

50039

Gouvernement du Québec

Décret 533-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de services des organismes publics et d'autres dispositions réglementaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit que différents règlements sur les contrats des organismes publics sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) et à ceux qui y sont assimilés conformément au troisième alinéa du même article.

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 et la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre III, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

SECTION II**DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom de l'organisme public ;
- 2° la description sommaire des services requis ;
- 3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant ;
- 4° l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi ;
- 5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements ;
- 6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis ;

7° le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1° la description des besoins et des modalités d'exécution ;
- 2° dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services et les conditions de conformité des soumissions ;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services ;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions ;
- 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif ;

7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication ;

8° le contrat à être signé ;

9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de requérir les services du prestataire retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout prestataire de services qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ;

2° l'absence d'un document requis ;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée ;

4° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée ;

5° une soumission conditionnelle ou restrictive;

6° le prix soumis et la démonstration de la qualité non présentés séparément tel que l'exige l'article 16, le cas échéant;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

9. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux prestataires de services concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

SECTION III CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

§1. *Mode de sollicitation et ouverture des soumissions*

10. Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique.

11. L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le nom des prestataires de services ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

§2. *Examen des soumissions et adjudication du contrat*

12. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le prestataire n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

13. L'organisme public adjuge le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

14. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

15. L'organisme public adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme;

2° le prestataire de services a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

SECTION IV CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

§1. *Mode de sollicitation et ouverture des soumissions*

16. Un organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels; il sollicite alors un prix, lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 26.

17. Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 s'appliquent au contrat de services professionnels. De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, seul

le nom des prestataires de services est divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

§2. Examen des soumissions et adjudication du contrat

18. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent au contrat de services professionnels.

19. L'organisme public évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

20. Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

21. Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

22. Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

23. Un organisme public peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

24. Malgré l'article 23, un organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier.

Lorsqu'un tel contrat, à l'exception de celui en ingénierie des sols et des matériaux, comporte une dépense inférieure à 250 000 \$ et que l'appel d'offres public régionalisé est utilisé, le chargé de projet doit être une ressource permanente du prestataire de services. De plus, le chargé de projet doit avoir pour lieu de travail un établissement de ce prestataire situé dans la région identifiée dans les documents d'appel d'offres, et ce, depuis au moins 2 mois avant la date limite fixée pour la réception des soumissions.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, on entend par « ressource permanente » une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au prestataire de services au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures.

25. L'organisme public peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les prestataires de services sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus ;

2° si seulement un nombre restreint de prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les prestataires de services sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité, et, le cas échéant, un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15 s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 16 à 24 et 26 à 28 s'appliquent.

26. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

27. Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent au contrat de services professionnels, sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15 est qu'un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable.

28. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2^o le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2^o sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant ;

3^o le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

29. Sauf pour un contrat de services financiers ou bancaires, l'article 16 et les articles 18 à 28 s'appliquent lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Toutefois, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer.

CHAPITRE III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

30. Un organisme public peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

31. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des prestations de services qu'il entend requérir.

32. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

SECTION II CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

33. Malgré l'article 10, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services de nature technique ; il applique alors les dispositions de la section IV du chapitre II.

SECTION III CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

34. Malgré l'article 16, un organisme public peut, sauf dans les cas prévus à l'article 24, décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels ; il applique alors les dispositions de la section III du chapitre II.

CHAPITRE IV CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

35. Un contrat de services juridiques peut être conclu de gré à gré.

36. Pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, un contrat de services juridiques est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement, sauf si un tel contrat concerne uniquement les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

SECTION II CONTRAT DE SERVICES FINANCIERS OU BANCAIRES

37. Un contrat de services financiers ou bancaires peut être conclu de gré à gré.

38. Pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, un contrat de services financiers ou bancaires est conclu par le ministre des Finances ou avec son consentement.

SECTION III CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ

39. Un organisme public peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres.

SECTION IV CONTRAT RELATIF AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

40. Lorsqu'il s'agit de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23 ou l'article 24, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1° à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22 ;

2° un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les contrats sont adjugés aux prestataires de services dont les soumissions acceptables ont obtenu les notes finales les plus élevées. Si la valeur monétaire des contrats diffère, le contrat de plus grande valeur est attribué au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée et ainsi de suite.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les prestataires de services ayant présenté une soumission acceptable ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront retenus. Dans le cas d'un nombre restreint, les prestataires de services retenus sont ceux ayant obtenu les notes finales les plus élevées. Les demandes d'exécution sont ensuite attribuées, parmi les prestataires de services retenus, selon une répartition équitable qui tient compte des objectifs visés au paragraphe 2° et au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

SECTION V CONTRAT DE SERVICES DE VOYAGE

41. Un organisme public peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de services de voyage comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public.

Dans ce cas, l'organisme public négocie le montant du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité.

SECTION VI CONTRAT DE SERVICES POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

42. Un contrat de services pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

CHAPITRE V QUALIFICATION DE PRESTATAIRES DE SERVICES

43. Un organisme public peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres ;

2° la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste ;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

44. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 26 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

45. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE VI CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

46. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande, le dirigeant de l'organisme public ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme ;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

47. La présente section ne s'applique qu'aux organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

48. Lorsque le montant d'un contrat de services est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

49. Le président du Conseil du trésor annule l'attestation délivrée à tout prestataire de services du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Un tel prestataire de services ne peut conclure un contrat ou sous-contrat de services tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout prestataire de services hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 48, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat de services tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

50. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001:2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout prestataire de services de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, l'organisme public doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

CHAPITRE VII PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

51. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense. De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, l'organisme public publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, l'organisme public publie le nom des prestataires de services retenus et leur prix total respectif. Si un tel contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

52. L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

53. La liste prévue à l'article 52 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du prestataire de services, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ;

2^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1^o, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées ;

3^o la nature du service qui a fait l'objet du contrat ;

4^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

54. L'organisme public et le prestataire de services doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION II ÉVALUATION DU RENDEMENT

55. Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant.

56. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services un exemplaire de l'évaluation.

57. Le prestataire de services peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

58. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 57 ou suivant la réception des commentaires du prestataire de services, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du prestataire de services est considéré satisfaisant.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Un organisme public dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de requérir les services du prestataire retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

60. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30) est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Champ d'application :

Ce tarif s'applique à tous les contrats de services d'arpenteurs-géomètres faits au nom des organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 3 par le suivant :

«*d*) «**client**» : un organisme public auquel s'applique le présent règlement ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe *l* de l'article 3 ;

4^o par la suppression du premier alinéa de l'article 99 ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 107, des mots « Conseil du trésor » par les mots « dirigeant de l'organisme public au sens de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics » ;

6^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 107, des mots « aux directives émises par le Conseil du trésor » par les mots « aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989, y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics » ;

7^o par l'abrogation des sections IV, V, VI, VIII et IX.

61. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes édicté par le décret n^o 2402-84 du 31 octobre 1984 est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent tarif s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25, des mots « aux directives émises à cette fin par le Conseil du trésor » par les mots « aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989, y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ».

62. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent règlement s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). » ;

2^o par le remplacement, dans la sous-section 3 de la section IV, des mots « aux directives émises à cette fin par le Conseil du trésor » par les mots « aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989, y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ».

63. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

ANNEXE 1

(a. 19, 20, 25, 28, 44)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 19, 21, 22, 25, 28, 44)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

50040

Gouvernement du Québec

Décret 534-2008, 28 mai 2008Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)**Promesse et l'octroi de subventions
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer l'attribution de subventions ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comportait une modification au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement modificatif distinct de celui ayant fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 57, 243)

1. L'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions est modifié :

1^o par l'abrogation du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse d'une subvention versée, sauf à un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, à moins que les normes prévoient expressément que l'obligation de procéder par appel d'offres public ne s'applique pas. » ;

3^o par l'abrogation du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« 5. L'octroi ou la promesse d'une subvention effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor avant le 1^{er} octobre 2008 n'est pas assujéti à l'approbation maintenant exigée en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 lorsque l'obligation de procéder par appel d'offres public est imposée dans les conditions de l'octroi ou de la promesse d'une subvention. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), maintenant réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1567-94 du 9 novembre 1994 (1994, G.O. 2, 6257). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

50041

Gouvernement du Québec

Décret 535-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit que différents règlements sur les contrats des organismes publics sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires et un projet de Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication ;

ATTENDU QUE ces projets de règlement prévoyaient respectivement l'abrogation consécutive de diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté un règlement abrogatif distinct de ceux ayant fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés et le Conseil du trésor recommande que le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23 et 54)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux¹ est modifié par l'abrogation des articles 296 à 333.

2. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics² est abrogé.

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 181-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1434). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

² Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5635), n'a pas été modifié depuis son édition.

3. Le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec³ est abrogé.

4. Le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux⁴ est abrogé.

5. Le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec⁵ est abrogé.

6. Le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec⁶ est abrogé.

7. Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires⁷ est abrogé.

³ Le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n^o 76-96 du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1221), n'a pas été modifié depuis son édition.

⁴ Le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n^o 1229-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5343), n'a pas été modifié depuis son édition.

⁵ Le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n^o 972-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6167), n'a pas été modifié depuis son édition.

⁶ Les dernières modifications au Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 1463), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 1996-04 du 5 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5436). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de constructions des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n^o 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2807), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 332-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 1181). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

8. Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel^{*} est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

50042

Gouvernement du Québec

Décret 538-2008, 28 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Délivrance des permis spéciaux

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement établissant des permis spéciaux et contenant les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec

avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *r*)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de faciliter la mobilité des avocats et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux dont:

- 1° l'Accord sur le commerce intérieur;
- 2° l'Accord de libre-échange nord-américain;
- 3° l'Accord général sur le commerce des services;
- 4° l'Accord de libre circulation nationale.

Il permet au Barreau du Québec de répondre à la nouvelle réalité socio-économique du Québec et de favoriser l'intégration professionnelle des avocats formés à l'étranger tout en protégeant le public et tout en reconnaissant la spécificité du droit civil québécois.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La demande de délivrance de permis spécial doit être adressée par écrit au Comité administratif au moyen du formulaire prescrit et en y joignant les documents requis.

^{*} Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par le décret n^o 1072-94 du 13 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4272), n'a pas été modifié depuis son édicition.

3. Le Comité administratif peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement et sur rapport du comité de vérification dressé en application de la sous-section 1 de la section V de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), délivrer l'un des permis spéciaux suivants à une personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat hors du Québec :

- 1° le permis spécial de conseiller juridique canadien ;
- 2° le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise ;
- 3° le permis spécial de conseiller juridique étranger.

Le Comité administratif doit permettre à la personne concernée de présenter ses observations écrites avant de refuser la délivrance d'un permis spécial.

La décision du Comité administratif refusant la délivrance d'un permis spécial doit être rendue par écrit.

4. Le titulaire d'un permis spécial doit, pour pouvoir exercer une activité prévue à la section III, IV ou V, détenir et maintenir une autorisation d'exercer la profession d'avocat hors du Québec visée par cette section.

5. Le titulaire d'un permis spécial doit immédiatement informer par écrit le directeur général dès qu'il cesse d'être légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors du Québec.

6. Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

SECTION III PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN

7. Le membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique canadien doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cette province ou de ce territoire attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 9.

8. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien doit faire suivre son nom :

1° du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. » ;

2° d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

9. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétence fédérale ;

2° préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale ;

3° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public ;

4° plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

SECTION IV PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE

10. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration énonçant toutes les fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'une entreprise autre qu'une société d'avocats ou une société multidisciplinaire ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec ;

3° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, dans les limites des activités autorisées à l'article 12.

11. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit faire suivre son nom :

1° du titre de «conseiller juridique d'entreprise» ou des initiales «c.j.ent.»;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre».

12. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise peut exercer, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.

SECTION V PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER

13. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique étranger doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au Comité administratif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat, qu'il y a légalement exercé la profession d'avocat pendant au moins trois années et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 15.

14. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger doit faire suivre son nom :

1° du titre de «conseiller juridique étranger» ou des initiales «c.j.é.»;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre».

15. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit applicable dans l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat ;

2° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50043

Gouvernement du Québec

Décret 539-2008, 28 mai 2008

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus ; ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 19 septembre 2007;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe II, après le mot « Ubiquinone », de la spécification suivante: « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50044

Gouvernement du Québec

Décret 540-2008, 28 mai 2008

Loi sur les comptables agréés
(L.R.Q., c. C-48)

CONCERNANT l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public: l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32);

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 672-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3598). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

ATTENDU QUE l'Ordre a conclu une entente de collaboration avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes;

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés, cette entente a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007 avec avis qu'elle pourrait être soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Entente

ENTENTE DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC («L'OCAQ»)

ET

LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES («LE CCRC»)

ATTENDU QUE l'OCAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice de la vérification des sociétés par les comptables agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la

réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant une vérification indépendante de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui vérifient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les «cabinets participants»);

ATTENDU QUE la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport de la vérification de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant;

ATTENDU QUE l'OCAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables agréés et des cabinets qui fournissent des services de vérification aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCAQ et le CCRC entendent s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés (2006, c. 19) est entrée en vigueur le 14 juin 2006, et que les Parties souhaitent conclure, conformément à cette loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

ARTICLE 2 INSPECTION ET ENQUÊTE

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants, en temps utile pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection.

2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier de vérification est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.

3. Le CCRC communique à l'OCAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCAQ.

4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes de vérification généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes générales de contrôle de la qualité au sein d'un cabinet participant.

5. Le CCRC informe l'OCAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

ARTICLE 3 RAPPORTS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

1. Le CCRC transmet à l'OCAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.

2. L'OCAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne le contrôle de la qualité appliqué au sein du cabinet. L'OCAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujetti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCAQ.

ARTICLE 4 MESURES IMPOSÉES PAR LES PARTIES

1. Le CCRC informe l'OCAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.

2. L'OCAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Comité de discipline de l'OCAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.

3. L'OCAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.

4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable agréé ou par un cabinet participant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le CCRC convient d'informer l'OCAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 22.1, 22.2 et 22.3 de la Loi sur les comptables agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement, le dixième jour suivant la date de la seconde publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2007, en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORDRE DES
COMPTABLES AGRÉÉS
DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN
SUR LA REDDITION DE
COMPTES

DM86249

50045

Gouvernement du Québec

Décret 541-2008, 28 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmacien

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat

de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien en remplacement du règlement actuellement en vigueur, approuvé par le décret numéro 1357-93 du 22 septembre 1993;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation du candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

«diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre» : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au programme d'études de pharmacie de l'Université Laval ou de l'Université de Montréal, d'une durée minimale de 8 trimestres, comprenant chacun au moins 15 semaines d'activités ; ces études doivent comporter, au total, un minimum de 125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel dans les domaines suivants :

- 1° sciences biomédicales ;
- 2° sciences chimiques et pharmaceutiques ;

- 3° sciences pharmacologiques ;
- 4° pharmacie pratique et clinique ;
- 5° aspects socio-économiques et administratifs.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° les diplômes universitaires pertinents, délivrés au Québec ou ailleurs ;
- 2° la nature et le contenu des cours universitaires pertinents réussis par le candidat, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;
- 3° les stages de formation complétés avec succès par le candidat, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement ;
- 4° la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du candidat ;
- 5° le fait que le candidat ait réussi l'examen d'évaluation administré par l'organisme constitué par la Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada, (1963) 12 Eliz. II, ch. 77.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit, le cas échéant, fournir

au secrétaire de l'Ordre tous les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant ainsi que le relevé de notes correspondant ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ;

3° une attestation de sa participation à un stage de formation complété avec succès ;

4° une attestation de sa participation à toute autre activité pertinente de formation continue et de perfectionnement ;

5° une description et une attestation de son expérience de travail pertinente ;

6° une preuve de son droit d'exercer la pharmacie dans une autre juridiction ;

7° une lettre de recommandation de son ordre professionnel ;

8° une liste de ses publications pertinentes ;

9° l'attestation de sa réussite de l'examen d'évaluation et de l'examen d'aptitude administrés par le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes d'équivalence et en décider.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut suggérer au candidat de réussir un examen ou de compléter un stage, ou de faire les deux à la fois.

8. Le comité peut prendre une des décisions suivantes :

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;

2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat et l'informer des cours et des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence ;

3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le secrétaire de l'Ordre transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 9.

9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou de ne lui reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 7 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision.

Le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le candidat peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision.

10. La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce candidat dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, approuvé par le décret numéro 1357-93 du 22 septembre 1993.

Cependant, lorsqu'une demande de reconnaissance d'équivalence a fait l'objet d'une décision du Bureau en application de l'article 7 du règlement remplacé et que le délai pour en demander la révision n'est pas expiré ou que le Bureau ne l'a pas révisée, un membre du Bureau ne doit pas faire partie du Comité réviseur.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50046

Gouvernement du Québec

Décret 542-2008, 28 mai 2008

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26)

Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir

la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, ce Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1, des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 1 et après le mot « immatriculation », de ce qui suit « , le cas échéant » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 1 et après le mot « internat », de ce qui suit « ou s'être vu reconnaître une équivalence par l'Ordre en vertu de la section II.1 ».

2. Le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Bureau » par les mots « secrétaire de l'Ordre ».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet le rapport de stage et la fiche d'appréciation à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ces documents, le comité détermine si le stagiaire a satisfait aux exigences du stage.

9. Le comité informe le stagiaire de sa décision, par écrit, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Dans les cas où le stagiaire n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat, le comité doit également lui indiquer par écrit les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences.

10. Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le stagiaire doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour prendre sa décision.

Le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le stagiaire peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision.

La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION II.1 NORMES D'ÉQUIVALENCE DU STAGE D'INTERNAT

10.1. Une personne bénéficie d'une équivalence du stage prévu à la section II si elle démontre qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'une personne qui a rempli cette condition.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 (1993, G.O. 2, 1327), n'a pas été modifié depuis.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2^o le fait qu'elle est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3^o la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5^o le nombre total de ses années de scolarité.

10.2. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence du stage prévue à l'article 10.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section II, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

7. Une décision du Bureau sur l'appréciation d'un stage rendue en application de l'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 et pour laquelle le délai pour demander la révision n'est pas expiré ou que le Bureau n'a pas révisée doit être entendue par un comité réviseur formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions qui ne compte pas de membres du Bureau.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50047

Gouvernement du Québec

Décret 544-2008, 28 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Détergents à vaisselle

— Interdiction à la mise en marché

CONCERNANT le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *c* et *f* de l'article 46 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 sous l'intitulé « Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle » avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d*, *h* et *l*, a. 46, par. *c* et *f* et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux détergents à vaisselle à usage domestique.

2. Dans le présent règlement, on entend par «phosphore» le phosphore élémentaire.

3. Il est interdit, à compter du 1^{er} juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle :

1° contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;

2° dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit.

La teneur en phosphore indiquée sur l'emballage est déterminée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Lorsque le détergent est fabriqué à l'extérieur du Québec, la teneur en phosphore est déterminée par un laboratoire dont les analyses sont faites en conformité avec l'une des méthodes suivantes :

1° une méthode standard de l'American Society for Testing and Materials ;

2° une méthode standard de niveau canadien ou de niveau international reconnue par le Conseil canadien des normes.

4. Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour toute infraction subséquente.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 573-2008, 3 juin 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 2^o et 7^o; a. 132,
par. 10^o et a. 136)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié :

1^o par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si cette personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, ce montant est augmenté de 25 \$ par semaine. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine. ».

3. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16^o par les suivants :

« 16^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois ;

16.1^o les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne ; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

50078

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413) et 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2100). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 29 mai 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée par le gouvernement à conférer aux vingt-deux territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1^o est conféré aux deux territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° est conféré aux vingt territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 29 mai 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I

RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine
Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge

ANNEXE II

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatускаau
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana
Réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu
Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi
Réserve de biodiversité projetée Wanaki
Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien
Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier
Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou
Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
Réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant

50076

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-029 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date de 29 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

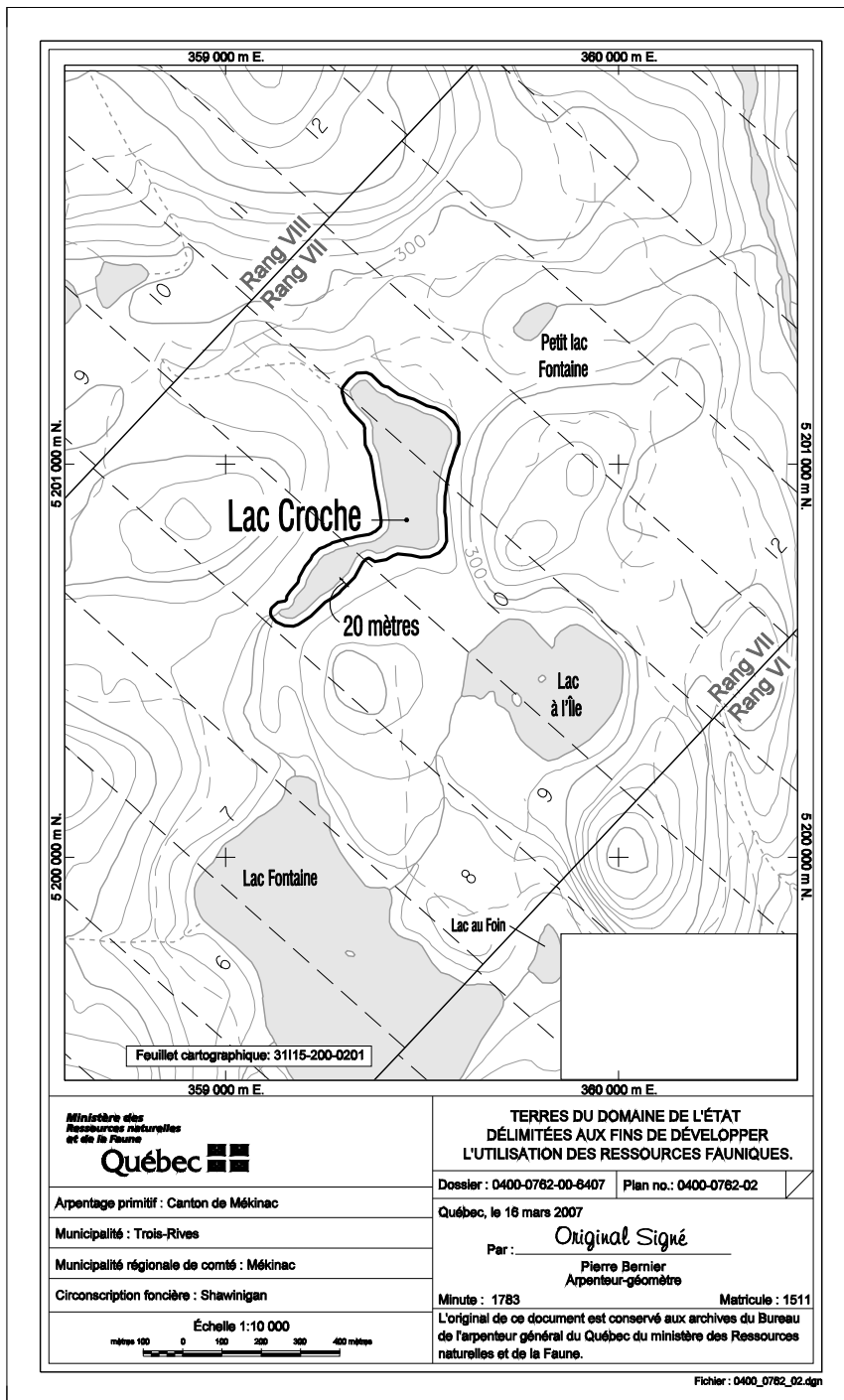
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2008-09

Arrêté numéro V-1.1-2008-09 de la ministre des Finances en date du 3 juin 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

VU que les paragraphes 1^o et 20.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 49 du 7 décembre 2007 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2008-PDG-0123 du 1^{er} mai 2008, le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 20.1^o ; 2007, c. 15)

1. L'article 5.2 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est remplacé par le suivant :

« 5.2. Authentification et clé d'accès

Lorsque des renseignements sont déposés en format SEDI, l'identité du déposant SEDI ou la compétence de l'agent de dépôt est authentifiée de l'une des façons suivantes :

- a) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ;
- b) par l'utilisation, par l'agent de dépôt, de la clé d'accès du déposant SEDI ;
- c) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ainsi que de sa clé d'accès lorsqu'il établit un lien pour la première fois avec le profil d'initié créé par l'agent de dépôt. ».

2. Le Formulaire 55-102F1 de cette norme est modifié :

1^o dans la rubrique 7 :

- a) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « , au Nouveau-Brunswick » ;
- b) par l'addition, après le deuxième paragraphe, du suivant :

« L'initié domicilié au Nouveau-Brunswick peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en français ou en anglais. » ;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 14 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

3. Le Formulaire 55-102F2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement des rubriques 3 et 4 par les suivantes :

« 3. Vérification des renseignements concernant l'émetteur

Vérifier si les renseignements figurant dans le profil d'initié qui concernent l'émetteur assujéti choisi sont exacts. Pour ce faire, sélectionner « Profil d'initié » dans la barre supérieure et l'écran « Introduction aux activités relatives au profil d'initié (formulaire 55-102F1) » s'affichera.

En cas d'inexactitude, il faut modifier les renseignements par le dépôt d'un profil d'initié modifié. Pour ce faire, sélectionner « Modifier un profil d'initié » dans la barre à gauche dans l'écran et apporter les corrections nécessaires.

« 4. Vérification des nouvelles déclarations d'opérations sur titres

Vérifier la déclaration d'opération sur titres déposée par l'émetteur assujéti qui n'a pas encore été vérifiée ou qui a été désignée pour vérification ultérieure.

Pour ce faire, suivre les étapes suivantes : i) après avoir sélectionné un émetteur mais avant de sélectionner « Déposer une déclaration d'initié » dans l'écran « Déposer une déclaration d'initié (formulaire 55-102F2) – Sélectionner un émetteur », cliquer sur « Afficher les déclarations d'opération sur titres » et la fenêtre d'information « Liste des déclarations d'opération sur titres » s'affichera ; ii) cliquer ensuite sur le bouton radio correspondant à la déclaration à consulter, puis sélectionner « Afficher la déclaration » et la fenêtre d'information « Afficher les renseignements afférents à la déclaration de l'opération sur titres » comprenant le texte de la déclaration d'opération sur titres s'affichera.

Si les titres de l'émetteur assujéti qui sont détenus par l'initié ont été touchés par une opération sur titres, tout changement dans la position en titres doit être déclaré. » ;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 25 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

4. Le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 9 du Formulaire 55-102F3 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

3° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

5. Le Formulaire 55-102F6 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, dans la case intitulée « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » et après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par l'addition, dans la case 4, de ce qui suit :
« Nouveau-Brunswick » ;

3° dans les instructions :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « au Manitoba, en Ontario et au Québec » par les mots « au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick » ;

b) par la suppression, dans le texte français du premier paragraphe, des mots « de la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

c) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « au Nouveau-Brunswick, » ;

4° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Service de l'information continue*
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330 » ;

6° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2008.

50073

Décisions

Décision CCQ-083743, 30 avril 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-083743 du 30 avril 2008, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe VI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-083713 du 27 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 1745). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

ANNEXE VI

(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE
PAYABLES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$ *	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DE <8MH	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F ou G, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF et AG :	12 500\$
Régimes B, BC, BF et BG :	10 000\$
Régimes C, CC, CF et CG :	7 500\$
Régimes D, DC, DF et DG :	5 000\$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF et AG :	3 500\$
Régimes C, CC, CF et CG :	2 500\$

B) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré ≥ 8 MH avec personne à charge

Régime AB :	12 500\$
Régime BB :	10 000\$
Régime CB :	7 500\$
Régime DB :	5 000\$

ii. Décès d'un assuré < 8 MH avec personne à charge

Régime AB :	10 000\$
Régime BB :	12 500\$
Régime CB :	7 500\$
Régime DB :	5 000\$

iii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régime AB :	3 500\$
Régime CB :	2 500\$

C) Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires E, L ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 8 000\$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 2 000\$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500\$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500\$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

H) Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes :

1) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ;

2) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.

Les caractères «38mh» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures et plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8mh» désignent les autres assurés »

2. L'Annexe VIII de ce règlement est remplacé par la suivante :

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2008

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AL	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AP	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BL	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BM	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BP	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
CL	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CM	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CP	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90% *	500 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
DL	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DP	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4: Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 % .

6: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4^o f).

7: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation (a. 92.3).

3. L'article 2 du présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

50031

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 483-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Sylvain Lebel, ex-vice-président, AbitibiBowater inc., soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour une période de trois ans à compter du 2 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Sylvain Lebel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lebel exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2008 pour se terminer le 1^{er} juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lebel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lebel comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lebel reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebel.

4.3 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lebel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebel se termine le 1^{er} juin 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-SYLVAIN LABEL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général adjoint

49991

Gouvernement du Québec

Décret 484-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT une aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale, organisme à but non lucratif, est l'un des acteurs important dans le développement de l'économie sociale au Québec ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant annuel de 450 000 \$ pour le fonctionnement du Chantier de l'économie sociale a pris fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2008-2009, il a été annoncé une reconduction de la contribution financière annuelle du gouvernement du Québec au Chantier de l'économie sociale en y ajoutant un soutien financier additionnel de 200 000 \$ annuellement, et ce, pour une période de cinq ans ;

ATTENDU QUE le montant total de l'aide financière s'élève à 3 250 000 \$ et qu'elle sera versée pour la période débutant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que la ministre des Affaires municipales et des Régions a pour mission de soutenir le développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à verser une aide financière au Chantier de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser une aide financière au fonctionnement du Chantier de l'économie sociale d'un montant maximal de 3 250 000 \$ à raison de 650 000 \$ annuellement au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49992

Gouvernement du Québec

Décret 485-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la

composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 334-2007 du 9 mai 2007 et que ce mandat viendra à échéance le 25 août 2008;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour deux ans à compter du 26 août 2008, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Bibeault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des

régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bibeault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49993

Gouvernement du Québec

Décret 486-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») ont conclu, le 1^{er} août 2004, la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après «la Convention d'exploitation du SEDAR») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt de documents, laquelle a été approuvée par le décret n^o 704-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation du SEDAR doit être modifiée par la conclusion de la Convention de modification numéro 1 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du SEDAR constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49994

Gouvernement du Québec

Décret 487-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49995

Gouvernement du Québec

Décret 488-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 4 mars 2006, par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc., laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 487-2008 du 21 mai 2008;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 4 afin de permettre la prorogation des ententes intervenues entre CDS inc. et IBM Canada Limitée quant à la fourniture de services reliés au projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49996

Gouvernement du Québec

Décret 489-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a notamment comme fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n° 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n° 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002, 1371-2003 du 17 décembre 2003, 747-2004 du 4 août 2004, 434-2005 du 4 mai 2005 et 1077-2006 du 22 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral, dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes;

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques a été institué par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre soit exclu du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale parce qu'il constitue un organisme international répondant ainsi à un critère d'exemption des décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^o 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002, 1371-2003 du 17 décembre 2003 et 747-2004 du 4 août 2004, soit modifié de nouveau :

— par l'ajout, à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle de l'Annexe A, de l'organisme suivant :

« — Centre de la francophonie des Amériques ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49997

Gouvernement du Québec

Décret 490-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Gordon Smith a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 653-2005 du 23 juin 2005, que son mandat vient à échéance le 26 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gordon Smith soit nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2008 pour se terminer le 26 juin 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Smith comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Smith reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Smith comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Smith peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Smith consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Smith qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GORDON SMITH

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49998

Gouvernement du Québec

Décret 491-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à São Paulo, en République fédérative du Brésil

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée « La force de l'action concertée » et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application

prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à São Paulo, en République fédérative du Brésil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à São Paulo, en République fédérative du Brésil.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49999

Gouvernement du Québec

Décret 492-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 mai 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 mai 2008, le segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour du segment ministériel de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de diversité biologique;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du

Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le député de Laurier-Dorion et adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Gerry Sklavounos, dirige la délégation québécoise lors du segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 mai 2008;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Laurier-Dorion et adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— Monsieur Michel Provencher, conseiller en biosécurité et en APA, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Madame Anne Rhéaume, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— Monsieur François Crête, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation québécoise lors du segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50000

Gouvernement du Québec

Décret 493-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Amérique latine, signée à Mexico, le 21 février 2008

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de l'Amérique latine ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 21 février 2008 à Mexico, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Mexique la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Amérique latine, signée à Mexico, le 21 février 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50001

Gouvernement du Québec

Décret 500-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Deschesnes comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 65 de cette loi énoncent que le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers, et que le gouvernement peut toutefois rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, notamment au directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Normand Proulx a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 698-2003 du 25 juin 2003, que son mandat expirera le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Richard Deschesnes, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2008, au salaire annuel de 189 334 \$, en remplacement de monsieur Normand Proulx;

QUE le salaire annuel de monsieur Richard Deschesnes soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Richard Deschesnes comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Richard Deschesnes à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$;

QUE conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 65 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), monsieur Richard Deschesnes participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le décret numéro 151-2008 du 27 février 2008, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50002

Gouvernement du Québec

Décret 501-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit notamment que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.0.3 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande la candidature de monsieur Marc Giroux au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Giroux, directeur général de la rémunération des professionnels à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Giroux est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Giroux exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Giroux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Giroux, médecin-évaluateur à la Régie de l'assurance maladie du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2008 pour se terminer le 20 mai 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 154 204 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Giroux selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Giroux qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un médecin évaluateur de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Giroux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 mai 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 20 mai 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC GIROUX

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50003

Gouvernement du Québec

Décret 502-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2007, le président-directeur général de la Régie assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Michel Lamontagne, administrateur de sociétés et consultant en pratique privée, soit nommé président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE M^e Michel Lamontagne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50004

Gouvernement du Québec

Décret 503-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT un appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé à l'égard entre autres de certains éléments du projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, notamment le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le processus de sélection d'un partenaire privé pour la réalisation d'un projet en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que les modalités de l'appel de propositions soient soumises à son approbation préalable;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal désire lancer un appel de propositions pour le centre de recherche prévu à son projet de modernisation et soumet en conséquence au gouvernement, pour approbation, les modalités de cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'appel de propositions mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourra être conclue concernant le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans la ville de Montréal

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus initié par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, c'est-à-dire la sélection d'un partenaire

privé sur la base de critères et de modalités adoptés par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement et l'entretien du centre de recherche du CHUM (Centre de recherche) dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Les immeubles construits par le partenaire privé demeureront la propriété du CHUM durant toute la durée de l'entente de partenariat.

4. Le partenaire privé est choisi parmi les deux candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le CHUM le 27 juin 2007, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des candidats qualifiés seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le CHUM retiendra le candidat qualifié qui aura déposé une proposition recevable et conforme offrant la meilleure valeur pour le secteur public.

7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (l'Agence) par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, l'Agence travaille en étroite collaboration avec le directeur exécutif et les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Processus de soumission

8. Une convention de soumission conclue entre le CHUM et chaque soumissionnaire encadre le processus d'élaboration des propositions et de sélection qui devra être suivi tout au long de la préparation des propositions par chacun des candidats qualifiés.

9. Les candidats qualifiés sont invités à soumettre des suggestions de modifications au projet de la convention de soumission dans les 5 jours suivant l'émission de l'appel de propositions. L'Agence transmet aux candidats qualifiés une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans un délai maximal de 10 jours suivant l'émission de l'appel de propositions.

10. La signature de la convention de soumission est requise pour participer au processus de soumission, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et obtenir le paiement de la compensation définitive ou de l'allocation.

11. Une somme de 2 000 000\$ sera versée à chaque candidat qualifié pour l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à leur proposition. Cette somme constitue également la compensation définitive pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt d'une proposition dans l'un des cas suivants :

— au candidat qualifié qui n'est pas choisi, qui dépose une proposition conforme et recevable et qui s'est conformé aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le CHUM a fait l'annonce du candidat sélectionné ;

— à chaque candidat qualifié qui dépose une proposition recevable qui n'est pas jugée non conforme et qui s'est conformé aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après la date de dépôt des propositions mais avant le choix du candidat sélectionné, ou si le CHUM n'a pas fait l'annonce d'un candidat sélectionné dans les six mois suivant la date de dépôt des propositions ;

— au candidat sélectionné si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions après le choix du candidat sélectionné mais avant la clôture financière. Toutefois, aucune compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au candidat sélectionné si le CHUM est habilité à se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de dépôt de garantie en raison du défaut du candidat sélectionné.

— La compensation définitive ne sera versée que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

12. Le CHUM verse une allocation de 1 000 000\$ à chaque candidat qualifié qui se conforme aux exigences de la convention de soumission pour la réception de l'allocation, si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après le lancement de l'appel de propositions mais avant la date de dépôt des propositions ou si la date de dépôt des propositions est reportée et ne survient pas dans les douze (12) mois suivant la date du lancement de l'appel de propositions.

L'allocation ne sera versée au candidat qualifié que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

13. Des séances d'information multilatérales, des ateliers de discussion bilatéraux et des séances de présentation des propositions sont prévus entre les repré-

sentants du CHUM et ceux des candidats qualifiés. De plus, à la suite du dépôt des propositions, chaque candidat qualifié sera invité à présenter les principaux éléments de sa proposition à un groupe restreint du public choisi par le CHUM. Les aspects commerciaux et financiers des propositions ne seront pas traités lors de ces dernières présentations.

14. Les candidats qualifiés seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

15. À la lumière des suggestions reçues des candidats qualifiés, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par l'Agence, à sa seule discrétion. La proposition de chaque candidats qualifié devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat.

16. Les candidats qualifiés pourront soumettre, en outre de leur proposition, une ou des propositions alternatives qu'ils estiment être au bénéfice général du secteur public. Celles-ci seront examinées par le comité de sélection et le CHUM, à leur entière discrétion, et traitées selon les modalités de l'appel de propositions.

Évaluation des propositions

17. Les propositions sont analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par les sous-comités d'évaluation technique qu'il peut former à sa discrétion.

18. Le comité de sélection est formé de représentants du CHUM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris le directeur exécutif), de l'Agence et de conseillers externes. Il est présidé par un représentant du CHUM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CHUM.

19. L'évaluation des propositions se déroule en trois étapes.

20. La première étape consiste à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

21. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits est jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition doit être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

— le candidat qualifié doit soumettre le formulaire de prix dans la forme et la teneur prescrites ;

— le candidat qualifié doit soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de deux millions de dollars canadiens en faveur du CHUM; ce document peut être rédigé en français ou en anglais;

— le candidat qualifié doit certifier que sa proposition respecte le critère d'abordabilité prévu à l'appel de propositions.

Toute autre irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition n'entraînera pas le rejet automatique de cette proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au candidat qualifié de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet.

22. La deuxième étape consiste à évaluer les conformités générale, technique et financière de la proposition.

23. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du candidat qualifié;

— le candidat qualifié, ses membres et ses participants de même que les personnes clés doivent signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement doit être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du candidat qualifié, de son membre ou participant à le signer;

— le candidat qualifié, ses membres et ses participants de même que les personnes clés doivent signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition doit contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un candidat qualifié par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification doit être autorisé par le CHUM et le directeur exécutif;

— la proposition ne peut être conditionnelle;

— le candidat qualifié ou l'un de ses collaborateurs ne peut être une des personnes proscrites identifiées à l'appel de propositions.

24. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;

— les documents fournis doivent être conformes aux éléments techniques décrits dans l'appel de propositions;

— la date prévue pour la réception provisoire du Centre de recherche est au plus tard le 16 décembre 2011.

25. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition contient l'ensemble des informations demandées pour l'élaboration de la proposition financière;

— le candidat qualifié dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier doit être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement est robuste à court, moyen et long termes;

— la valeur actuelle nette des paiements périodiques relatifs aux services durant le terme de l'entente de partenariat n'excède pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions.

26. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats qualifiés, à leur seule discrétion. Les candidats qualifiés devront répondre dans le délai spécifié à cet effet.

27. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape est jugée non conforme et est rejetée.

28. Au terme de cette deuxième étape, les candidats qualifiés sont tenus de soumettre une proposition définitive quant à leurs coûts d'emprunt. Cette proposition

financière établit un prix ferme valable pour une période se terminant quatre (4) semaines suivant la date prévue pour la clôture financière sujet uniquement à un ajustement reflétant l'écart des taux d'intérêt de base entre la date de la soumission de cette proposition définitive et celle de la clôture financière, le cas échéant.

29. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisit la proposition offrant la meilleure valeur pour le secteur public.

30. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Centre de recherche	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique 10	
4. Robustesse financière de l'ensemble de la proposition	10
5. Appréciation globale de la qualité de la proposition technique	15
6. Gérance de projet	5

31. Le paiement périodique correspond au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service du Centre de recherche. Ce paiement peut être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement peut également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Centre de recherche par rapport à la cible convenue.

32. La proposition offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation est la plus basse.

33. La valeur actuelle nette ajustée (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{\text{Valeur actuelle nette des paiements périodiques}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la proposition.

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + \frac{(Q-70)}{100}$$

34. Compte tenu des éléments subjectifs inhérents au processus d'évaluation, les propositions seront considérées de valeur équivalente si l'écart entre la valeur actuelle nette ajustée des propositions est égal ou inférieur à 3 %. Dans un tel cas, le CHUM sélectionnera la proposition en fonction de la note obtenue pour le critère de « fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Centre de recherche » selon les règles suivantes :

— si le classement des propositions selon la note obtenue pour le critère « fonctionnalité » est le même que celui obtenu par le calcul de la VAN ajustée, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée et que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est égal ou supérieur à 5 %, la proposition qui a obtenu la meilleure note pour ce critère d'évaluation sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée mais que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est inférieur à 5 %, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue.

Transmission des résultats

35. Chacun des candidats qualifiés est informé des raisons de l'irrecevabilité de sa proposition, le cas échéant.

36. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qualifiés reçoit l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du candidat sélectionné.

Modalités générales

37. L'ensemble du processus de soumission est examiné par un vérificateur du processus indépendant.

38. Parmi les documents à soumettre par le candidat qualifié, avec sa proposition, les documents suivants peuvent être transmis en français ou en anglais :

— l'accord de consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat qualifié, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat ;

— les états financiers ;

— le modèle financier ;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance ;

— la lettre de confirmation des bailleurs de fonds ;

— les listes de modalités de financement ;

— les résolutions ;

— les dépôts de garantie.

39. Tout addenda est accessible à chaque candidat qualifié à qui a été transmis l'appel de propositions.

40. Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat qualifié, le candidat qualifié doit soumettre ce changement au représentant du CHUM, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du CHUM et du directeur exécutif, à leur seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

41. Le CHUM et le gouvernement ne s'engagent à accepter aucune des propositions reçues.

42. Ces critères et modalités ont été déterminés par l'Agence en consultation avec le directeur exécutif. Ils ont été approuvés par le Conseil d'administration du CHUM à sa séance du 22 avril 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 504-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe v du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE Mittal Canada inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 août 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Mittal Canada inc. ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui s'est tenue du 6 juin au 21 juillet 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc. relativement au projet d'établissement d'un lieu servant au dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Mittal Canada inc. relativement au projet d'établissement d'un lieu servant au dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MITTAL CANADA INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par DDH Environnement ltée, décembre 2006, 120 p., 11 figures et 17 annexes;

— MITTAL CANADA INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par DDH Environnement ltée, avril 2007, 79 p., 3 figures, 2 tableaux et 11 annexes;

— MITTAL CANADA INC. Inventaire complémentaire de la flore à statut particulier – Mittal Canada inc. Complexe de Contrecoeur, par G.R.E.B.E., 17 mai 2007, 2 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de Mittal Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2007, concernant les impacts olfactifs, l'hydrogéologie, le suivi des eaux souterraines et des émissions atmosphériques, les essences forestières d'intérêt, la flore, le recyclage des poussières d'aciérage, le contrôle du contenu en plomb de la ferraille, les mesures d'urgence et les garanties financières, 1 p., 1 figure et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de Mittal Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 mai 2007, concernant l'hydrologie, la qualité des eaux souterraines, les tableaux 5-2 et 5-3 de l'étude d'impact ainsi que le suivi et la surveillance des eaux de surface, de lixiviation et du système de détection de fuites, 2 p., 1 figure et 8 tableaux;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de Mittal Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 février 2008, donnant des informations complémentaires concernant l'aménagement du territoire, l'usine, la recherche technologique d'alternatives à l'enfouissement, l'aménagement des cellules, la gestion des eaux et des émissions atmosphériques, les matières premières et résiduelles, la flore, l'hydrogéologie et le plan des mesures d'urgence, 8 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc., par M. Michel Thérien, Direction des évaluations environnementales, 25 mars 2008, 12 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, les conditions prévues au présent certificat n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévu à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de déterminer d'autres conditions, restrictions ou interdictions qu'elle estime nécessaires pour la délivrance du permis requis en vertu de l'article 70.9 de cette loi;

CONDITION 2 LIMITATIONS ET OBLIGATIONS

La capacité maximale du lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage est établie à 600 000 mètres cubes et comprendra l'aménagement successif de quatre cellules de capacités différentes tel que prévu au projet. Toutefois, ne pourront être enfouies dans les deuxième, troisième et quatrième cellules que les poussières d'aciérage pour lesquelles il sera démontré, ainsi que l'exige la condition 3, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

Seules les poussières d'aciérage provenant de l'aciérie exploitée par Mittal Canada inc. au 3900, route des Aciéries dans la Ville de Contrecoeur pourront être déposées dans le lieu de dépôt autorisé par le présent certificat.

Le profilage des poussières devra être réalisé, dans la mesure du possible, lorsque les conditions météorologiques ou d'hydratation des poussières ne sont pas favorables à leur mise en suspension dans l'air.

Mittal Canada inc. ne doit pas rejeter plus de 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) ni plus de 30 mg/l de matières en suspension dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement ou d'exploitation des cellules. L'échantillonnage de ces eaux devra être effectué mensuellement.

Mittal Canada inc. doit assurer la supervision du suivi de la gestion des rebuts de construction des cellules de ce lieu de dépôt.

Toutes les eaux des fossés de drainage des cellules B, C et D devront être acheminées au réseau de drainage est de la propriété de l'entreprise.

En outre, l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation ne devra générer dans l'environnement aucun rejet de lixiviats provenant des eaux surnageant les poussières de la cellule en exploitation ou des systèmes de drainage primaire des cellules de ce dépôt. Toutefois, si un rejet de ces eaux au milieu aquatique s'avérait nécessaire, Mittal Canada inc. devra transmettre, pour approbation, une demande d'autorisation à cet effet à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 3 ALTERNATIVES À L'ENFOUISSEMENT

Mittal Canada inc. doit, dans le rapport annuel visé à la condition 4, faire état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer ainsi que des technolo-

gies existantes ou en développement visant à valoriser ses poussières d'aciérage. Ce rapport devra comprendre, en outre, une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques. Le cas échéant, ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation;

CONDITION 4 REGISTRE D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Mittal Canada inc. doit consigner dans un registre d'exploitation, outre les autres renseignements requis par règlement, la quantité exprimée en poids de poussières d'aciérage qui entre sur le lieu ainsi que la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et ses annexes doivent être conservés sur la propriété de l'usine pendant l'exploitation du lieu de dépôt. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par la ministre. Après la fermeture du lieu de dépôt, ils doivent encore être conservés par Mittal Canada inc. jusqu'à ce que l'entreprise soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Advenant une telle situation, l'entreprise devra par la suite transmettre ces documents à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport annuel que Mittal Canada inc. doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en application de la section 3 du chapitre VIII du Règlement sur les matières dangereuses édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

— une compilation des données recueillies dans les registres annuels d'exploitation relativement à la quantité de poussières d'aciérage enfouies et, le cas échéant, la quantité de matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression annuelle, sur le lieu de dépôt, des opérations du lieu de dépôt des poussières d'aciérage et la capacité de dépôt des poussières d'aciérage encore disponible dans la cellule en exploitation;

— le mode de rejet des eaux du système de détection de fuite (fréquence, débit, durée, etc.);

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance et de suivi environnemental;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi de la qualité des eaux et de l'atmosphère;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant d'identifier les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été réalisés, notamment, la date des prélèvements, le nombre d'échantillons et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou des personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés en application du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 **PLAN D'URGENCE**

Mittal Canada inc. doit mettre à jour son actuel plan d'urgence en consultation avec la Ville de Contrecoeur, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines pour tenir compte de l'aménagement de son nouveau lieu de dépôt. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au cours de la première année d'exploitation de la première cellule;

CONDITION 6 **HEURES D'EXPLOITATION**

En cas de plaintes d'un ou plusieurs résidents relativement au bruit généré, pendant les mois de mai à octobre, par l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat, Mittal Canada inc. devra suspendre les activités d'exploitation journalière du lieu de dépôt de 21 heures à 7 heures. Afin de pouvoir reprendre ses activités durant ces heures, Mittal Canada inc. devra prendre les mesures appropriées pour corriger la situation et produire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude démontrant que, pendant ces heures, le niveau de bruit produit par l'exploitation du lieu de dépôt n'excède pas un $L_{eq, 1h}$ de 40 dB(A) à la limite de propriété des résidences concernées;

CONDITION 7 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Mittal Canada inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental des activités d'aménagement du lieu de dépôt de poussières d'aciérage élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mittal Canada inc. doit, par ailleurs, compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation du lieu de dépôt des poussières d'aciérage élaboré dans l'étude d'impact et fournir la procédure de gestion des eaux, laquelle doit notamment inclure la problématique de débordement des eaux de la cellule, et les déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au cours de la première année d'exploitation de la première cellule;

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Mittal Canada inc. doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air comprenant un échantillonnage périodique des particules et des métaux lourds présents dans l'air ambiant. Ce programme doit comporter les mesures de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc.» mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme de surveillance de l'air devra être soumis, pour approbation, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon les résultats obtenus, le programme pourra être révisé après deux ans d'exploitation du lieu de dépôt.

Mittal Canada inc. devra mettre en place des échantillonneurs de type Hi-Vol et colliger les données météorologiques en ce qui a trait à la direction des vents, leur intensité ainsi que les journées de précipitation pour faciliter l'interprétation des données recueillies.

Mittal Canada inc. devra transmettre, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans la première année d'exploitation, deux rapports de

suivi de la qualité de l'air couvrant chacun une période de six mois puis, par la suite, un rapport annuel qui présente notamment le lieu de prélèvement des échantillons, la date des prélèvements, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, les données météorologiques ainsi que les résultats d'analyse et leur interprétation;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Mittal Canada inc. doit mettre en œuvre un programme de suivi de la qualité des eaux tout au long de l'aménagement, de l'exploitation et de la période de gestion postfermeture du lieu de dépôt. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc.» mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Mittal Canada inc. doit inclure dans son programme de surveillance des eaux souterraines un plan de localisation de ses installations;

CONDITION 10 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Mittal Canada inc. doit, lors de la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc.» mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Mittal Canada inc. doit transmettre, dans son rapport annuel, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours de l'année précédente en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc.» mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Les échantillons prélevés en application des exigences de la présente autorisation doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un délai de 15 jours, après avoir constaté le non-respect des exigences prescrites, Mittal Canada inc. doit en informer par écrit la ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour corriger la situation.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel Mittal Canada inc. atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été réalisés, ainsi que le nombre, la date et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés de même que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués;

CONDITION 12 FERMETURE

Lorsque le lieu de dépôt a atteint sa capacité maximale d'enfouissement autorisée ou lorsqu'elle met fin aux opérations de ce lieu de dépôt, Mittal Canada inc. doit procéder à la fermeture du lieu au plus tard au cours de l'été subséquent. Elle doit aviser sans délai, par écrit, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la date de cessation définitive des opérations du lieu de dépôt et de celle de sa fermeture.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, Mittal Canada inc. doit faire préparer par des tiers experts et transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage des lixiviats et les systèmes de détection de fuites;

— le cas échéant, de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes de traitement des eaux, de l'absence de résurgences ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— du respect des valeurs limites applicables aux eaux souterraines;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des poussières d'aciérage enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des conditions contenues au présent certificat d'autorisation.

Lorsque le lieu est définitivement fermé, il doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de poussières d'aciérage y est dorénavant interdit;

CONDITION 13 **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations relatives à l'exploitation du lieu de dépôt continuent d'être applicables pendant une période de 30 ans à compter de la date de fermeture de ce lieu compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent. Pendant cette période, Mittal Canada inc. répond de l'application des conditions contenues au présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des poussières d'aciérage;

— du contrôle, de la surveillance et du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des lixiviats;

— du contrôle et de l'entretien des équipements et des systèmes dont est pourvu le lieu comprenant notamment le nettoyage des systèmes de captage des lixiviats et de détection de fuites, du système de puits d'observation des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, du système de traitement des eaux;

— de la vérification annuelle de l'étanchéité de toutes les composantes des systèmes de captage des lixiviats et systèmes de détection de fuites;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux;

— du maintien d'une assurance de responsabilité civile;

CONDITION 14 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

Mittal Canada inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion

postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu de matières dangereuses ou d'un accident.

Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu de dépôt doit être fournie à la ministre par Mittal Canada inc. avant la mise en exploitation de la première cellule.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation (600 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Mittal Canada inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du dépôt de poussières d'aciérage, des contributions dont la valeur totale doit être égale à celle établie par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur la base d'une valeur actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, selon le taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Mittal Canada inc. doit verser à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par la ministre pour chaque mètre cube du volume de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt définitif autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Cependant, la fréquence des versements des contributions peut être modifiée, à la demande de l'entreprise, dans la mesure où elle assure des garanties financières au moins équivalentes à celles prescrites par la présente condition.

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Mittal Canada inc., doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant cette année.

À la fin de chaque période de trois années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Mittal Canada inc. doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des tiers experts un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Mittal Canada inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans le rapport annuel, Mittal Canada inc. doit transmettre à la ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce dernier doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu de dépôt, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au cours de la première année d'exploitation de la première cellule ;

CONDITION 15 **PLANS ET DEVIS**

Mittal Canada inc. doit, pour obtenir le permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » qui sont applicables :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur, un géologue, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai à la ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » applicables continuent de régir le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage établi par Mittal Canada inc. dans la Ville de Contrecoeur, en application dudit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50006

Gouvernement du Québec

Décret 505-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005, Dépôt Rive-Nord inc. à réaliser le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a soumis, le 29 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 afin d'abroger la condition 13 relativement aux garanties financières pour la gestion postfermeture;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé, le 29 octobre 2007, un document justifiant la modification demandée;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Dépôt Rive-Nord inc. Lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas – Décret 338-2005 – Demande de modification adressée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, octobre 2007, 10 p. et 1 annexe.

2. La condition 13 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50007

Gouvernement du Québec

Décret 506-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Paul-Arthur Huot, président, Pôle Québec Chaudière-Appalaches, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 18 août 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Paul-Arthur Huot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Huot exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Huot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Huot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 516 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Huot comme chef de poste.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Huot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Monsieur Huot bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

3.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Huot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Huot comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Huot et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Huot peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Huot.

4.3 Destitution

Monsieur Huot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Huot pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Huot sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Huot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Huot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PAUL-ARTHUR HUOT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50008

Gouvernement du Québec

Décret 507-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 233 et de la route 235, situées dans la Ville de Saint-Césaire, la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford (D 2008 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction du pont Gervais, au-dessus de la rivière Sud-Ouest, sur la route 233, situé dans la Ville de Saint-Césaire et la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-90-0627 (projet n^o 154900627) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Noisieux-Gauvin, sur la route 235, situé dans la Ville de Saint-Césaire et la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-04-0858 (projet n^o 154040858) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50009

Gouvernement du Québec

Décret 508-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2008 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-85-0094 (projet n^o 154850094) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50010

Gouvernement du Québec

Décret 512-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de village de Baie-Trinité	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1003-4034
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4888 (FTQ) AM-2000-9235
Ville de Deux-Montagnes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1620 (FTQ) AM-2000-9249
Ville de Dorval	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7135
Ville de Kirkland	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7133
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-2000-9104
Municipalité du canton d'Orford	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-0810

Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 (FTQ) AM-1002-7163
Ville de Saguenay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4494 (FTQ) AQ-1005-5187
Municipalité de paroisse de Saint-Barnabé	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-9218
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-9091
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 (FTQ) AQ-1005-4967
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-2000-9219
Municipalité de village de Val-David	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645 (FTQ) AM-1002-2527
2. Des établissements	
Central Parc Lodges ltd	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0579
Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours La Champenoise	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQ) AQ-1003-3988
CSH Manoir Pierrefonds inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9113
Expertage Montarville inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1005-6243
L'Accueil pour Elle	Syndicat des travailleuses de L'Accueil pour Elle (CSN) AM-1001-2166

La Maison des femmes de Sept-Îles inc.	Syndicat des travailleuses de la Maison des femmes de Sept-Îles (CSN) AQ-1004-2006	9121-1490 Québec inc. Manoir Louisiane	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-1649
Les résidences Allegro SEC Les résidences-hôtellerie Harmonie inc.	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9182	3. Des entreprises de transport par autobus	
Les Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM-1002-1762	Séguibus inc.	Association des employés de Séguibus AM-1004-7903
Les Résidences Saint-Charles SENCO	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2000-9197	Les Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté (CSN) AQ-1004-2208
Maison mémoire du cœur	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6443	Veolia Transport Québec inc.	Syndicat des travailleurs (euses) de l'industrie et du commerce, numéro 411 AM-2000-5226
Médaille d'Or Lachute	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0145	4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
Villa d'Alma	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2627	Sani-Gestion	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1123
2959-5550 Québec inc. Résidence Anjou	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7915	Services Matrec inc. Division Québec	Syndicat des travailleurs unis du Québec AQ-2000-6686
9060-1048 Québec inc. Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île Senior citizens home and long term care facility of the West Island Manor Limited Partnership	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3561	Services sanitaires Denis Fortier	Teamsters Québec, section locale 1999 (FTQ) AQ-2000-6280
9074-1190 Québec inc. Seigneurie de Lévy	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-9051	WM Québec inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-2188
		5. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation	
		Héma-Québec	Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (CSQ) AM-1004-9835
		Héma-Québec	Syndicat des assistants (es) techniques de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM-1003-0451

Gouvernement du Québec

Décret 513-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvain Allard comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 137.11.1 édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 2006 prévoit que l'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté ;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Sylvain Allard ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Sylvain Allard, avocat en pratique privée, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 mai 2008, au salaire annuel de 86 532 \$

QUE M^e Sylvain Allard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sylvain Allard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50012

Gouvernement du Québec

Décret 514-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372-2007 du 23 mai 2007, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2008 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail ;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2008, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Mario Boudreau ;
— Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jérôme Garant ;
— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Aline Rousseau ;
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Roland Meunier, coordonnateur et conseiller syndical, Centrale des syndicats démocratiques.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Pierre Beaudoin, journalier spécialisé en construction, Robert & Robert (1978) ltée ;
— Monsieur Roland Meunier.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Roland Meunier.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Madame Françoise Morin ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Michel Houle ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Alain Paquette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Sylvain De Repentigny, ouvrier d'entretien, Héroux – Devtek inc. ;
- Monsieur Roland Meunier.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Jean-Pierre Périgny ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Isabelle Duranleau ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Madame Marie-Claude Morin, avocate et conseillère syndicale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- Monsieur Roland Meunier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Aline Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Michel Houle ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50013

Gouvernement du Québec

Décret 515-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A 3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la

composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE l'un de ces comités n'a pu rencontrer madame Guylaine Tardif en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières ;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2008, au même salaire annuel ;

Mesdames :

- Micheline Allard ;
- Sylvie Arcand ;
- Diane Beauregard ;
- Nicole Blanchard ;
- Luce Boudreault ;
- Lise Collin ;
- Lucie Couture ;
- Lina Crochetière ;
- Marielle Cusson ;
- Danièle Gruffy ;
- Marie-Andrée Jobidon ;
- Francine Juteau ;
- Marie-Danielle Lampron ;
- Lucie Landriault ;
- Johanne Landry ;
- Yolande Lemire ;
- Carole Lessard ;
- Doris Lévesque ;
- Hélène Marchand ;
- Geneviève Marquis ;
- Martine Montplaisir ;
- Ginette Morin ;
- Carmen Racine ;
- Hélène Thériault ;
- Anne Vaillancourt ;
- Line Vallières ;

Messieurs ;

- Richard L. Beaudoin ;
- Robert Daniel ;
- Claude-André Ducharme ;
- Michel Claude Gagnon ;
- Richard Hudon ;
- Robert Langlois ;
- Claude Lavigne ;
- Daniel Martin ;
- Éric Ouellet ;
- Pierre Prigent ;
- François Ranger ;
- Denis Rivard ;
- Jean-Luc Rivard ;
- Robin Savard ;
- Pierre Simard ;
- Pierre Sincennes ;
- Alain Tremblay ;

- Norman Tremblay ;
- Alain Vaillancourt ;
- Yvan Vigneault ;

QUE le mandat de madame Guylaine Tardif comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an, à compter du 31 août 2008, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de monsieur Bertrand Roy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2011, au même salaire annuel ;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 ;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50014

Gouvernement du Québec

Décret 516-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Régie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, l'un d'eux étant choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration autre que celui du président-directeur général est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1140-2005 du 23 novembre 2005, madame Jannick Desforges a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du Bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Arnold, directeur général, Option Consommateurs, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de personne identifiée aux associations de consommateurs ou aux personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jannick Desforges;

QUE monsieur Arnold reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE monsieur Arnold soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50015

Gouvernement du Québec

Décret 517-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination du président par intérim du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2004 du 30 juin 2004, monsieur François Nino Macerola était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Jean Laurin était nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim du conseil d'administration;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine recommande :

QUE monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., soit nommé, à compter des présentes, président par intérim du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, en remplacement de monsieur François Nino Macerola.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50016

Gouvernement du Québec

Décret 518-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Alice Ronfard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Lorraine Vaillancourt ainsi que messieurs Rychard Thériault et Youssef El Jaï étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Francine Bernier, directrice générale et artistique, L'Agora de la danse, en remplacement de madame Alice Ronfard;

— monsieur Luc Courchesne, professeur-chercheur et directeur de l'École de design industriel, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Youssef El Jaï;

— madame Marie-Thérèse Fortin, directrice artistique et codirectrice générale, Théâtre d'Aujourd'hui, en remplacement de monsieur Rychard Thériault;

— monsieur Stéphane Laforest, directeur artistique et chef d'orchestre, Orchestre symphonique de Sherbrooke, en remplacement de madame Lorraine Vaillancourt;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50017

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 8 mai 2008 dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil.

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site Web « www.bonjourquebec.com » et peuvent être obtenues, sur demande, en s'adressant à monsieur Théodore Carier, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité et des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-2350
1 800 463-5009
Theodore.carier@tourisme.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Tourisme concernant l'approbation des modifications aux critères de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique en date du 23 mai 2008

LE MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer ;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte ;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement ;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pris en vertu du décret n° 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping ;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil.

Québec, le 23 mai 2008

*Ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

50030

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 mai 2008

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-014 du 10 avril 2003, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs, dont le projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de quatre parties du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État trois de ces terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-014 du 10 avril 2003, de quatre parties du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiées sur les feuillets S.N.R.C. 12J/05, 12J/12, 12J/14, 12J/15 et 12O/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 11 février 2008 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont une copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour, trois terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12J/05, 12J/12, 12J/14 et 12J/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances minérales de surface pourront faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour, un terrain identifié sur le feuillet S.N.R.C. 12J/05, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0018-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1830, route 309, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2008, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1830, route 309, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation de façon permanente jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1830, route 309, dans la Municipalité de Notre-Dame-

de-la-Salette, située dans la circonscription électorale de Papineau étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 28 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50024

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0019-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1233, 5^e Rang, dans la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 ayant pour objet, notamment d'aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce programme prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce dernier;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1233, 5^e Rang, dans la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1233, 5^e Rang, dans la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50029

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0020-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 970, rue du Domaine-Pauzé, dans la paroisse de Saint-Liguori

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 970, rue du Domaine-Pauzé, dans la paroisse de Saint-Liguori, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 970, rue du Domaine-Pauzé, dans la paroisse de Saint-Liguori, située dans la circonscription électorale de Joliette étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 30 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50025

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0021-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'une locataire d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, un glissement de terrain est survenu à proximité d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité ainsi que de mouvements récents et antérieurs dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise de nouveau et compromette la sécurité de la locataire du duplex ;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la locataire d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'elle a dû et devra engager pendant la durée de son évacuation qui a débuté le 30 avril, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50026

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0022-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu à proximité d'une résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation de façon permanente jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 30 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50027

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0023-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1390, 54^e Rue Nord, dans la Ville de Saint-Georges

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1390, 54^e Rue Nord, dans la Ville de Saint-Georges, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et mettre en danger une annexe qui fait corps avec la résidence principale et, par conséquent, compromettre l'intégrité de la résidence et la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1390, 54^e Rue Nord, dans la Ville de Saint-Georges,

située dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 1^{er} mai 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50028

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0024-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 avril 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que la résidence soit déplacée sur un site sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en oeuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 25 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50033

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0025-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en oeuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Bury	Municipalité	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Camille	Canton	Richmond

Région 12

Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord

50034

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0026-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 janvier 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses

relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 34 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 10 et le 31 janvier 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 9 janvier 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenus entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 31 janvier 2008 par arrêté le 26 février 2008, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
50032		

Avis

Avis

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec rend publiques, conformément à l'article 14.6 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 341-2008 du 9 avril 2008 (*G.O.*, 23 avril 2008, 140^e année, n^o 17, p. 1799), les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus et dont le texte suit.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus

1. AVANT-PROPOS

La Commission procédera au cours de l'année 2008-2009 à une nouvelle codification des permis de transport par autobus afin d'en améliorer la compréhension et d'alléger le fardeau administratif des titulaires. Cet exercice doit également permettre aux usagers de connaître facilement les personnes qui offrent le service dans les différentes municipalités du Québec et, par conséquent, de favoriser le développement du transport par autobus.

Le présent document fournit les lignes directrices sur les changements susceptibles d'être apportés aux différents permis ainsi que sur le déroulement de l'exercice. Il reprend aussi certains énoncés réglementaires afin d'avoir une meilleure compréhension de l'exercice de codification. Bien que les lignes directrices énoncent des principes applicables à la majorité des cas, il pourrait arriver que la Commission y déroge parce qu'elle doit rendre ses décisions en tenant compte des particularités de chacun des dossiers.

2. PERMIS VISÉS PAR LA CODIFICATION

La codification touchera les permis dont l'une des municipalités mentionnées au territoire autorisé a fusionné avec une autre. Elle touchera également les permis dont le droit d'exploitation ou l'une des modalités d'exercice — le parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions inscrites sur le permis — est rendu caduc par une loi ou un règlement. Pour un même titulaire, la codification touchera les permis que la Commission estime nécessaire d'harmoniser ou d'actualiser. Enfin, elle touchera les permis qui ne sont plus exploités. Ainsi, le nom de l'Aéroport international Montréal-Mirabel est retiré des permis délivrés pour le transport des passagers des compagnies aériennes puisqu'il n'y a plus de transport pour le public en général à cet endroit. De plus, le permis est annulé s'il s'agit du seul endroit autorisé par le permis.

3. APPLICATION DE LA CODIFICATION SUR LES PERMIS

La codification ne modifie pas les droits et privilèges conférés par les permis, sauf dans les cas suivants :

a) Dans la catégorie « nolisé », le territoire autorisé est automatiquement agrandi aux limites des municipalités qui ont fusionné en totalité.

b) Dans la catégorie « nolisé », le permis ne mentionnera qu'une seule fois le nom d'une municipalité, les doublons sont éliminés; la Commission ne maintient qu'un seul permis lorsque plusieurs permis donnent des droits identiques.

c) Un permis d'une durée maximale de cinq ans autorisant un droit complémentaire et accessoire à un permis délivré avant le 30 septembre 1987 (permis avec droit acquis) pourra être intégré à ce dernier permis.

d) Le permis de catégorie « interurbain » est codifié dans la catégorie « urbain » lorsque les territoires autorisés ont fusionné pour ne former qu'une seule municipalité. Le changement de catégorie s'effectue en tenant compte des droits et pouvoirs conférés aux organismes de transport public.

e) Lors d'une première codification, la date d'échéance des permis d'une durée maximale de cinq ans qui ont fait l'objet d'une fusion est reportée à la date la plus éloignée inscrite sur les permis fusionnés.

4. FUSION DES PERMIS

La Commission regroupe dans un même permis les services de même nature (même catégorie) dans la mesure où toutes les conditions d'exploitation sont de même nature ou accessoires. Sont pris en compte dans cet exercice la durée du permis — permis d'une durée maximale de cinq ans ou d'une durée indéterminée (permis délivrés avant le 30 septembre 1987) —, les catégories de véhicules, les clientèles, les parcours, les conditions d'exploitation ainsi que les territoires autorisés.

5. TERRITOIRES AUTORISÉS

La municipalité légalement reconnue ainsi que les zones prévues dans le Règlement sur le transport par autobus constituent les entités de base pour décrire le territoire autorisé par un permis. La Commission remplacera le nom de la municipalité inactive ou en voie d'annulation par le nom de la municipalité actuelle. La liste des municipalités ainsi que celle de remplacement se retrouvent à l'annexe 1. Le territoire autorisé pourra aussi être précisé à l'aide des arrondissements d'une municipalité, par des aéroports internationaux, par des frontières ou par une description provenant de la Commission.

Dans la mesure du possible, la Commission remplacera tout autre territoire par les noms des municipalités couvertes par ces territoires. C'est notamment le cas des permis où les territoires sont décrits à l'aide des municipalités régionales de comté (MRC) ou avec des rayons à partir d'une municipalité.

Dans le transport nolisé, seules les zones de Montréal et de Québec sont maintenues. Toute référence aux zones abrogées est révisée de la façon suivante :

Zone actuelle	Remplacée par	Municipalité (code géographique)
Zone 2	remplacée par	Trois-Rivières (37067)
Zone 3	remplacée par	Lévis (25213)
Zone 4	remplacée par	Rouyn-Noranda (86042)
Zone 5	remplacée par	Shawinigan (36033)
Zone 6	remplacée par	Drummondville (49058)
Zone 7	remplacée par	Sherbrooke (43027)
Zone 9	remplacée par	Saguenay (94068)

6. MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU PERMIS

Tous les éléments descriptifs du permis sont mis à jour à la date de la codification, notamment en ce qui concerne les noms des lieux et des organismes publics de transport en commun ainsi que les numéros des routes. Les horaires et les tarifs les plus récents dans les dossiers de la Commission sont joints à la codification du permis et il appartient au titulaire de s'assurer de leur validité. Le titulaire qui désire modifier ses tarifs ou ses horaires doit suivre la procédure habituelle et introduire une demande à la Commission.

7. UNIFORMISATION DE LA RÉDACTION DES PERMIS

Les permis d'une même catégorie sont rédigés de la manière la plus uniforme possible en utilisant le vocabulaire et les expressions du transport par autobus. Certains textes pourront être reformulés afin qu'ils soient identiques à ceux des autres permis de même catégorie.

8. DATE DE PRISE D'EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions prendront effet à une même date lorsque les transporteurs se font concurrence pour un même service. Ainsi, toutes les modifications dans les permis des catégories « nolisé » et « touristique » entreront en vigueur à une même date.

La date de prise d'effet des décisions pourra varier d'un titulaire à l'autre dans les autres catégories de transport.

9. SUIVI DES PERMIS ET RÉVOCATION

La Commission identifie le permis que le nouveau permis codifié remplace. Lors d'un regroupement de permis, elle pourra aussi préciser s'il s'agit d'un remplacement partiel d'un permis.

Lorsqu'il y a fusion de permis à durée indéterminée, la Commission retiendra le 29 septembre 1987* comme étant la date initiale de délivrance du permis afin de préserver les droits acquis.

Lorsqu'il y a fusion de permis d'une durée maximale de cinq ans, la date de délivrance du permis sera la date de la prise d'effet de sa décision de codification.

Tout permis de transport par autobus qui a fait l'objet d'une codification est révoqué dès la prise d'effet du nouveau permis codifié.

* Par référence à l'article 60 du Règlement sur le transport par autobus qui prévoit que ces permis doivent avoir été délivrés avant le 30 septembre 1987.

10. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

A. Processus général

1) Les services administratifs de la Commission rédigent un projet de codification en consultant le titulaire, au besoin.

2) Le projet de codification est transmis au titulaire de permis et il est publié sur le site Internet de la Commission. Le cas échéant, un avis est transmis aux organismes publics de transport.

3) Les personnes qui désirent présenter des observations disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication.

4) La Commission rend sa décision soit sur dossier, soit à la suite d'une audience publique.

B. Processus particulier des permis nolisés

Ce processus touche uniquement les permis de catégorie « nolisé » dont l'une des municipalités a fait l'objet d'une fusion. Dans ces cas, les services administratifs de la Commission délivrent un nouveau certificat qui mentionne le nom de la nouvelle municipalité.

Cependant, le processus général s'applique lorsque la Commission désire effectuer quelque modification que ce soit au permis.

11. ORDRE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ET DES CATÉGORIES DE PERMIS

La Commission traitera les dossiers en commençant par les titulaires ayant le plus grand nombre de permis. Par la suite, elle tiendra compte de l'ordre numérique des dossiers permanents, en commençant par le plus petit numéro.

En ce qui concerne les catégories de permis, la Commission les traitera dans l'ordre suivant :

Étape 1 : Permis de catégorie « nolisé »

Étape 2 : Permis des catégories « scolaire » et « abonnement »

Étape 3 : Permis des catégories « urbain », « interurbain », « aéroportuaire » et « touristique »

12. TRAITEMENT DES DEMANDES AUTRES QUE LA CODIFICATION

Le titulaire qui introduit une demande relative à son permis ou à une de ses modalités doit se référer au permis en vigueur. Ainsi, il doit se référer au numéro de permis actuel et à son contenu tant et aussi longtemps que la décision de codification n'est pas rendue. Une fois la décision de codification rendue, il doit présenter sa demande en se référant au permis codifié.

ANNEXE I

MUNICIPALITÉS FUSIONNÉES OU QUI ONT CHANGÉ DE NOM

Liste des municipalités fusionnées ou qui ont changé de nom en date du 2 juin 2008

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
A Abitibi, Partie Lac-Parent (84915)	La Morandière (88015)
Acton Vale (48025)	Acton Vale (48028)
Adstock (31058)	Adstock (31056)
Albanel (90310)	Albanel (92030)
Albanel (90320)	Albanel (92030)
Alma (93040)	Alma (93042)
Amqui (05420)	Amqui (07047)
Amqui (07045)	Amqui (07047)
Anjou (66010)	Montréal (ville) (66023)
Armagh (19035)	Armagh (19037)
Arntfield (86030)	Rouyn-Noranda (86042)
Arthabaska (34320)	Victoriaville (39062)
Asbestos (40040)	Asbestos (40043)
Ascot (43015)	Sherbrooke (43027)
Aston-Jonction (50010)	Aston-Jonction (50013)
Aubert-Gallion (29085)	Saint-Georges (Beauce) (29073)
Aylmer (81025)	Gatineau (municipalité) (81017)
B Baie-de-Shawinigan (36025)	Shawinigan (36033)
Baie-d'Urfé (66110)	Baie-D'Urfé (66112)
Baie-Saint-Paul (16010)	Baie-Saint-Paul (16013)
Baie-Saint-Paul (16015)	Baie-Saint-Paul (16013)
Barford (44030)	Coaticook (44037)
Barnston (44040)	Coaticook (44037)
Barraute (88020)	Barraute (88022)
Batiscan (37025)	Batiscan (37210)
Beaconsfield (66105)	Beaconsfield (66107)
Beauceville (27025)	Beauceville (27028)
Beaudry (86025)	Rouyn-Noranda (86042)
Beauharnois (70025)	Beauharnois (70022)
Beaulac (31005)	Beaulac-Garthby (31008)
Beauport (23005)	Québec (ville) (23027)
Beaux-Rivages (79080)	Lac-des-Écorces (79078)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Beebe Plain (45015)	Stanstead (ville) (45008)	Chester-Nord (39040)	Saint-Norbert-d'Arthabaska (39042)
Bégin (94100)	Bégin (94250)	Chicoutimi (94050)	Saguenay (ville) (94068)
Bellecombe (86005)	Rouyn-Noranda (86042)	Clarenceville (54240)	Saint-Georges-de-Clarenceville (56010)
Bellefeuille (75010)	Saint-Jérôme (75017)	Clérycy (86065)	Rouyn-Noranda (86042)
Bergeronnes (95020)	Les Bergeronnes (95018)	Clifton-Partie-Est (41010)	Saint-Isidore-de-Clifton (41012)
Bernières (25040)	Lévis (ville) (25213)	Cloutier (86015)	Rouyn-Noranda (86042)
Bernierville (32010)	Saint-Ferdinand (32013)	Coaticook (44035)	Coaticook (44037)
Bishopton (41110)	Dudswell (41117)	Colombourg (87065)	Macamic (87058)
Black Lake (31085)	Thetford Mines (31084)	Compton (44065)	Compton (44071)
Boucherville (59005)	Boucherville (58033)	Compton (44067)	Compton (44071)
Brompton (42015)	Sherbrooke (43027)	Compton (44070)	Compton (44071)
Brompton (43024)	Sherbrooke (43027)	Compton Station (44075)	Compton (44071)
Brompton Gore (42030)	Racine (42032)	Cookshire (41045)	Cookshire-Eaton (41038)
Bromptonville (42010)	Sherbrooke (43027)	Coteau-Landing (71030)	Les Coteaux (71033)
Bromptonville (43022)	Sherbrooke (43027)	Coteau-Station (71035)	Les Coteaux (71033)
Bromptonville (43023)	Sherbrooke (43027)	Côte-Saint-Luc (66055)	Côte-Saint-Luc (66058)
Brossard (58005)	Brossard (58007)	Crabtree (61010)	Crabtree (61013)
Brownsburg (76040)	Brownsburg-Chatham (76043)	D D'Alembert (86075)	Rouyn-Noranda (86042)
Buckingham (75440)	Gatineau (municipalité) (81017)	Danville (40045)	Danville (40047)
Buckingham (81005)	Gatineau (municipalité) (81017)	Deauville (43035)	Sherbrooke (43027)
C Cadillac (86055)	Rouyn-Noranda (86042)	Delisle (93050)	Alma (93042)
Calumet (76050)	Grenville-sur-la-Rouge (76052)	Des Ruisseaux (79090)	Mont-Laurier (79088)
Cap-à-l'Aigle (15040)	La Malbaie (15013)	Deschailions-sur-Saint-Laurent (28770)	Deschailions-sur-Saint-Laurent (38070)
Cap-aux-Meules (01020)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Deschambault (29400)	Deschambault-Grondines (34058)
Cap-Chat (04045)	Cap-Chat (04047)	Deschambault (34055)	Deschambault-Grondines (34058)
Cap-de-la-Madeleine (37055)	Trois-Rivières (ville) (37067)	Destor (86080)	Rouyn-Noranda (86042)
Cap-Rouge (23065)	Québec (ville) (23027)	Ditton (41030)	La Patrie (41027)
Capucins (04050)	Cap-Chat (04047)	Dixville (44020)	Dixville (44023)
Carillon (76010)	Saint-André-d'Argenteuil (76008)	Dolbeau (92025)	Dolbeau-Mistassini (92022)
Carleton (06010)	Carleton-sur-Mer (06013)	Dollard-des-Ormeaux (66140)	Dollard-des-Ormeaux (66142)
Causapscal (07015)	Causapscal (07018)	Dorion (71080)	Vaudreuil-Dorion (71083)
Champlain (32220)	Champlain (37220)	Dorval (66085)	Dorval (66087)
Champlain (37030)	Champlain (37220)	Drummondville (49057)	Drummondville (49058)
Chandler (02030)	Chandler (02028)	Drummondville (49060)	Drummondville (49058)
Chapeau (84080)	L'Isle-aux-Allumettes (84082)	Dubuisson (89020)	Val-d'Or (89008)
Charette (36005)	Charette (51080)	Dudswell (41125)	Dudswell (41117)
Charlesbourg (23030)	Québec (ville) (23027)	E East Broughton (31120)	East Broughton (31122)
Charny (25030)	Lévis (ville) (25213)	East Broughton Station (31125)	East Broughton (31122)
Chatham (76045)	Brownsburg-Chatham (76043)	Eastman (45090)	Eastman (45093)
Chénéville (80100)	Chénéville (80103)	Eaton (41042)	Cookshire-Eaton (41038)
Chertsey (61460)	Chertsey (62047)	Eaton (41050)	Cookshire-Eaton (41038)
Chertsey (62050)	Chertsey (62047)		
Chester-Est (39035)	Sainte-Hélène-de-Chester (39035)		

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Estérel (77010)	Estérel (77011)	I Iberville (56085)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56083)
Évain (86035)	Rouyn-Noranda (86042)	Inverness (32055)	Inverness (32058)
F Farnham (46115)	Farnham (46112)	Inverness (32060)	Inverness (32058)
Fatima (01025)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Ivry-sur-le-Lac (78040)	Ivry-sur-le-Lac (78042)
Ferland-et-Boilleau (94020)	Ferland-et-Boilleau (94220)	J Jonquière (94070)	Saguenay (ville) (94068)
Ferme-Neuve (79095)	Ferme-Neuve (79097)	K Kingsey Falls (39095)	Kingsey Falls (39097)
Ferme-Neuve (79100)	Ferme-Neuve (79097)	Kingsey Falls (39100)	Kingsey Falls (39097)
Fiedmont-et-Barraute (88025)	Barraute (88022)	Kirkland (66100)	Kirkland (66102)
Fleurimont (43020)	Sherbrooke (43027)	Kiskissink (90908)	La Tuque (90012)
Fontainebleau (41090)	Weedon (41098)	L La Baie (94040)	Saguenay (ville) (94068)
Fortierville (38045)	Fortierville (38047)	La Baleine (16025)	L'Isle-aux-Coudres (16023)
G Gagnon (97740)	Rivière-Mouchalagane (97906)	La Bostonnais (90015)	La Bostonnais (90017)
Gallix (97015)	Sept-Îles (97007)	La Croche (90020)	La Tuque (90012)
Garthby (31010)	Beaulac-Garthby (31008)	La Macaza (79045)	La Macaza (79047)
Gatineau (81015)	Gatineau (municipalité) (81017)	La Malbaie (15015)	La Malbaie (15013)
Gayhurst-Partie-Sud-Est (30075)	Saint-Ludger (30072)	La Malbaie-Pointe-au-Pic (15012)	La Malbaie (15013)
Gracefield (83030)	Gracefield (83032)	La Patrie (41025)	La Patrie (41027)
Granby (47015)	Granby (47017)	La Pérade (32110)	Sainte-Anne-de-la-Pérade (37205)
Granby (47020)	Granby (47017)	La Plaine (64020)	Terrebonne (64008)
Grand-Calumet (84035)	L'Île-de-Grand-Calumet (84035)	La Tuque (90007)	La Tuque (90012)
Grande-Cascapédia (05075)	Cascapédia-Saint-Jules (05077)	La Tuque (90010)	La Tuque (90012)
Grande-Entrée (01035)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	L'Acadie (56070)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56083)
Grande-Île (70050)	Salaberry-de-Valleyfield (70052)	Lac-à-la-Croix (93015)	Métabetchouan - Lac-à-la-Croix (93012)
Grandes-Bergeronnes (95015)	Les Bergeronnes (95018)	Lac-à-la-Tortue (36045)	Shawinigan (36033)
Grand-Lac-Touradi (10904)	Saint-Eugène-de-Ladrière (10075)	Lac-au-Saumon (07060)	Lac-au-Saumon (07057)
Grand-Mère (36055)	Shawinigan (36033)	Lac-au-Sorcier (51904)	Saint-Alexis-des-Monts (51065)
Grantham (49055)	Drummondville (49058)	Lac-aux-Castors (78904)	La Minerve (78130)
Greenfield Park (58015)	Longueuil (58227)	Lac-Berlinguet (90910)	La Tuque (90012)
Grenville (76060)	Grenville-sur-la-Rouge (76052)	Lac-Carré (78090)	Saint-Faustin - Lac-Carré (78047)
Grondines (34070)	Deschambault-Grondines (34058)	Lac-des-Cinq (36902)	Shawinigan (36033)
Grosse-Île (01040)	Grosse-Île (01042)	Lac-des-Écorces (79075)	Lac-des-Écorces (79078)
H Halifax-Nord (32020)	Sainte-Sophie-d'Halifax (32023)	Lac-des-Écorces (80902)	Montpellier (80090)
Hampstead (66060)	Hampstead (66062)	Lac-des-Moires (90904)	La Tuque (90012)
Hatley (45040)	Hatley (municipalité) (45043)	Lac-Dufault (86070)	Rouyn-Noranda (86042)
Hatley-Partie-Ouest (45045)	Hatley (municipalité) (45043)	Lac-Édouard (90025)	Lac-Édouard (90027)
Haute-Mauricie (90005)	La Tuque (90012)	Lac-Etchemin (28050)	Lac-Etchemin (28053)
Havre-aux-Maisons (01030)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Lachenaie (64005)	Terrebonne (64008)
Henryville (56040)	Henryville (56042)	Lachine (66057)	Montréal (ville) (66023)
Henryville (56045)	Henryville (56042)	Lachine (66080)	Montréal (ville) (66023)
Hull (81020)	Gatineau (municipalité) (81017)	Lac-Kénogami (94075)	Saguenay (ville) (94068)
Hunterstown (47500)	Saint-Paulin (51060)	Lac-Marcotte (51902)	Saint-Alexis-des-Monts (51065)
		Lac-Marie-Le Franc (78902)	La Minerve (78130)
		Lac-Ministuk (94904)	Lac-Ministuk (94928)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Lac-Montanier (86906)	Rouyn-Noranda (86042)	Linière (29055)	Saint-Côme-Linière (29057)
Lacolle (56020)	Lacolle (56023)	L'Isle-aux-Allumettes (84085)	L'Isle-aux-Allumettes (84082)
Lac-Pellerin (90914)	La Tuque (90012)	L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est (84075)	L'Isle-aux-Allumettes (84082)
Lac-Saint-Charles (23040)	Québec (ville) (23027)	L'Islet (17075)	L'Islet (17078)
Lac-Surimau (86904)	Rouyn-Noranda (86042)	L'Islet-sur-Mer (13740)	L'Islet (17078)
Lac-Tourlay (90906)	La Tuque (90012)	L'Islet-sur-Mer (17080)	L'Islet (17078)
Lac-Tremblant-Nord (78125)	Lac-Tremblant-Nord (78127)	L'Isle-Verte (12040)	L'Isle-Verte (12043)
Lac-Wapizagonk (36904)	Shawinigan (36033)	Longueuil (58030)	Longueuil (58227)
Lafontaine (75035)	Saint-Jérôme (75017)	Loretteville (23045)	Québec (ville) (23027)
Lalemant (94902)	Lalemant (94265)	Lorrainville (85035)	Lorrainville (85037)
L'Ancienne-Lorette (23055)	L'Ancienne-Lorette (23057)	Louiseville (47120)	Louiseville (51015)
L'Ange-Gardien (55005)	Ange-Gardien (55008)	Luceville (09090)	Sainte-Luce (09092)
L'Annonciation (79035)	Rivière-Rouge (79037)	Lytton (83100)	Montcerf-Lytton (83088)
Lanoraie-d'Autray (52020)	Lanoraie (52017)	M Macamic (87055)	Macamic (87058)
L'Anse-Saint-Jean (94010)	L'Anse-Saint-Jean (94210)	Macamic (87057)	Macamic (87058)
Larouche (94080)	Larouche (94265)	Macamic (87060)	Macamic (87058)
LaSalle (66040)	Montréal (ville) (66023)	Magog (45070)	Magog (45072)
L'Assomption (60027)	L'Assomption (60028)	Magog (45075)	Magog (45072)
L'Assomption (62140)	L'Assomption (60028)	Manseau (38025)	Manseau (38028)
L'Assomption (62180)	L'Assomption (60028)	Maple Grove (70020)	Beauharnois (70022)
Laterrière (94045)	Saguenay (ville) (94068)	Marbleton (41115)	Dudswell (41117)
Laurentides (63045)	Saint-Lin-Laurentides (63048)	Marchand (79040)	Rivière-Rouge (79037)
Laurierville (32070)	Laurierville (32072)	Marieville (55045)	Marieville (55048)
Lauzon (21420)	Lévis (ville) (25213)	Maskinongé (51005)	Maskinongé (51008)
Lavaltrie (52005)	Lavaltrie (52007)	Maskinongé Partie Manouane (47960)	Manawan (62802)
Le Gardeur (60010)	Repentigny (60013)	Maskinongé Ptie Lac-Villiers (47920)	Baie-de-la-Bouteille (62906)
Leclercville (33125)	Leclercville (33123)	Masson-Angers (81010)	Gatineau (municipalité) (81017)
LeMoynes (58025)	Longueuil (58227)	Matane (08055)	Matane (08053)
L'Enfant-Jésus (23620)	Vallée-Jonction (26015)	Matane Partie Sud (06940)	Matane (08053)
Lennoxville (43010)	Sherbrooke (43027)	McWatters (86050)	Rouyn-Noranda (86042)
Les Boules (09045)	Métis-sur-Mer (09048)	Melbourne (42080)	Richmond (42098)
Les Éboulements (16045)	Les Éboulements (16048)	Melocheville (70060)	Beauharnois (70022)
L'Étang-du-Nord (01015)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Métabetchouan (93010)	Métabetchouan - Lac-à-la-Croix (93012)
Lévis (21460)	Lévis (ville) (25213)	Métis-sur-Mer (09050)	Métis-sur-Mer (09048)
Lévis (24020)	Lévis (ville) (25213)	Mistassini (92020)	Dolbeau-Mistassini (92022)
Lévis-Lauzon (21440)	Lévis (ville) (25213)	Moisie (97005)	Sept-Îles (97007)
L'Île-aux-Coudres (16028)	L'Isle-aux-Coudres (16023)	Montbeillard (86020)	Rouyn-Noranda (86042)
L'Île-Bizard (66150)	Montréal (ville) (66023)	Mont-Brun (86060)	Rouyn-Noranda (86042)
L'Île-d'Entrée/Entry Island (01005)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Montcerf (83080)	Montcerf-Lytton (83088)
L'Île-Dorval (66090)	L'Île-Dorval (66092)	Mont-Joli (09075)	Mont-Joli (09077)
L'Île-du-Havre-Aubert (01008)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Mont-Laurier (79085)	Mont-Laurier (79088)
L'Île-du-Havre-Aubert (01010)	Les Îles-de-la-Madeleine (01023)	Mont-Label (10020)	Rimouski (10043)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Montréal (66025)	Montréal (ville) (66023)	Petit-Saguenay (94005)	Petit-Saguenay (94205)
Montréal-Est (66005)	Montréal-Est (66007)	Philipsburg (46015)	Saint-Armand (46017)
Montréal-Nord (66020)	Montréal (ville) (66023)	Pierrefonds (66130)	Montréal (ville) (66023)
Montréal-Ouest (66045)	Montréal-Ouest (66047)	Pierreville (50105)	Pierreville (50113)
Mont-Rolland (77025)	Sainte-Adèle (77022)	Pintendre (24010)	Lévis (ville) (25213)
Mont-Royal (66070)	Mont-Royal (66072)	Pointe-au-Père (10035)	Rimouski (10043)
Mont-Saint-Grégoire (56095)	Mont-Saint-Grégoire (56097)	Pointe-au-Pic (15010)	La Malbaie (15013)
Mont-Tremblant (78105)	Mont-Tremblant (78102)	Pointe-aux-Trembles (34010)	Neuveville (34007)
Mont-Valin (94906)	Mont-Valin (94930)	Pointe-Claire (66095)	Pointe-Claire (66097)
N N.D.-de-Lourdes-de-Lorrainville (85040)	Lorrainville (85037)	Pointe-du-Lac (37075)	Trois-Rivières (ville) (37067)
N-Dame-de-Bon-Secours-L'Islet (13780)	L'Islet (17078)	Pontbriand (31110)	Thetford Mines (31084)
Neuveville (34005)	Neuveville (34007)	Pont-Rouge (34015)	Pont-Rouge (34017)
New Glasgow (75025)	Sainte-Sophie (75028)	Port-Cartier (97020)	Port-Cartier (97022)
Newport (02040)	Chandler (02028)	Port-Daniel (02050)	Port-Daniel-Gascons (02047)
Newport (41035)	Newport (41037)	Port-Daniel-Partie-Est (04150)	Port-Daniel-Gascons (02047)
Nicolet (50070)	Nicolet (50072)	Port-Daniel-Partie-Ouest (04160)	Port-Daniel-Gascons (02047)
Nicolet-Sud (50080)	Nicolet (50072)	Portneuf (34050)	Portneuf (34048)
Northfield (83025)	Gracefield (83032)	Princeville (32030)	Princeville (32033)
Notre-Dame-de-Bon-Secours (55060)	Richelieu (55057)	Princeville (32035)	Princeville (32033)
Notre-Dame-de-Pierreville (50115)	Pierreville (50113)	Q Québec (23025)	Québec (ville) (23027)
Notre-Dame-de-Portneuf (34045)	Portneuf (34048)	R Racine (42035)	Racine (42032)
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050)	Saint-Hyacinthe (54048)	Rainville (46110)	Farnham (46112)
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (36040)	Notre-Dame-du-Mont-Carmel (37235)	Rapides-des-Cèdres (86902)	Rouyn-Noranda (86042)
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (56025)	Lacolle (56023)	Rawdon (62035)	Rawdon (62037)
O Obedjiwan (90916)	La Tuque (90012)	Rawdon (62040)	Rawdon (62037)
Oka (72030)	Oka (72032)	Repentigny (60015)	Repentigny (60013)
Oka (72035)	Oka (72032)	Richelieu (55055)	Richelieu (55057)
Omerville (45065)	Magog (45072)	Richmond (42105)	Richmond (42098)
Ormstown (69035)	Ormstown (69037)	Rigaud (71130)	Rigaud (71133)
Ouje-Bougoumou (98816)	Ouje-Bougoumou (99818)	Rimouski (10045)	Rimouski (10043)
Outremont (66065)	Montréal (ville) (66023)	Rimouski-Est (10040)	Rimouski (10043)
P Pabos (02025)	Chandler (02028)	Ripon (80075)	Ripon (80078)
Pabos Mills (02035)	Chandler (02028)	Ripon (80080)	Ripon (80078)
Papineauville (80035)	Papineauville (80037)	Risborough (30065)	Saint-Ludger (30072)
Parent (90030)	La Tuque (90012)	Rivière-Beaudette (71520)	Rivière-Beaudette (71005)
Paspébiac (05030)	Paspébiac (05032)	Rivière-Beaudette (71570)	Rivière-Beaudette (71005)
Paspébiac-Ouest (05035)	Paspébiac (05032)	Rivière-Blanche (31090)	Thetford Mines (31084)
Petit-Lac-Wayagamac (90902)	La Tuque (90012)	Rivière-du-Gouffre (16035)	Baie-Saint-Paul (16013)
Petit-Matane (08050)	Matane (08053)	Rivière-du-Loup (12070)	Rivière-du-Loup (12072)
		Rivière-Éternité (94015)	Rivière-Éternité (94215)
		Rivière-Kipawa (85902)	Test (Testc)
		Rivière-Malbaie (15045)	La Malbaie (15013)
		Rivière-Pentecôte (97025)	Port-Cartier (97022)
		Rivière-Windigo (90912)	La Tuque (90012)
		Robertsonville (31115)	Thetford Mines (31084)
		Rock Forest (43030)	Sherbrooke (43027)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Rock Island (45005)	Stanstead (ville) (45008)	Saint-Boniface-de-Shawinigan (36020)	Saint-Boniface (51085)
Rollet (86010)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Bruno-de-Montarville (57015)	Saint-Bruno-de-Montarville (58037)
Rougemont (55040)	Rougemont (55037)	Saint-Cajetan-d'Armagh (19040)	Armagh (19037)
Roulier (85904)	Nédélec (85100)	Saint-Casimir (29510)	Saint-Casimir (34078)
Rouyn-Noranda (86033)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Casimir (34075)	Saint-Casimir (34078)
Rouyn-Noranda (86040)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Casimir (34080)	Saint-Casimir (34078)
Rouyn-Noranda (86043)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Casimir-Est (29490)	Saint-Casimir (34078)
Rouyn-Noranda (86047)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Césaire (55020)	Saint-Césaire (55023)
Roxboro (66145)	Montréal (ville) (66023)	Saint-Césaire (55025)	Saint-Césaire (55023)
Roxton Pond (47045)	Roxton Pond (47047)	Saint-Charles (19095)	Saint-Charles-de-Bellechasse (19097)
Roxton Pond (47050)	Roxton Pond (47047)	Saint-Charles (57060)	Saint-Charles-sur-Richelieu (57057)
S Sacré-Coeur-de-Crabtree (61015)	Crabtree (61013)	Saint-Charles-Borromée (19100)	Saint-Charles-de-Bellechasse (19097)
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud (31070)	Adstock (31056)	Saint-Charles-de-Bourget (94085)	Saint-Charles-de-Bourget (94260)
Saguenay Partie Nord-Ouest (97970)	Rivière-aux-Outardes (96902)	Saint-Charles-de-Drummond (49065)	Drummondville (49058)
Saguenay Reservoir-Manicouagan (97955)	Rivière-aux-Outardes (96902)	Saint-Charles-sur-Richelieu (57055)	Saint-Charles-sur-Richelieu (57057)
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (79020)	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (79022)	Saint-Chrysostome (69015)	Saint-Chrysostome (69017)
Saint-Alban (29540)	Saint-Alban (34097)	Saint-Côme-de-Kennebec (29060)	Saint-Côme-Linière (29057)
Saint-Alban (29550)	Saint-Alban (34097)	Saint-Cuthbert (52065)	Saint-Cuthbert (52062)
Saint-Alexis (47580)	Saint-Alexis-des-Monts (51065)	Saint-Damase (54015)	Saint-Damase (Saint-Hyacinthe) (54017)
Saint-Ambroise (94090)	Saint-Ambroise (94255)	Saint-Damase (54020)	Saint-Damase (Saint-Hyacinthe) (54017)
Saint-André-Avellin (80025)	Saint-André-Avellin (80027)	Saint-David-de-Falardeau (94095)	Saint-David-de-Falardeau (94245)
Saint-André-Avellin (80030)	Saint-André-Avellin (80027)	Saint-David-de-l'Auberivière (21500)	Lévis (ville) (25213)
Saint-André-d'Acton (48030)	Acton Vale (48028)	Saint-Denis (57065)	Saint-Denis-sur-Richelieu (57068)
Saint-André-d'Argenteuil (76015)	Saint-André-d'Argenteuil (76008)	Saint-Denis (57070)	Saint-Denis-sur-Richelieu (57068)
Saint-André-Est (76005)	Saint-André-d'Argenteuil (76008)	Sainte-Adèle (77020)	Sainte-Adèle (77022)
Saint-Ange-Gardien (55010)	Ange-Gardien (55008)	Sainte-Agathe (33015)	Sainte-Agathe-de-Lotbinière (33017)
Saint-Anselme (19060)	Saint-Anselme (19062)	Sainte-Agathe (33020)	Sainte-Agathe-de-Lotbinière (33017)
Saint-Anselme (19065)	Saint-Anselme (19062)	Sainte-Agathe-des-Monts (78025)	Sainte-Agathe-des-Monts (78032)
Saint-Antoine (75020)	Saint-Jérôme (75017)	Sainte-Agathe-des-Monts (78028)	Sainte-Agathe-des-Monts (78032)
Saint-Antoine-de-Lavaltrie (52010)	Lavaltrie (52007)	Sainte-Agathe-Nord (78035)	Sainte-Agathe-des-Monts (78032)
Saint-Armand (46020)	Saint-Armand (46017)		
Saint-Athanase (56090)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56083)		
Saint-Augustin-de-Desmaures (23070)	Saint-Augustin-de-Desmaures (23072)		
Saint-Basile (34040)	Saint-Basile (34038)		
Saint-Basile-Sud (34035)	Saint-Basile (34038)		
Saint-Benoit-Joseph-Labre (05440)	Amqui (07047)		
Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres (16030)	L'Île-aux-Coudres (16023)		

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Sainte-Agathe-Sud (78030)	Sainte-Agathe-des-Monts (78032)	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (77015)	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (77012)
Sainte-Agnès (15020)	La Malbaie (15013)	Sainte-Marie-de-Monnoir (55050)	Marieville (55048)
Sainte-Angèle-de-Mérici (07410)	Sainte-Angèle-de-Mérici (09035)	Sainte-Marthe-du-Cap (37050)	Trois-Rivières (ville) (37067)
Sainte-Angèle-de-Mérici (07430)	Sainte-Angèle-de-Mérici (09035)	Sainte-Martine (70010)	Sainte-Martine (70012)
Sainte-Angélique (80040)	Papineauville (80037)	Saint-Émile (23035)	Québec (ville) (23027)
Sainte-Anne-de-Bellevue (66115)	Sainte-Anne-de-Bellevue (66117)	Sainte-Monique (50055)	Sainte-Monique (Trois-Rivières) (50057)
Sainte-Anne-de-la-Pérade (32130)	Sainte-Anne-de-la-Pérade (37205)	Sainte-Monique (50060)	Sainte-Monique (Trois-Rivières) (50057)
Sainte-Anne-de-la-Pérade (37005)	Sainte-Anne-de-la-Pérade (37205)	Sainte-Odile-sur-Rimouski (10050)	Rimouski (10043)
Sainte-Anne-des-Monts (04040)	Sainte-Anne-des-Monts (04037)	Sainte-Philomène-de-Fortierville (38050)	Fortierville (38047)
Sainte-Anne-du-Lac (31065)	Adstock (31056)	Saint-Éphrem-de-Beauce (29115)	Saint-Éphrem-de-Beauce (29112)
Sainte-Blandine (10055)	Rimouski (10043)	Saint-Éphrem-de-Tring (29105)	Saint-Éphrem-de-Beauce (29112)
Sainte-Clothilde-de-Horton (39115)	Sainte-Clotilde-de-Horton (39117)	Saint-Éphrem-d'Upton (48040)	Upton (48038)
Sainte-Clotilde-de-Horton (39110)	Sainte-Clotilde-de-Horton (39117)	Sainte-Rosalie (54080)	Saint-Hyacinthe (54048)
Sainte-Croix (33100)	Sainte-Croix (33102)	Sainte-Rosalie (54085)	Saint-Hyacinthe (54048)
Sainte-Croix (33105)	Sainte-Croix (33102)	Sainte-Rose-du-Nord (94030)	Sainte-Rose-du-Nord (94230)
Saint-Edmond (07055)	Lac-au-Saumon (07057)	Sainte-Sophie (32025)	Sainte-Sophie-d'Halifax (32023)
Sainte-Élizabeth-de-Warwick (39090)	Warwick (39090)	Sainte-Sophie (75030)	Sainte-Sophie (75028)
Sainte-Emmélie (33075)	Leclercville (33123)	Sainte-Thècle (32460)	Sainte-Thècle (35050)
Sainte-Félicité (08020)	Sainte-Félicité (Rimouski) (08023)	Sainte-Thècle (32480)	Sainte-Thècle (35050)
Sainte-Félicité (08025)	Sainte-Félicité (Rimouski) (08023)	Saint-Étienne-de-Lauzon (25010)	Lévis (ville) (25213)
Sainte-Foy (23060)	Québec (ville) (23027)	Saint-Étienne-des-Grès (37080)	Saint-Étienne-des-Grès (51090)
Sainte-Geneviève (66135)	Montréal (ville) (66023)	Saint-Eugène (17050)	L'Islet (17078)
Sainte-Geneviève-de-Batiscan (37020)	Sainte-Geneviève-de-Batiscan (37215)	Sainte-Véronique (79055)	Rivière-Rouge (79037)
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (28055)	Lac-Etchemin (28053)	Sainte-Victoire-d'Arthabaska (34460)	Victoriaville (39062)
Sainte-Hélène-de-Breakeyville (25015)	Lévis (ville) (25213)	Saint-Faustin (78045)	Saint-Faustin - Lac-Carré (78047)
Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge (34020)	Pont-Rouge (34017)	Saint-Félicien (91040)	Saint-Félicien (91042)
Sainte-Julie (32075)	Laurierville (32072)	Saint-Félix-de-Valois (62005)	Saint-Félix-de-Valois (62007)
Saint-Élie (36010)	Saint-Élie-de-Caxton (51075)	Saint-Félix-de-Valois (62010)	Saint-Félix-de-Valois (62007)
Saint-Élie-d'Orford (43040)	Sherbrooke (43027)	Saint-Félix-d'Otis (94025)	Saint-Félix-d'Otis (94225)
Sainte-Luce (09095)	Sainte-Luce (09092)	Saint-Ferdinand (32015)	Saint-Ferdinand (32013)
Saint-Elzéar (26020)	Saint-Elzéar (Beauce) (26022)	Saint-Fidèle (15050)	La Malbaie (15013)
Saint-Elzéar-de-Beauce (26025)	Saint-Elzéar (Beauce) (26022)	Saint-Flavien (33050)	Saint-Flavien (33052)
Sainte-Madeleine-de-Rigaud (71135)	Rigaud (71133)	Saint-Flavien (33055)	Saint-Flavien (33052)
		Saint-François-de-Beauce (27030)	Beauceville (27028)
		Saint-François-de-Pabos (02020)	Chandler (02028)
		Saint-François-du-Lac (50125)	Saint-François-du-Lac (50128)
		Saint-François-du-Lac (50130)	Saint-François-du-Lac (50128)
		Saint-François-Ouest (27020)	Beauceville (27028)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Saint-Fulgence (94035)	Saint-Fulgence (94235)	Saint-Jean-Baptiste (09080)	Mont-Joli (09077)
Saint-Gabriel-de-Valcartier (20470)	Saint-Gabriel-de-Valcartier (22025)	Saint-Jean-Baptiste (55070)	Saint-Jean-Baptiste (57033)
Saint-Gédéon (29015)	Saint-Gédéon-de-Beauce (29013)	Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (12050)	L'Isle-Verte (12043)
Saint-Gédéon-de-Beauce (29010)	Saint-Gédéon-de-Beauce (29013)	Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet (50075)	Nicolet (50072)
Saint-Georges (23330)	Saint-Georges (Beauce) (29073)	Saint-Jean-Chrysostome (25020)	Lévis (ville) (25213)
Saint-Georges (29075)	Saint-Georges (Beauce) (29073)	Saint-Jean-Chrysostome (69020)	Saint-Chrysostome (69017)
Saint-Georges (36050)	Shawinigan (36033)	Saint-Jean-de-la-Lande (29090)	Saint-Georges (Beauce) (29073)
Saint-Georges-de-Cacouna (12055)	Cacouna (municipalité) (12057)	Saint-Jean-des-Piles (36065)	Shawinigan (36033)
Saint-Georges-de-Cacouna (12060)	Cacouna (municipalité) (12057)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56080)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56083)
Saint-Georges-de-Windsor (40030)	Saint-Georges-de-Windsor (40032)	Saint-Jérôme (75015)	Saint-Jérôme (75017)
Saint-Georges-de-Windsor (40035)	Saint-Georges-de-Windsor (40032)	Saint-Jérôme-de-Matane (08060)	Matane (08053)
Saint-Georges-Est (29070)	Saint-Georges (Beauce) (29073)	Saint-Joachim-de-Courval (49090)	Drummondville (49058)
Saint-Georges-Ouest (23310)	Saint-Georges (Beauce) (29073)	Saint-Joseph-de-Beauce (27040)	Saint-Joseph-de-Beauce (27043)
Saint-Gérard (41095)	Saint-Georges (Beauce) (29073)	Saint-Joseph-de-Beauce (27045)	Saint-Joseph-de-Beauce (27043)
Saint-Gérard-des-Laurentides (36060)	Weedon (41098)	Saint-Joseph-de-Blandford (38030)	Manseau (38028)
Saint-Gérard-Majella (60045)	Shawinigan (36033)	Saint-Joseph-de-Deschambault (29410)	Deschambault-Grondines (34058)
Saint-Germain-de-Grantham (49045)	L'Assomption (60028)	Saint-Joseph-de-Lanoraie (52015)	Lanoraie (52017)
Saint-Germain-de-Grantham (49050)	Saint-Germain-de-Grantham (49048)	Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy (24015)	Lévis (ville) (25213)
Saint-Grégoire-de-Greenlay (42085)	Saint-Germain-de-Grantham (49048)	Saint-Joseph-de-la-Rive (16040)	Les Éboulements (16048)
Saint-Grégoire-le-Grand (56100)	Windsor (42088)	Saint-Joseph-de-Maskinongé (51010)	Maskinongé (51008)
Saint-Guillaume (49110)	Mont-Saint-Grégoire (56097)	Saint-Jovite (78080)	Mont-Tremblant (78102)
Saint-Guillaume (49115)	Mont-Saint-Grégoire (56097)	Saint-Jovite (78085)	Mont-Tremblant (78102)
Saint-Guillaume-de-Granada (86045)	Saint-Guillaume (49113)	Saint-Jules (05080)	Cascapédia-Saint-Jules (05077)
Saint-Henri (24005)	Saint-Guillaume (49113)	Saint-Lambert (58010)	Saint-Lambert (58012)
Saint-Honoré (29040)	Rouyn-Noranda (86042)	Saint-Lambert-de-Lauzon (25005)	Saint-Lambert-de-Lauzon (26070)
Saint-Honoré (94060)	Saint-Henri (19068)	Saint-Laurent (66075)	Montréal (ville) (66023)
Saint-Hubert (58020)	Saint-Honoré-de-Shenley (29038)	Saint-Léonard (50040)	Saint-Léonard-d'Aston (50042)
Saint-Hyacinthe (54045)	Saint-Honoré (94240)	Saint-Léonard (66015)	Montréal (ville) (66023)
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (54055)	Longueuil (58227)	Saint-Léonard-d'Aston (50045)	Saint-Léonard-d'Aston (50042)
Saint-Isidore (26060)	Saint-Hyacinthe (54048)	Saint-Liboire (54070)	Saint-Liboire (54072)
Saint-Isidore (26065)	Saint-Hyacinthe (54048)	Saint-Liboire (54075)	Saint-Liboire (54072)
Saint-Isidore-d'Auckland (41015)	Saint-Hyacinthe (54048)	Saint-Lin (63050)	Saint-Lin-Laurentides (63048)
Saint-Jacques (63010)	Saint-Isidore (Beauce) (26063)	Saint-Louis-de-France (37060)	Trois-Rivières (ville) (37067)
Saint-Jacques (63015)	Saint-Isidore (Beauce) (26063)	Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres (16020)	L'Isle-aux-Coudres (16023)
Saint-Jacques-de-Horton (39125)	Saint-Isidore-de-Clifton (41012)	Saint-Luc (56075)	Saint-Jean-sur-Richelieu (56083)
	Saint-Jacques (63013)	Saint-Luc-de-Matane (08045)	Matane (08053)
	Saint-Jacques (63013)	Saint-Luc-de-Vincennes (37035)	Saint-Luc-de-Vincennes (37225)
	Sainte-Clotilde-de-Horton (39117)	Saint-Ludger (30060)	Saint-Ludger (30072)

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Saint-Malachie-d'Ormstown (69040)	Ormstown (69037)	Saint-Sauveur (77045)	Saint-Sauveur (77043)
Saint-Mathieu-de-Dixville (44025)	Dixville (44023)	Saint-Sauveur-des-Monts (77040)	Saint-Sauveur (77043)
Saint-Mathieu-du-Parc (36015)	Saint-Mathieu-du-Parc (51070)	Saint-Siméon (15055)	Saint-Siméon (Charlevoix) (15058)
Saint-Maurice (37045)	Saint-Maurice (37230)	Saint-Siméon (15060)	Saint-Siméon (Charlevoix) (15058)
Saint-Méthode (91045)	Saint-Félicien (91042)	Saint-Stanislas (37015)	Saint-Stanislas (Trois-Rivières) (37245)
Saint-Méthode-de-Frontenac (31055)	Adstock (31056)	Saint-Sylvestre (33005)	Saint-Sylvestre (33007)
Saint-Michel-de-Rougemont (55035)	Rougemont (55037)	Saint-Sylvestre (33010)	Saint-Sylvestre (33007)
Saint-Michel-d'Yamaska (53080)	Yamaska (53072)	Saint-Thomas-d'Aquin (54040)	Saint-Hyacinthe (54048)
Saint-Narcisse (37040)	Saint-Narcisse (37240)	Saint-Thomas-de-Pierreville (50110)	Pierreville (50113)
Saint-Nicéphore (49035)	Drummondville (49058)	Saint-Timothée (70055)	Salaberry-de-Valleyfield (70052)
Saint-Nicolas (25043)	Lévis (ville) (25213)	Saint-Timothée (70600)	Salaberry-de-Valleyfield (70052)
Saint-Nicolas (25045)	Lévis (ville) (25213)	Saint-Tite (35025)	Saint-Tite (35027)
Saint-Norbert-d'Arthabaska (39050)	Saint-Norbert-d'Arthabaska (39042)	Saint-Tite (35030)	Saint-Tite (35027)
Saint-Omer (06015)	Carleton-sur-Mer (06013)	Saint-Ulric (08070)	Saint-Ulric (08073)
Saint-Ours (50320)	Saint-Ours (53032)	Saint-Ulric-de-Matane (08075)	Saint-Ulric (08073)
Saint-Ours (50360)	Saint-Ours (53032)	Saint-Vallier (15690)	Saint-Vallier (19117)
Saint-Ours (53030)	Saint-Ours (53032)	Saint-Vallier (15720)	Saint-Vallier (19117)
Saint-Pascal (14015)	Saint-Pascal (14018)	Saint-Viateur (52060)	Saint-Cuthbert (52062)
Saint-Pascal (14020)	Saint-Pascal (14018)	Saint-Victor (27005)	Saint-Victor (27008)
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075)	Rivière-du-Loup (12072)	Saint-Victor-de-Tring (27010)	Saint-Victor (27008)
Saint-Paul-de-Châteauguay (70015)	Sainte-Martine (70012)	Saint-Wenceslas (50020)	Saint-Wenceslas (50023)
Saint-Paul-du-Nord (95035)	Longue-Rive (95032)	Saint-Wenceslas (50025)	Saint-Wenceslas (50023)
Saint-Paulin (47440)	Saint-Paulin (51060)	Saint-Zacharie (23120)	Saint-Zacharie (28005)
Saint-Paulin (47460)	Saint-Paulin (51060)	Saint-Zacharie (23130)	Saint-Zacharie (28005)
Saint-Pie (54005)	Saint-Pie (54008)	Salaberry-de-Valleyfield (70045)	Salaberry-de-Valleyfield (70052)
Saint-Pie (54010)	Saint-Pie (54008)	Sault-au-Mouton (95030)	Longue-Rive (95032)
Saint-Pierre (66050)	Montréal (ville) (66023)	Sawyerville (41040)	Cookshire-Eaton (41038)
Saint-Pierre-de-Sorel (50750)	Sorel-Tracy (53052)	Scott (26045)	Scott (26048)
Saint-Pierre-les-Becquets (33280)	Saint-Pierre-les-Becquets (38065)	Senneville (66125)	Senneville (66127)
Saint-Placide (72040)	Saint-Placide (72043)	Sept-Îles (97010)	Sept-Îles (97007)
Saint-Placide (72045)	Saint-Placide (72043)	Shawinigan (36028)	Shawinigan (36033)
Saint-Prosper (37010)	Saint-Prosper (Trois-Rivières) (37250)	Shawinigan (36030)	Shawinigan (36033)
Saint-Raphaël (19080)	Saint-Raphaël (19082)	Shawinigan-Sud (36035)	Shawinigan (36033)
Saint-Raphaël (19085)	Saint-Raphaël (19082)	Shenley (29035)	Saint-Honoré-de-Shenley (29038)
Saint-Raphaël-Partie-Sud (50015)	Aston-Jonction (50013)	Sherbrooke (43025)	Sherbrooke (43027)
Saint-Raymond (34125)	Saint-Raymond (34128)	Shipshaw (94065)	Saguenay (ville) (94068)
Saint-Raymond (34130)	Saint-Raymond (34128)	Shipton (40050)	Danville (40047)
Saint-Rédempteur (25035)	Lévis (ville) (25213)	Sillery (23020)	Québec (ville) (23027)
Saint-Romuald (25025)	Lévis (ville) (25213)		

Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité	Ancienne municipalité	Nouvelle municipalité
Sorel (50700)	Sorel-Tracy (53052)	Waterville (43005)	Waterville (44080)
Sorel (53057)	Sorel-Tracy (53052)	Weedon (41097)	Weedon (41098)
Stanstead Plain (45010)	Stanstead (ville) (45008)	Weedon (41102)	Weedon (41098)
St-Antoine-la-Rivière-du-Loup (47140)	Louiseville (51015)	Weedon (41105)	Weedon (41098)
Ste-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons (02045)	Port-Daniel-Gascons (02047)	Weedon Centre (41100)	Weedon (41098)
St-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal (07020)	Causapsal (07018)	Westmount (66030)	Westmount (66032)
Stukely (45110)	Eastman (45093)	Windsor (42090)	Windsor (42088)
Sullivan (89025)	Val-d'Or (89008)	Wotton (26740)	Wotton (40017)
Sutton (46055)	Sutton (46058)	Wottonville (26720)	Wotton (40017)
Sutton (46060)	Sutton (46058)	Wright (83035)	Gracefield (83032)
T Taschereau (87040)	Taschereau (87042)	Y Yamachiche (43260)	Yamachiche (51020)
Taschereau (87045)	Taschereau (87042)	Yamaska (53075)	Yamaska (53072)
Taschereau-Fortier (26050)	Scott (26048)	Yamaska-Est (53070)	Yamaska (53072)
Témiscaming (83200)	Témiscaming (85005)	Z Zone 1 (CUM) (121001)	Zone Montréal (12001)
Terrebonne (64010)	Terrebonne (64008)	Zone 2 Trois-Rivières	Trois-Rivières (37067)
Thetford Mines (31075)	Thetford Mines (31084)	Zone 3 Lévis	Lévis (25213)
Thetford Mines (31087)	Thetford Mines (31084)	Zone 4 Rouyn-Noranda	Rouyn-Noranda (86042)
Thetford-Partie-Sud (31080)	Thetford Mines (31084)	Zone 5 Shawinigan	Shawinigan (36033)
Tourelle (04035)	Sainte-Anne-des-Monts (04037)	Zone 6 Drummondville	Drummondville (49058)
Tracy (53045)	Sorel-Tracy (53052)	Zone 7 Sherbrooke	Sherbrooke (43027)
Tremblay (94055)	Saguenay (ville) (94068)	Zone 8 (CUQ) (12008)	Zone Québec (12002)
Trois-Lacs (40055)	Asbestos (40043)	Zone 9 Chicoutimi	Saguenay (94068)
Trois-Rivières (37065)	Trois-Rivières (ville) (37067)	50082	
Trois-Rivières-Ouest (37070)	Trois-Rivières (ville) (37067)	Avis	
U Ulverton (49010)	Ulverton (42078)	Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)	
Upton (48035)	Upton (48038)	Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Mouvement-vert-Mauricie) — Reconnaissance	
V Val-Barrette (79070)	Lac-des-Écorces (79078)	Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant la subdivision numéro 3 du lot originaire numéro 1, du rang 10, du cadastre officiel du Canton de Belleau, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété couvre une superficie de 0,169 hectare.	
Val-Bélaïr (23050)	Québec (ville) (23027)		
Val-Brillant (05560)	Val-Brillant (07080)		
Val-d'Or (89005)	Val-d'Or (89008)		
Vallée-Jonction (23610)	Vallée-Jonction (26015)		
Val-Senneville (89035)	Val-d'Or (89008)		
Vanier (23010)	Québec (ville) (23027)		
Vassan (89030)	Val-d'Or (89008)		
Vaudreuil (71085)	Vaudreuil-Dorion (71083)		
Verdun (66035)	Montréal (ville) (66023)		
Vianney (32005)	Saint-Ferdinand (32013)		
Victoriaville (34440)	Victoriaville (39062)		
Vinoy (80105)	Chénéville (80103)		
W Warwick (39075)	Warwick (39077)		
Warwick (39080)	Warwick (39077)		

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

50072

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et à vingt autres territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 29 mai 2008, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée aux deux territoires dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe I;

2^o que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 29 mai 2008, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux vingt (20) territoires dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe II;

3^o que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est respectivement celui de réserve aquatique ou de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

4^o Une copie du plan des deux nouvelles réserves aquatiques projetées et des vingt nouvelles réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

675 boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21,
Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907,
poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier
électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine

Localisation : Le territoire de cette réserve aquatique projetée touche aux régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, entre le 46°12' et le 47°25' de latitude nord et le 77°37' et le 78°02' de longitude ouest.

Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge

Localisation : Le territoire de cette réserve aquatique projetée est principalement situé dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°35' et le 47°02' de latitude nord et le 74°22' et le 74°48' de longitude ouest. Toutefois, une petite partie au nord-est est située dans la région administrative de Lanaudière.

ANNEXE II RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°30' et le 53°15' de latitude nord et le 76°46' et le 78°53' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°46' et le 51°0' de latitude nord et le 77°3' et le 77°27' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 51°0' et le 51°8' de latitude nord et le 76°57' et le 77°11' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe principalement dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et dans de plus faibles proportions dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°42' et le 51°24' de latitude nord et le 69°59' et le 70°27' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°25' et le 46°35' de latitude nord et le 78°43' et le 78°52' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°15' et le 46°27' de latitude nord et le 78°15' et le 78°28' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée Wanaki

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 47°26' et le 47°35' de latitude nord et le 77°16' et le 77°31' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de l'Outaouais, entre le 45°50' et le 45°55' de latitude nord et le 76°12' et le 76°19' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°37' et le 46°44' de latitude nord et le 75°32' et le 75°42' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°37' et le 44°41' de latitude nord et le 75°04' et le 75°07' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe entre le 47°18' et le 47°36' de latitude nord et le 74°18' et le 74°34' de longitude ouest principalement dans la région administrative de Lanaudière, sa partie sud-ouest étant toutefois située dans la région administrative des Laurentides.

Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe en partie dans la région administrative de Lanaudière et en partie dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°38' et le 46°46' de latitude nord et le 73°17' et le 73°34' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°18' et le 47°32' de latitude nord et le 72°57' et le 73°13' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°38' et le 47°48' de latitude nord et le 73°43' et le 73°55' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 48°0' et le 48°17' de latitude nord et le 75°3' et le 75°19' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 48°18' et le 48°29' de latitude nord et le 74°24' et le 74°32' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe principalement dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et, dans de plus faibles proportions, dans la région administrative de la Mauricie entre le 48°3' et le 48°21' de latitude nord et le 72°59' et le 73°18' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 48°13' et le 48°25' de latitude nord et le 72°28' et le 72°42' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Capitale-Nationale, entre le 47°12' et le 47°23' de latitude nord et le 71°5' et le 71°11' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°59' et le 47°06' de latitude nord et le 73°07' et le 73°14' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de la Rivière- Dumoine

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine touche aux régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, entre le 46°12' et le 47°25' de latitude nord et le 77°37' et le 78°02' de longitude ouest. D'une longueur d'environ 140 km, sa partie sud se situe à environ 10 km à l'ouest de Rapides-des-Joachims, alors que les villes de Témiscaming et de Belleterre se situent respectivement à 85 km et 60 km à l'ouest de la réserve. Les communautés algonquines de Kitchisakik, de Lac-Rapide, Kebaowek, Hunter's Point et Winneway sont à des distances variant de 60 km à 80 km de la réserve. La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 1 445,0 km². Sa partie située en Abitibi-Témiscamingue est principalement comprise dans le territoire non organisé Les Laes-du-Témiscamingue de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. Toutefois, la portion nord est située dans le territoire non organisé du Réservoir Dozois de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or. Sa partie située dans la région de l'Outaouais est presque entièrement comprise dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut de la municipalité régionale de comté de Pontiac. Une petite portion au sud-est fait partie de la municipalité de Rapide-des-Joachims de la même municipalité régionale de comté. La limite sud de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur la rivière des Outaouais établie à 153,92 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Par sa grande superficie et sa forme allongée, elle touche à plusieurs entités écologiques. Elle est répartie sur deux régions naturelles, soit celle des Buttons de La Vérendrye (partie nord) et celle du Plateau de la Dumoine (majorité du territoire). Sa partie nord appartient principalement à l'ensemble physiographique des Buttes du lac Bruce avec de petites portions situées dans l'ensemble physiographique de la Plaine ondulée du lac Cawatose. La portion sud de la réserve touche à trois ensembles physiographiques, soit, du nord vers le sud, les ensembles physiographiques des Buttes du lac Desjardins, des Basses collines du lac Memekin et des Basses collines du lac Esber.

Ce territoire vise la protection de la rivière Dumoine, de sa vallée et de son bassin versant immédiat. Il s'agit d'une des dernières rivières intactes d'importance au Québec, c'est-à-dire non harnachée. Cette rivière, frontière entre le Pontiac et le Témiscamingue, longue d'environ 140 km, prend sa source dans le lac Machin au nord du lac Antiquois, coule vers le sud dans le lac Dumoine et se jette dans le lac Holden, élargissement de la rivière des Outaouais, à une douzaine de kilomètres à l'ouest de Rapides-des-Joachims. De façon générale, ce territoire se présente sous la forme d'une vallée «en auge» qui devient de plus en plus encaissée en progressant vers l'embouchure de la rivière Dumoine dans la rivière des Outaouais. La rivière Dumoine emprunte une fracture importante au sein d'un large plateau de till où le relief bosselé est constitué d'un assemblage de buttes irrégulières. Le fond de la vallée présente de nombreux dépôts sableux d'origine fluvioglacière. Ce paysage présente une altitude variant de 160 à 460 m avec une moyenne d'environ 350 m.

Trois types de roches constituent son assise, soit au nord du gneiss granitique et tonalitique, au sud de la magmatite et, par endroits du paragneiss. La réserve est située dans la province géologique du Grenville.

La réserve est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance. Sa moitié sud fait partie du domaine bioclimatique de l'éra-blière à bouleau jaune alors que sa moitié nord appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Par sa grande dimension et sa forme allongée d'orientation nord-sud, ce territoire expose un important gradient d'écosystèmes communs à l'exception de dépôts sableux d'origine fluvioglacière dans le secteur du lac Dumoine. Elle présente aussi un important gradient de milieux forestiers.

La forêt mixte de ce territoire comporte une grande diversité de peuplements d'essences variées. Les versants les plus abrupts de la vallée sont occupés par des pinèdes à pin blanc, plus fréquentes dans la partie sud de la réserve. Les sommets des buttes sont colonisés par les érablières à érable à sucre et par les bétulaies à bouleau blanc. On trouve des feuillus intolérants (bouleau blanc et peuplier faux-tremble) sur divers sites. Dans les secteurs les plus plats et nordiques de la réserve, notamment près du lac Dumoine, poussent des peuplements d'épinette noire. Certains secteurs aux conditions difficiles, notamment dans le complexe de buttes prononcées près des lacs Joncas et de l'Original, ont été colonisés par le thuya occidental. La proportion de forêts matures est plus élevée dans la moitié sud de la réserve. De façon générale, les secteurs plus accidentés et moins accessibles ainsi qu'occupés par les feuillus tolérants ont été bien préservés.

La réserve comprend la totalité du bassin versant primaire de la rivière Dumoine (le bassin versant total est de 4 400 km²), qui se jette dans la rivière des Outaouais. Elle héberge le lac Dumoine, qui possède une très grande superficie (76 km²).

La réserve aquatique projetée inclut la forêt ancienne de la Rivière-Poussière, reconnue comme un écosystème forestier exceptionnel par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Sur le plan faunique, on peut y observer notamment des aigles, des buses, des faucons, le grand héron, le martin-pêcheur, le huard, le castor, la loutre, le rat musqué, le vison, l'ours noir, le cerf de Virginie, l'original et le loup. La réserve comporte deux habitats d'une espèce de vertébré désigné vulnérable, soit *Haliaeetus leucocephalus* (pygargue à tête blanche). Par ailleurs, on trouve deux frayères (une à doré jaune et une à meunier) et cinq lacs à touladi.

2.3. Occupations et usages du territoire

Ce territoire comporte 65 baux de villégiature et 22 baux d'abri sommaire. Ces derniers sont presque tous situés au sud du lac Dumoine et à l'ouest du lac Laforge. La pourvoirie du Lac des Dix Milles détient, aux abords du lac Dumoine, trois baux pour des établissements liés à ses activités. L'auberge du lac Joncas possède un droit commercial sur les rives du lac Joncas. On trouve aussi trois sites de la Société de protection des forêts contre le feu. Dans la partie sud de la réserve, quelques sentiers de randonnée pédestre sillonnent le territoire. Certains de ces sentiers ont été aménagés par la ZEC Dumoine. Un sentier de motoneige passe à quelques endroits dans la réserve aquatique projetée.

La rivière Dumoine constitue un parcours de canot-kayak de difficulté moyenne de renommée (classée 5 étoiles par la Fédération québécoise de canoé-kayak). La rivière présente environ une douzaine de rapides d'eaux-vives, au moins cinq seuils, plus d'une soixantaine de rapides classés et onze portages permettant de contourner les rapides les plus hasardeux. Les rapides sont presque tous localisés dans les 70 derniers kilomètres. Des emplacements de campings s'installent le long du parcours. L'achalandage par les canoteurs est au plus élevé durant les mois de juillet et août. La Grande Chute, très spectaculaire, constitue un saut de presque 40 mètres. On y trouve encore quelques vestiges de la grande *Slide* (glissoire à billots) qui fût utilisée jusqu'en 1895. Les Falaises des Aigles, en fin de parcours, sont très impressionnantes avec leurs parois de près de 170 mètres.

La réserve aquatique projetée touche à trois unités de gestion des animaux à fourrure, soit les unités 01, 07 et 13, ainsi qu'aux zones de chasse 12 et 13. Le tiers nord de la réserve est compris dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria dans laquelle les algonquins possèdent des droits particuliers à l'égard des animaux à fourrures. Le reste du territoire est occupé par douze terrains de piégeage et un camp de piégeage a été établi dans la réserve. La réserve de biodiversité se superpose à de nombreux territoires fauniques structurés. La partie nord est comprise dans la réserve faunique de La Vérendrye et touche à une petite partie de la ZEC Kipawa. À la hauteur du lac Dumoine, la réserve touche aux pourvoiries à droits exclusifs Kipawa et du lac des Dix Milles. La pourvoirie Kipawa y a aménagé quatre chalets et deux camps. Plus au sud, la partie située à l'ouest de la rivière Dumoine fait partie de la ZEC Dumoine, alors que la partie située à l'est de la rivière fait partie de la ZEC Rapide-des-Joachims. Enfin, la pourvoirie à droits exclusifs Triple R touche en partie à la réserve.

Un réseau peu développé de chemins non pavés sillonnent la réserve aquatique projetée.

Riche en histoire, la rivière Dumoine compte 91 sites à potentiel archéologique relevés. Ceux-ci sont tous inclus dans le territoire de la réserve.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités

permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à

des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était

titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

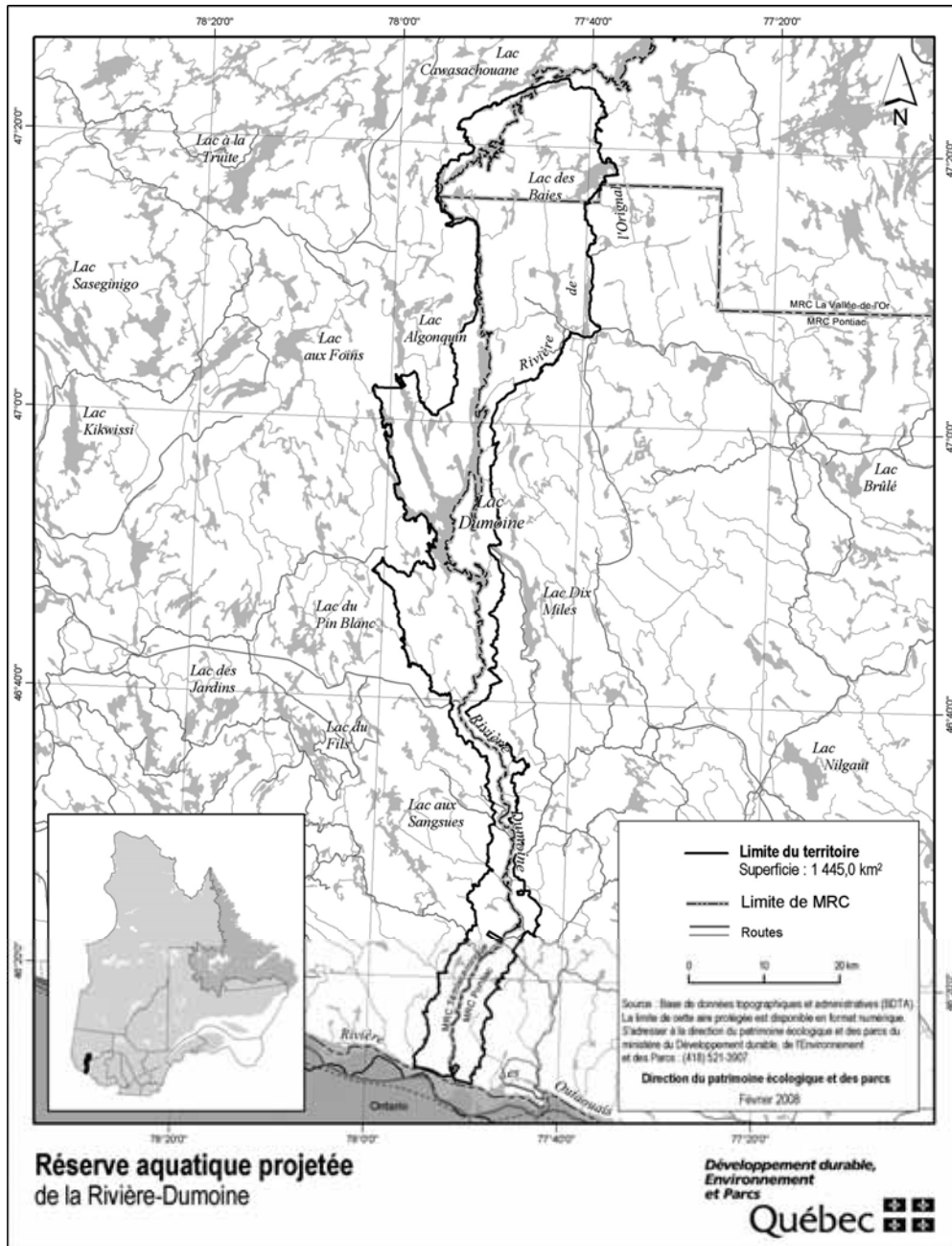
4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Par ailleurs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage, d'ici à ce qu'un statut de protection permanent soit accordé à ce territoire, à associer les communautés autochtones concernées, dont celle de Wolf Lake, à la gestion et à la mise en valeur de cette aire protégée et conclura, le cas échéant, des partenariats sur certaines activités spécifiques.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE LA RIVIÈRE-DUMOINE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la- Haute-Rouge

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge est principalement située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°35' et le 47°02' de latitude nord et le 74°22' et le 74°48' de longitude ouest. Une petite partie au nord-est est située dans la région administrative de Lanaudière. Elle est localisée à environ 5 km au nord-est de la municipalité de L'Ascension et à environ 55 km des villes de Mont-Laurier et de Saint-Jovite. Elle se situe à moins de 20 km au sud de la communauté atikamek de Manawan. Cette réserve aquatique projetée couvre une superficie de 142,4 km². Sa portion laurentidienne fait partie des territoires non organisés de Baie-des-Chaloupes et de Lac-de-la-Maison-de-Pierre ainsi que de la municipalité de l'Ascension, de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Sa partie est se situe dans le territoire non organisé de Lac-Matawin, de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée s'insère dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait principalement partie de la région naturelle de la Dépression du mont Laurier, mais sa partie nord-est se situe dans la région naturelle du Massif du mont Tremblant. Elle touche à de nombreux districts écologiques, soit, du sud-ouest vers le nord-est, les districts écologiques du Fond de vallée du lac Nominingue (extrémité sud), des Buttes de la rivière Rouge, des Buttes du lac de la Maison de Pierre, des Buttes de la rivière Royale et des Basses collines du lac Puppy.

La réserve protège une partie du bassin versant supérieur de la rivière Rouge, principalement sa vallée. Ce territoire se présente sous la forme d'une vallée, parfois encaissée, sise dans un complexe de basses collines de till mince. La vallée comporte parfois des versants escarpés où la roche affleure par endroit. La partie amont prend la forme d'un plateau de till. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 260 m à 675 m avec une moyenne d'environ 450 m. Les parois escarpées atteignent jusqu'à 160 m de dénivelé. À certains endroits, la vallée s'élargit jusqu'à former une terrasse d'épandage proglaciaire de sable et gravier et d'alluvions fluviales subactuels. Ce territoire fait partie de la province géologique du Grenville et son socle est constitué de multiples types de roches, soit de la syénite, de la syénite alcaline, de la monzonite, du paragneiss, du gneiss granitique et tonalitique, du gneiss charnockitique et de la granulite.

Passant d'un climat subpolaire doux sub-humide à saison de croissance longue dans la vallée à un climat subpolaire humide à saison de croissance moyenne sur le plateau, la forêt de cette réserve est très diversifiée. Le quart sud de cette réserve fait partie du domaine bioclimatique de l'érable à bouleau jaune alors que la majorité du territoire est dans domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Cette partie plus méridionale est composée de peuplements d'érable à sucre, de bouleau jaune, de sapin baumier, de bouleau blanc, d'épinette noire et de peuplier faux-tremble. On trouve également quelques peuplements de pin gris par endroit. Vers le nord, l'érable à sucre laisse place au bouleau jaune et au bouleau blanc, à l'épinette noire et au sapin baumier qui occupe notamment le plateau.

Quelques secteurs de la réserve ont déjà fait l'objet de coupes forestières. Toutefois, de façon générale, ce territoire présente des forêts d'âge moyen. La portion la plus encaissée de la vallée de la rivière Rouge comporte des peuplements matures. Il en est de même pour les divers sommets de basses collines et ceux du plateau.

La réserve aquatique projetée est presque entièrement située dans le bassin versant de la rivière Rouge. Une partie du plateau au nord-est se situe dans le bassin versant de la rivière Matawin.

2.3. Occupations et usages du territoire

Six baux de villégiature sont localisés dans la réserve aquatique projetée. La réserve touche à cinq unités de gestion des animaux à fourrures, soit les unités 21, 22, 27-D, 28 et 29. Elle touche aussi à trois zones de chasse, soit les zones 11E, 15O et 15E. Elle se superpose en partie avec la réserve faunique Rouge-Matawin alors

que sa partie ouest touche à la ZEC de la Maison-de-Pierre. La portion correspondant au plateau est située sur le territoire de la ZEC Boullé.

Une petite portion au nord de la réserve touche à la réserve à castor Abitibi dans laquelle la communauté attikamekw de Manouane détient des droits exclusifs à l'égard des animaux à fourrures.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de

matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture

d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *b* du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

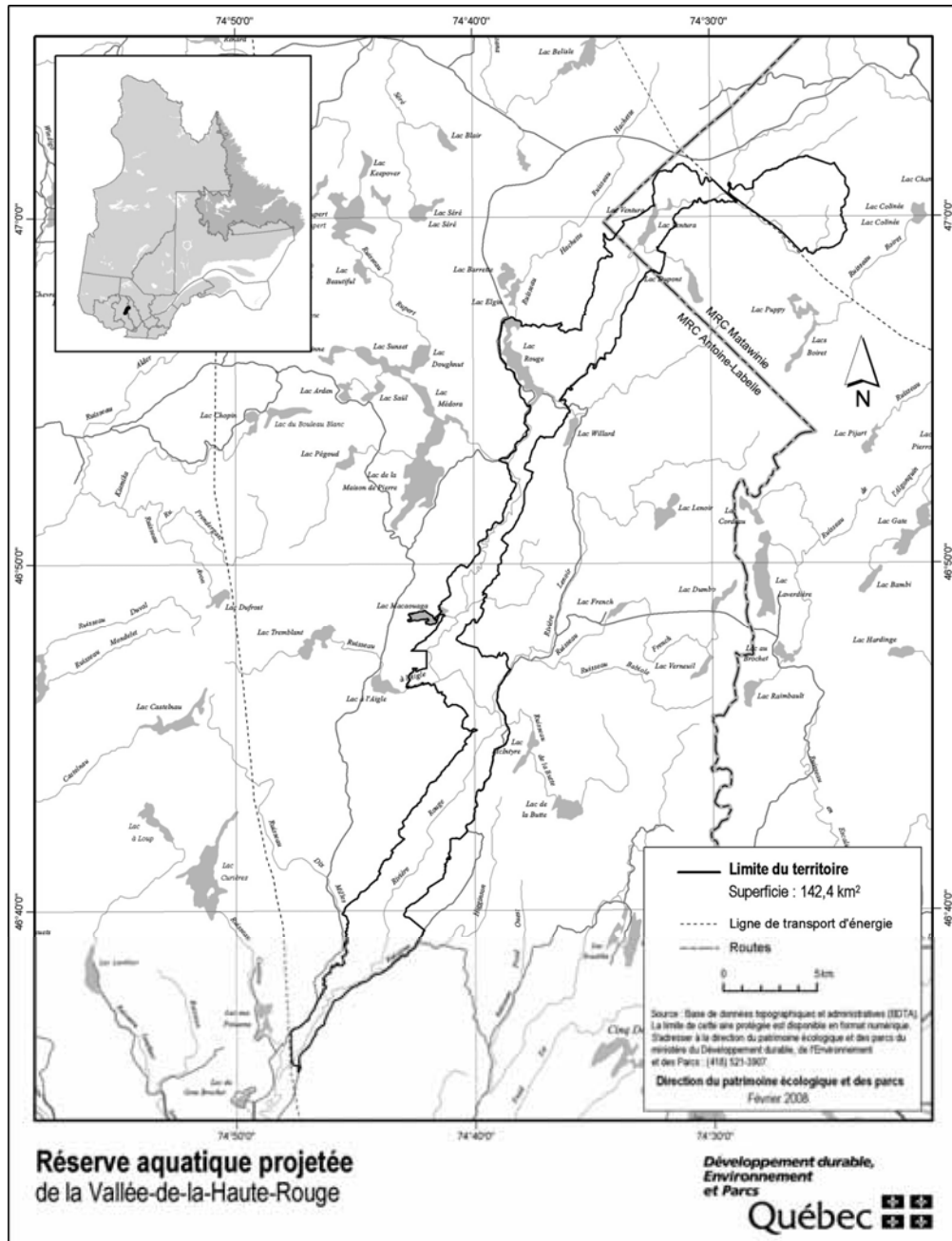
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE LA VALLÉE-DE-LA-HAUTE-ROUGE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
Paakumshumwaau
-Maatuskaau**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°30' et le 53°15' de latitude nord et le 76°46' et le 78°53' de longitude ouest. Elle se localise à environ 7,9 kilomètres au sud-est du village cri de Wemindji et à environ 32,5 km au nord du village cri d'Eastmain. Elle couvre une superficie de 4259,3 km², composée de 146,5 km² en superficie marine et de 41 12,8 km² en superficie terrestre. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau s'installe dans la province naturelle des Basses collines de la Grande-Rivière. Plus précisément, elle est comprise dans les régions naturelles de la plaine du lac Duncan et des collines de l'Opinaca.

Ce territoire, constitué de la plaine littorale à l'ouest, grimpe graduellement en altitude vers l'est jusqu'à une dépression contenant le réservoir Opinaca. Des dépôts littoraux et marins caractérisent le secteur est de la réserve alors que le centre et l'ouest se définissent par une dominance de dépôts organique, entrecoupé de roc, de dépôts glaciaire drumlinisé, de dépôts littoraux et marins.

Ce paysage de plaine et de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 0 m à 236 m avec une altitude moyenne de 120 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le

domaine de la pessière à lichens. Ainsi, le couvert forestier ouvert se compose majoritairement d'épinette noire mature sur fond de lichens dans les parties plus hautes et plus sèches alors que la pessière à mousses se retrouve dans des environnements plus humides. Le feu, qui représente la perturbation naturelle majeure, laisse place à des écosystèmes de brûlis végétalisés sur près de 25 % de ce territoire.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant du Vieux Comptoir et du Peuplier. La conservation d'une partie importante des deux derniers bassins versants non harnachés du territoire traditionnel de Wemindji permettra de protéger un échantillon représentatif du littoral structuré par un système hydrographique caractérisé par des rivières orientées est-ouest et une partie du bas plateau de la rivière Opinaca.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor du Vieux Comptoir et fait partie de la zone de chasse 22. La route de la Baie-James traverse l'extrémité est de la réserve. Le territoire de la digue OA-33 faisant l'objet d'une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec est exclu de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur les terres de catégories II et III de la communauté de Wemindji, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Six territoires de trappe de la communauté Crie de Wemindji se retrouvent en partie dans la réserve de biodiversité projetée. La protection de ce territoire fait suite à une proposition de la part de la communauté Crie de Wemindji qui souhaitait conserver les bassins versant des rivières du Vieux Comptoir et du Peuplier, un territoire utilisé traditionnellement par la Nation Crie depuis plus de 3500 ans.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation

et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importation

de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une

activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur

les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était

titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan:

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier,

conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

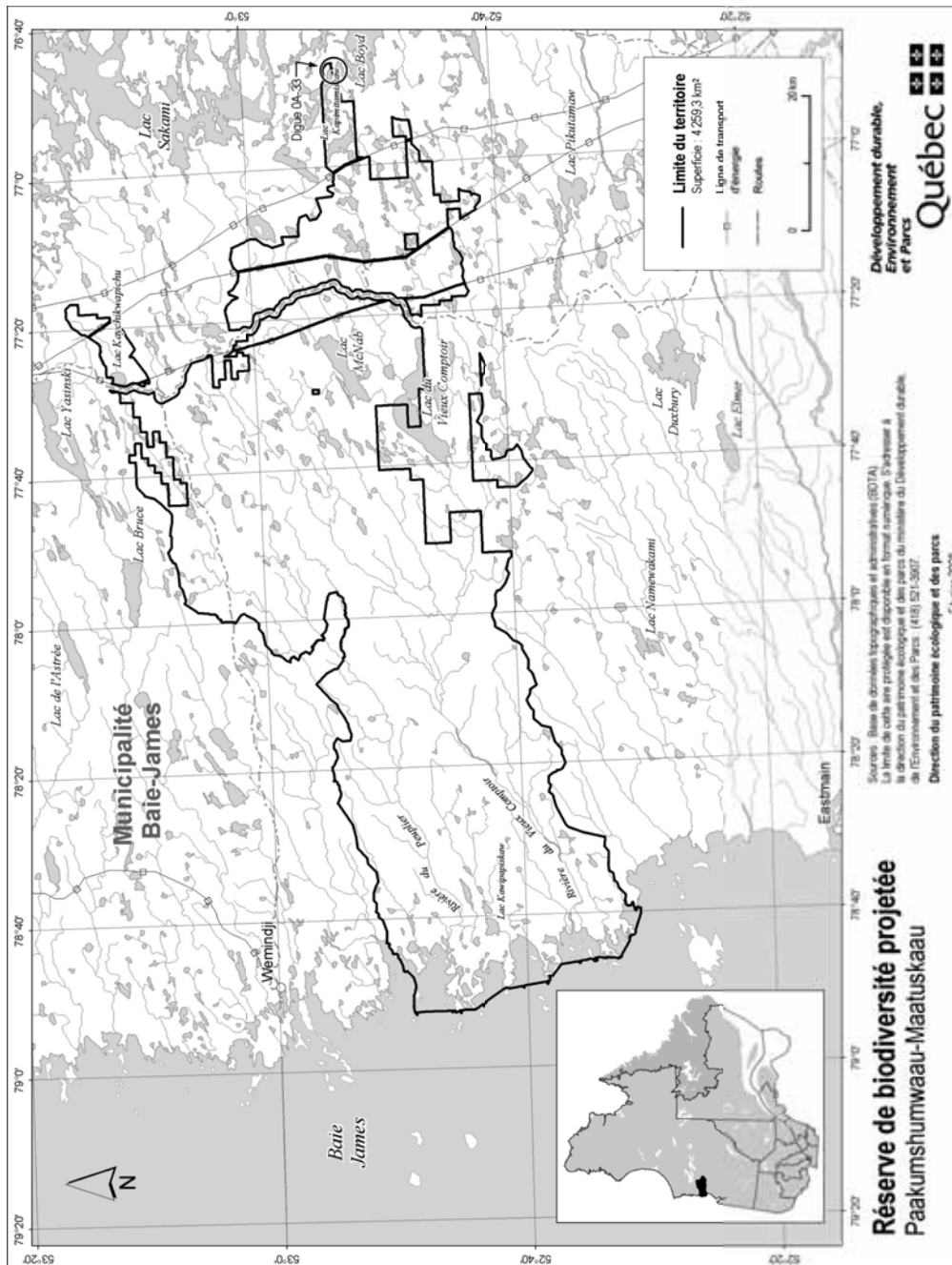
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE PAAKUMSHUMWAAU-MAATUSKAAU



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°46' et le 51°0' de latitude nord et le 77°3' et le 77°27' de longitude ouest. Elle se localise à environ 115 kilomètres au nord-est de Matagami et à environ 97 kilomètres au sud-est du village cri de Waskaganish. Elle couvre une superficie de 347,4 km². Elle est à l'intérieur du territoire de la municipalité de la Baie James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle de la dépression de Matagami et, à un niveau plus fin, dans l'ensemble physiographique de la plaine du lac Evans.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glaciaire occupée par des tourbières sur la grande majorité de son territoire (60 %). Ces dépôts organiques laissent place à des dépôts glacio-lacustre argilo-limoneux dans le secteur sud-est de la réserve de biodiversité projetée.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 240 m à 307 m avec une altitude moyenne de 250 m. La réserve de biodiversité du lac-Dana protège des écosystèmes rares de palses boisées aux abords d'un des plus important lac

de la région, le lac Evans, connu comme une région fréquentée par le caribou forestier, espèce désignée vulnérable.

Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière noire. Seulement quelques peuplements de pins gris se retrouvent au milieu du couvert forestier d'épinettes noires, au sud-est de la réserve, un secteur qui présente un paysage de moyennes collines. Aucune coupe forestière n'a encore affecté ce territoire. Ainsi, 50 % du couvert forestier en place est composé de vieilles pessières noires de 120 ans alors que la partie sud-est de la réserve présente 20 % de pessières de 50 ans et 30 % de jeunes peuplements inéquiens.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Broadback.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor de Nottaway et fait partie de la zone de chasse 22.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Deux territoires de trappe de la communauté Crie de Nemaska divisent la réserve de biodiversité projetée. La totalité de ce territoire est sur un territoire administré selon les spécificités de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée en 2002.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour

leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de

milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions

inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

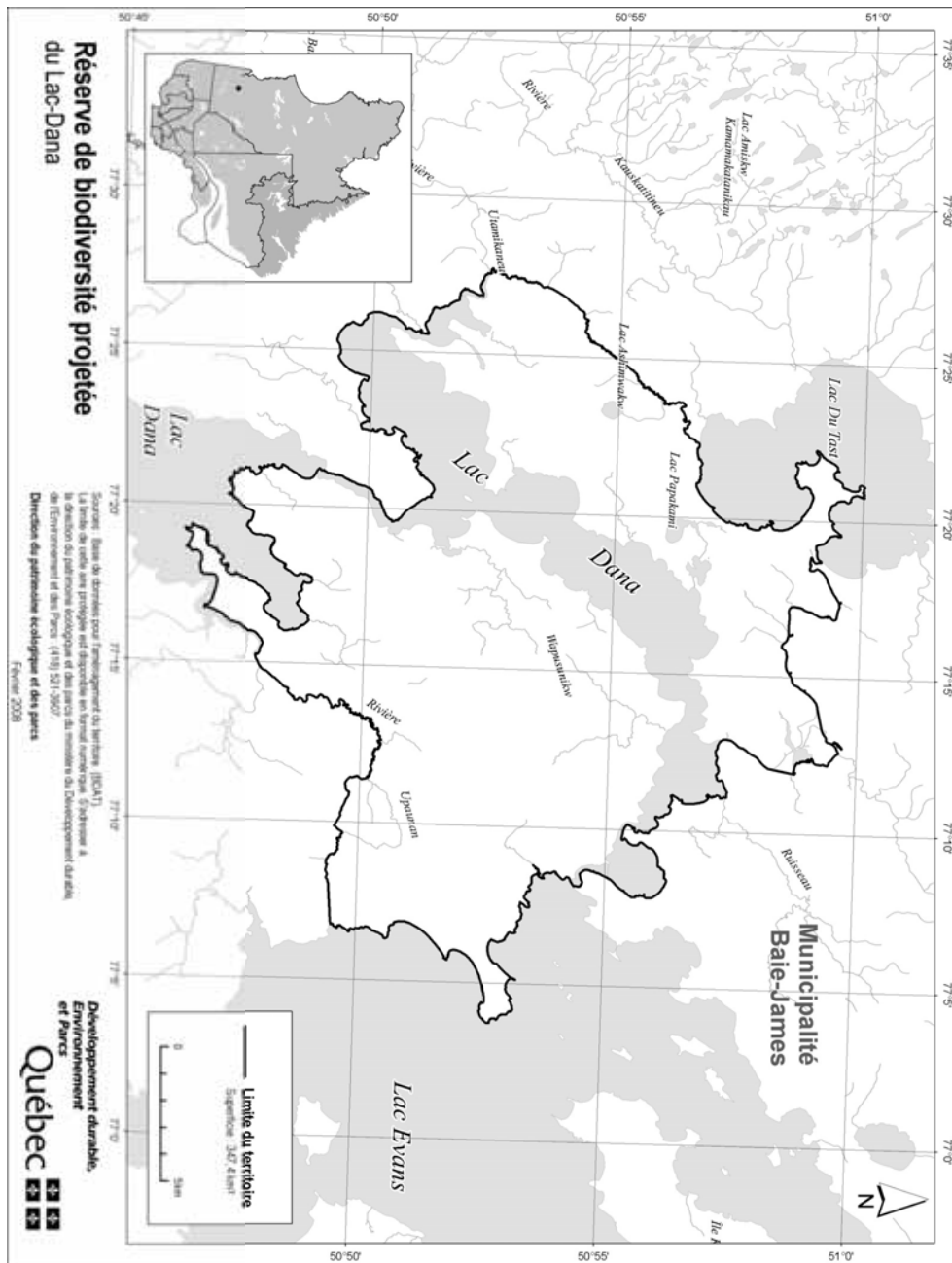
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DU LAC-DANA



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Tourbières-
Boisées-du-
Chiwakamu**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 51°0' et le 51°8' de latitude nord et le 76°57' et le 77°11' de longitude ouest. Elle se localise à environ 80 kilomètres au sud-ouest du village cri de Nemaska et à environ 109 au sud-est du village cri de Waskaganish. Elle couvre une superficie de 158,2 km². Elle est située à l'intérieur du territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle de la dépression de Matagami.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glaciaire occupée par des tourbières boisées sur la grande majorité de son territoire (60 %). Les dépôts organiques dans les tourbières laissent place à des dépôts glaciolacustre dans les secteurs nord et sud du territoire. Ce territoire vise notamment la protection d'écosystèmes rares de till drumlinisé.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 234 m à 276 m avec une altitude moyenne de 250 m. La réserve de biodiversité des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu protège aussi des écosystèmes communs de tourbières ombrotrophes boisées aux abords d'un des plus important

lac de la région, le lac Evans et permet la protection particulière d'un massif forestier utilisé par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable.

Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière noire. Ainsi, le couvert forestier se compose majoritairement d'épinette noire mature sur fond de mousses et présente un paysage de plaine et de moyenne colline. Aucune coupe forestière n'a été effectuée sur ce territoire, la totalité de la réserve de biodiversité étant située au dessus de la limite nordique d'attribution des forêts.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Broadback.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor de Nottaway et fait partie de la zone de chasse 22.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Quatre territoires de trappe de la communauté Crie de Nemaska se retrouvent en partie dans la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions

inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit

d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au

poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édicte en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

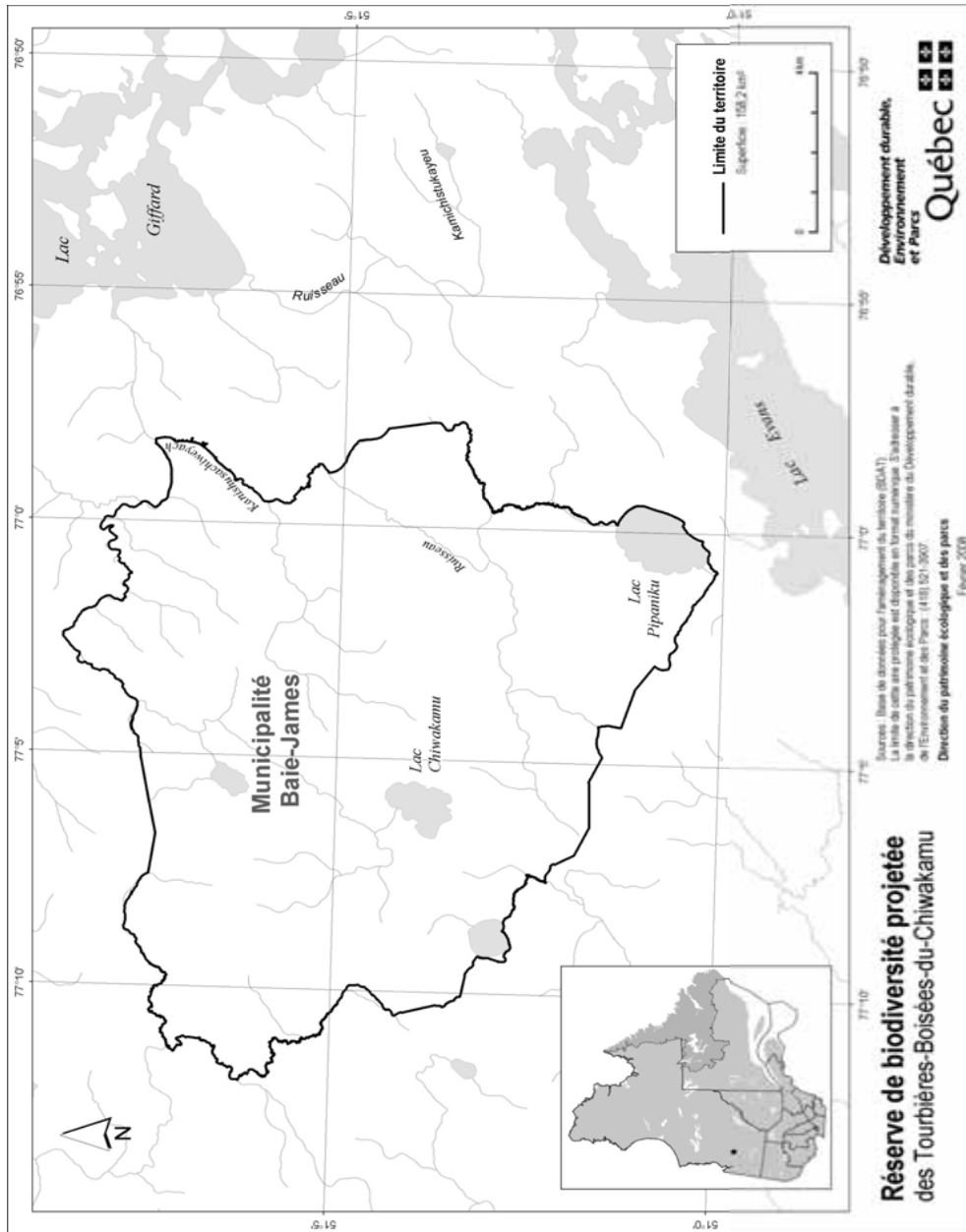
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES TOURBIÈRES-BOISÉES-DU-CHIWAKAMU



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Montagnes- Blanches

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches se situe principalement (98,9 %) dans la région administrative du Saguenay - Lac-Saint-Jean et dans de plus faibles proportions dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°42' et le 51°24' de latitude nord et le 69°59' et le 70°27' de longitude ouest. Elle se localise à environ 55 kilomètres à l'ouest du réservoir Manicouagan et 225 kilomètres au nord-ouest de Baie-Comeau. Elle couvre une superficie de 959,2 km². La réserve est localisée principalement (948 km²) sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la MRC du Fjord-du-Saguenay et en partie sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes au sein de la MRC de Manicouagan.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches est située dans la province naturelle des Laurentides centrales. De façon plus précise, la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches vise la conservation d'une portion de trois ensembles physiographiques soit les Buttes du Lac-à-la-Croix dans la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan ainsi que les Hautes collines du Lac-à-la-Croix et les Basses collines du Lac Manouanis dans la région naturelle du Massif de la Manouanis. La protection de ce territoire permet aussi la conservation de pessières à mousses intactes et de tourbières situées à la limite de la zone d'exploitation forestière.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type subpolaire froide (-9,4°C à -6,0°C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est d'une durée moyenne (150 à 179 j) sauf au sommet des montagnes où la saison de croissance est courte (120 à 149 j). Le territoire occupe le domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Les montagnes blanches appartiennent à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogénèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de roches mafiques ou ultramafiques (anorthosite et gabbro-norite) et de roches acides, intermédiaires ou gneissiques (gneiss gris à quartz, plagioclase, biotite et/ou hornblende, gneiss mafique à hornblende et/ou biotite et amphibolite-gnésien). De plus, la pointe sud de la réserve de biodiversité projetée est composée de gneiss charnockitique et de granitoïdes à orthopyroxène. Au plan géomorphologique, le roc parsemé de till affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till (moraine de fond) qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés de dépôts fluvioglaciers juxta et pro-glaciaires où des eskers sont parfois observés avec des alluvions récentes en marge des cours d'eau. Des dépôts organiques sont aussi retrouvés dans les dépressions où s'accumule la tourbe. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 490 m à 996 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité occupe 10 % (98 km²) du territoire et est composé de plus de 800 lacs dont les deux principaux sont le lac Manouanis et le lac à la Croix d'une superficie respective de 33 km² et 25 km². Le lac à la Croix fait partie du bassin versant de la rivière aux Outardes alors que le lac Manouanis est compris dans le bassin versant de la rivière Betsiamites. Quelques petits lacs de la région du centre ouest de la réserve font plutôt partie du bassin versant de la rivière Péribonca. En ce qui concerne les cours d'eau, les principaux sont les rivières Betsiamites et Manouanis qui se déversent dans le lac Manouanis, la rivière Memepishin qui se jette dans le lac à la Croix puis la rivière à la Croix qui sort des limites de la réserve de biodiversité projetée pour se déverser dans la rivière aux Outardes.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches est constituée de milieux forestiers sur 69 % (666 km²) du territoire protégé alors que 13 % (123 km²) correspond à des zones d'exposition du roc et 5 % abrite des milieux humides. Les forêts résineuses occupent 67,9 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les forêts mixtes occupent 1,5 %. La pessière à épinettes noires (*Picea mariana*) est le groupement d'essence dominant sur le territoire (307 km²) suivie de la pessière à sapins baumiers (*Abies balsamea*) ou épinettes blanches (*Picea glauca*). Des peuplements contenant du pin gris (*Pinus banksiana*) et des peuplements dominés par le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) ont aussi été observés dans la réserve de biodiversité projetée sur des superficies de 15 km² et de 1 km² respectivement. Du thuya (*Thuja occidentalis*) et du mélèze laricin (*Larix laricina*) sont aussi présents sur de petites superficies. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 64 % de la réserve de biodiversité projetée, soit 611 km², est constitué de peuplements de plus de 90 ans. La majorité étant des pessières à épinettes noires de plus de 120 ans (297 km²) et de vieilles pessières inéquiennes à sapins baumiers ou épinettes blanches (209 km²).

Faune : Une partie de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches a été identifiée comme faisant partie de l'aire d'utilisation intensive globale de l'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*). De plus, la totalité de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches est située dans les limites d'application du plan de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) écotype forestier.

2.2.2. Éléments remarquables

L'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), une espèce désignée vulnérable en mars 2005, utilise le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire figure en totalité dans la réserve de castor de Bersimis dans laquelle la communauté innue de Pessamit bénéficie de droits particuliers au regard de l'exploitation des animaux à fourrure (chasse et piégeage).

Un projet de site patrimonial Innu identifié à l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (EPOG) a été proposé dans le secteur. Ce territoire deviendrait un site patrimonial rattaché à la Première Nation de Pessamit et serait assujéti à une réglementation québécoise adaptée afin de protéger leur caractère patrimonial. Cette

réglementation sera mutuellement agréée. Le projet de site patrimonial se situe autour du lac Manouanis et de part et d'autre de la rivière Betsiamites sur une largeur de un kilomètre.

En ce qui concerne les baux fonciers, sept ont été octroyés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches. De ces derniers, cinq ont été attribués à des fins personnelles de villégiature (chalet) et deux à des fins d'abris sommaires.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou

individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir

l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la

vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

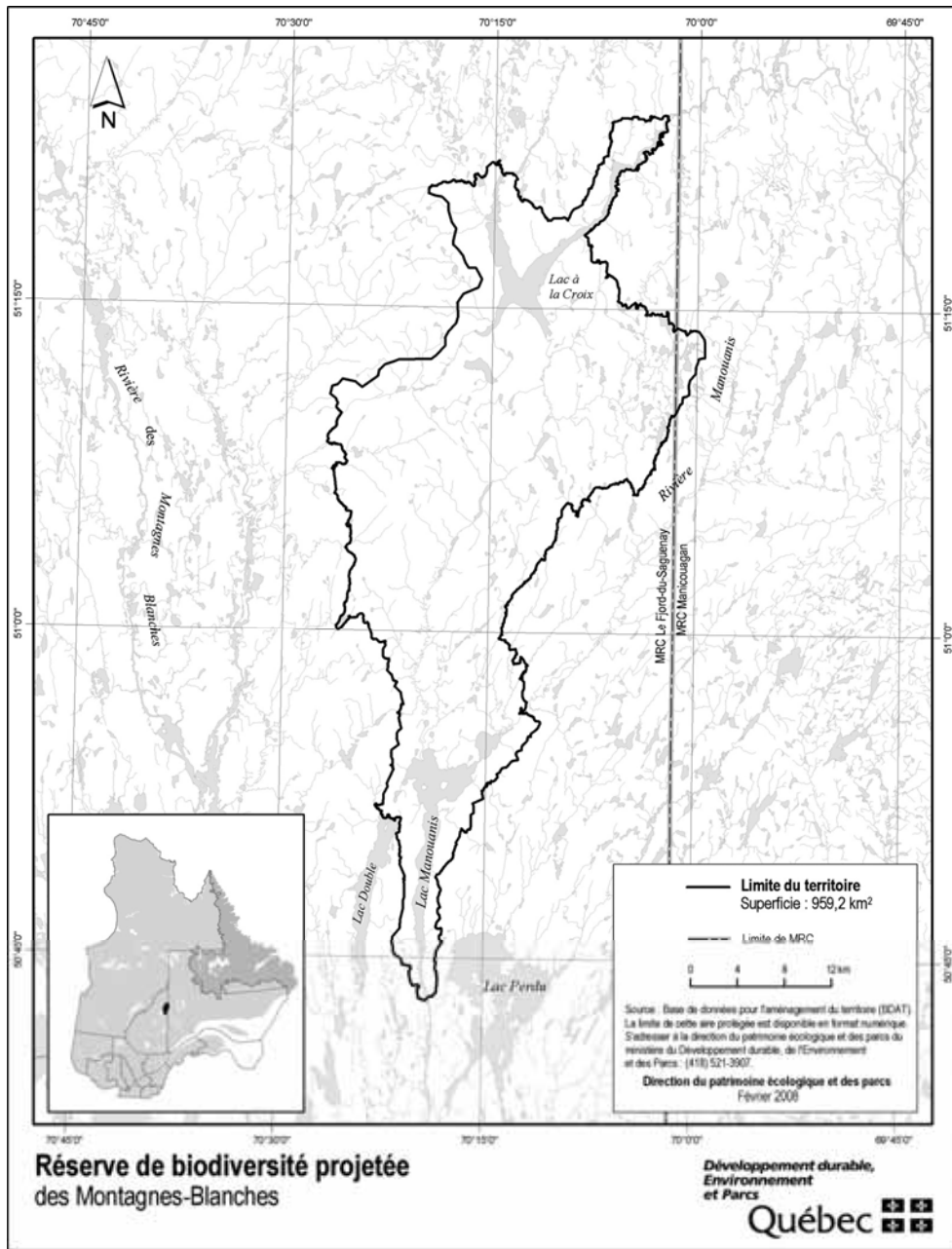
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES MONTAGNES-BLANCHES



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Basses- Collines-du- Ruisseau- Serpent

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°25' et le 46°35' de latitude nord et le 78°43' et le 78°52' de longitude ouest. Elle se localise à environ 25 km au sud-est du centre-ville de Témiscaming et de la communauté algonquine de Kebaowek. Elle couvre une superficie de 112,3 km². Elle est à l'intérieur du territoire de la Ville de Témiscaming et du territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue, qui font partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. La limite sud de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur la rivière des Outaouais établie à 179,2 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales et plus précisément à la région naturelle du Plateau de la Dumoine et à l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Esber. La réserve touche à deux districts écologiques, soit celui des Basses collines du lac des Loups et celui des Basses collines du lac Memewin.

Ce territoire se présente sous la forme d'un complexe de basses collines de till mince avec affleurements rocheux moyennement abondants. La vallée du ruisseau Serpent et des lacs Marin et Bangs est constituée de dépôt glacio-lacustres sableux épais. Ce paysage de

basses collines possède un relief accidenté dont l'altitude varie de 185 à 400 m avec une moyenne d'environ 300 m. La réserve est dans la province géologique du Grenville. Ces dépôts prennent place sur une assise rocheuse composée principalement de gneiss granitique et tonalitique, mais certaines portions sont des paragneiss.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et est comprise dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La forêt mixte et feuillue, peu perturbée, est principalement composée d'éraablières à érable à sucre, de bétulaies à bouleau jaune et de prucheraies sur les portions supérieures des basses collines. Les versants sont quant à eux peuplés par le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble alors que ce dernier domine dans la vallée. Fait à noter, les pinèdes à pin blanc occupent quelques escarpements fortement drainés ainsi qu'un monticule sableux dans la vallée. Une bonne proportion (environ 50 %) de peuplements matures, principalement d'éraablières à sucre, de bouleaux jaune et de pruches du Canada, se trouvent sur les basses collines, surtout dans la moitié nord de l'aire protégée.

La réserve de biodiversité projetée est jointe à l'aire de confinement du cerf de Virginie Mattawa.

La réserve de biodiversité projetée fait principalement partie du bassin versant du ruisseau du Serpent. Toutefois, sa partie est coule dans le bassin versant de la rivière Antoine. Ces deux bassins hydrographiques se jettent dans la rivière des Outaouais. Les lacs clair et Marin sont des lacs à touladi.

2.3. Occupations et usages du territoire

Sept baux à des fins de villégiature et treize baux d'abri sommaire sont localisés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. On y trouve également deux droits de nature commerciale non spécifiée.

La réserve de biodiversité projetée se superpose en partie à la ZEC Maganasipi. Elle touche à cinq terrains de piégeage et un camp de piégeage y a été aménagé. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 01 et fait partie de la zone de chasse 13.

Un réseau peu développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée, notamment la vallée. Dans la partie sud de la réserve, une ligne de transport d'énergie électrique ainsi qu'un chemin de fer traversent le territoire.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes:

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée:

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas:

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes:

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érablé en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par

un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

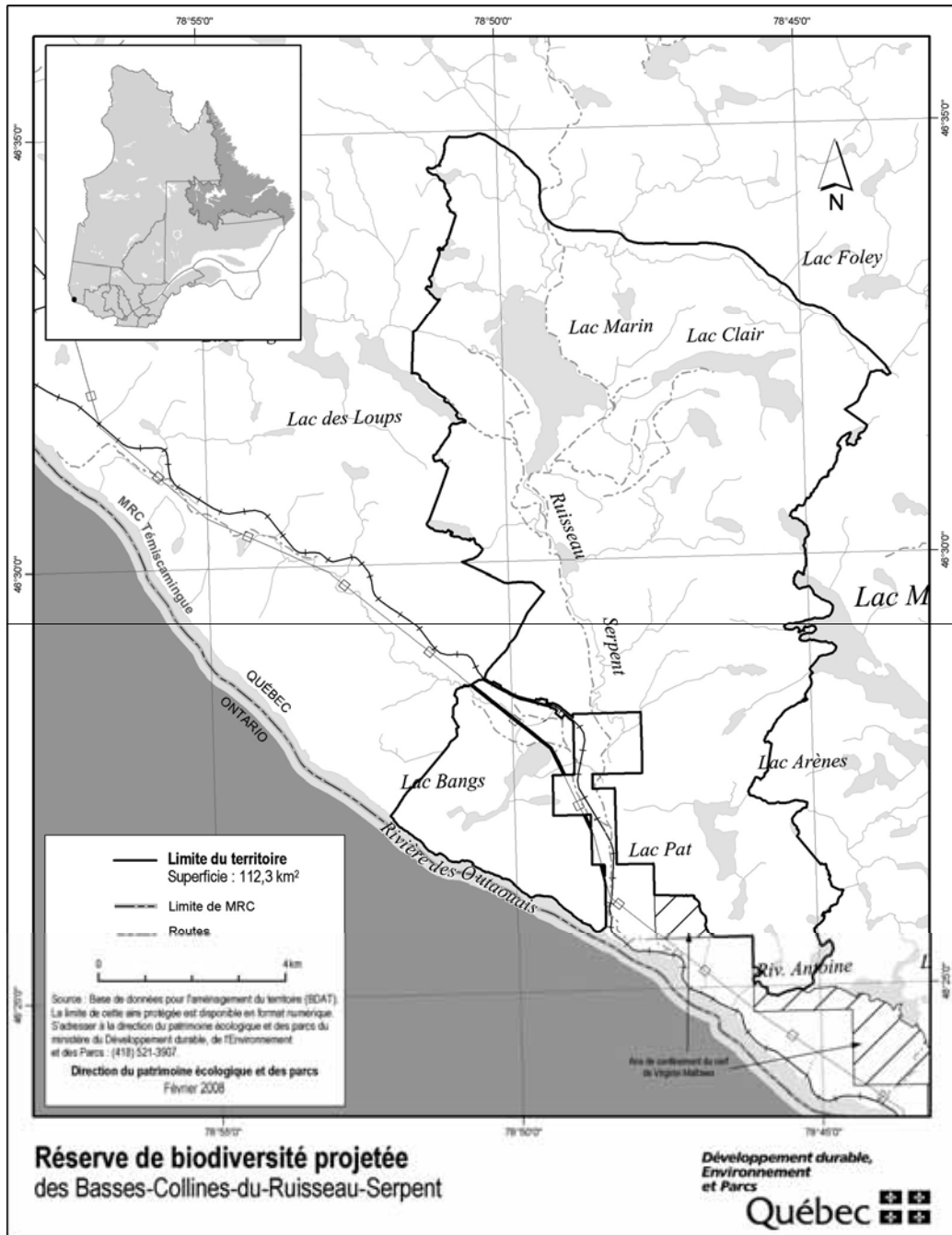
4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Par ailleurs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage, d'ici à ce qu'un statut de protection permanent soit accordé à ce territoire, à associer les communautés autochtones concernées, dont celle de Wolf Lake, à la gestion et à la mise en valeur de cette aire protégée et conclura, le cas échéant, des partenariats sur certaines activités spécifiques.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES BASSES-COLLINES-DU-RUISSEAU-SERPENT



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée de la
Vallée-de-la-
Rivière-
Maganasipi**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire. Ce nom de lieu d'origine amérindienne de la nation algonquine signifie *rivière étroite ou rivière aux loups*.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi est localisée dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°15' et le 46°27' de latitude nord et le 78°15' et le 78°28' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km à l'ouest de la municipalité de Rapides-des-Joachims et à environ 55 km au sud-est de la Ville de Témiscaming et de la communauté algonquine de Kebaowek. Elle couvre une superficie de 89,6 km². Elle est située dans le territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue, qui fait partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. La limite sud de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur la rivière des Outaouais établie à 153,92 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément dans la région naturelle du Plateau de la Dumoine et dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Esber. Ce territoire est aussi compris dans le district écologique des Basses collines de la rivière Maganasipi.

Situé dans la province géologique du Grenville, ce territoire, composé d'un socle de migmatite, de gneiss et de paragneiss, se présente sous la forme d'un complexe

de basses collines, aux versants abrupts, comprenant des tills minces avec affleurements rocheux peu abondants. La vallée de la rivière Maganasipi est constituée de sables proglaciaires et d'alluvions fluviales subactuels. Ces dépôts sont accompagnés de sables glacio-lacustres dans le delta formé à l'endroit où la rivière Maganasipi se jette dans la rivière des Outaouais. Ce paysage de basses collines possède un relief très accentué dont l'altitude varie de 160 à 430 m avec une moyenne d'environ 315 m.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune et est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance. Sa partie sud comporte un climat modéré, sub-humide à longue saison de croissance.

La forêt de feuillus est composée principalement d'érablières à érable à sucre sur les portions supérieures des basses collines. Les versants sont quant à eux occupés par le bouleau jaune et parfois par le bouleau blanc. Le peuplier faux-tremble pousse sur divers sites dans la partie sud de la réserve. Fait à noter, une proportion élevée de pinèdes à pin blanc occupe les versants les plus escarpés et les sites fortement drainés, notamment le delta sablonneux. Dans la moitié sud de la réserve, les pinèdes à pin blanc partagent les sites bien drainés avec les pinèdes à pin rouge. Environ 80 % de la réserve est constitué de peuplements matures. Seules les buttes situées au nord-est du lac Johnson sont occupées par des forêts d'âge moyen. Les jeunes peuplements sont quasi inexistantes dans la réserve.

Il est possible de trouver dans la réserve de biodiversité projetée des peuplements aux caractéristiques exceptionnelles similaires à celles de la forêt ancienne du Lac-Percival, qui est entourée par la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Maganasipi, qui se jette dans la rivière des Outaouais.

La réserve comporte un habitat d'une espèce de vertébré désigné vulnérable, soit *Haliaeetus leucocephalus* (pygargue à tête blanche). On trouve cinq frayères à ombles de fontaine (deux au lac McArthur, deux au lac Percival et une au lac Vernède).

2.3. Occupations et usages du territoire

Quatre baux à des fins de villégiature sont localisés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. On y trouve également un réseau important de sentiers de randonnée pédestre permettant la longue randonnée.

La réserve de biodiversité projetée touche à cinq terrains de piégeage et un camp de piégeage y a été aménagé. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 01 et fait partie de la zone de chasse 13.

Un réseau peu développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée, surtout dans la partie sud de la vallée.

La réserve est presque entièrement située sur le territoire de la ZEC Maganasipi. Une portion au sud-est de la réserve se superpose au territoire de la ZEC Dumoine.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en

même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent

d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la

vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

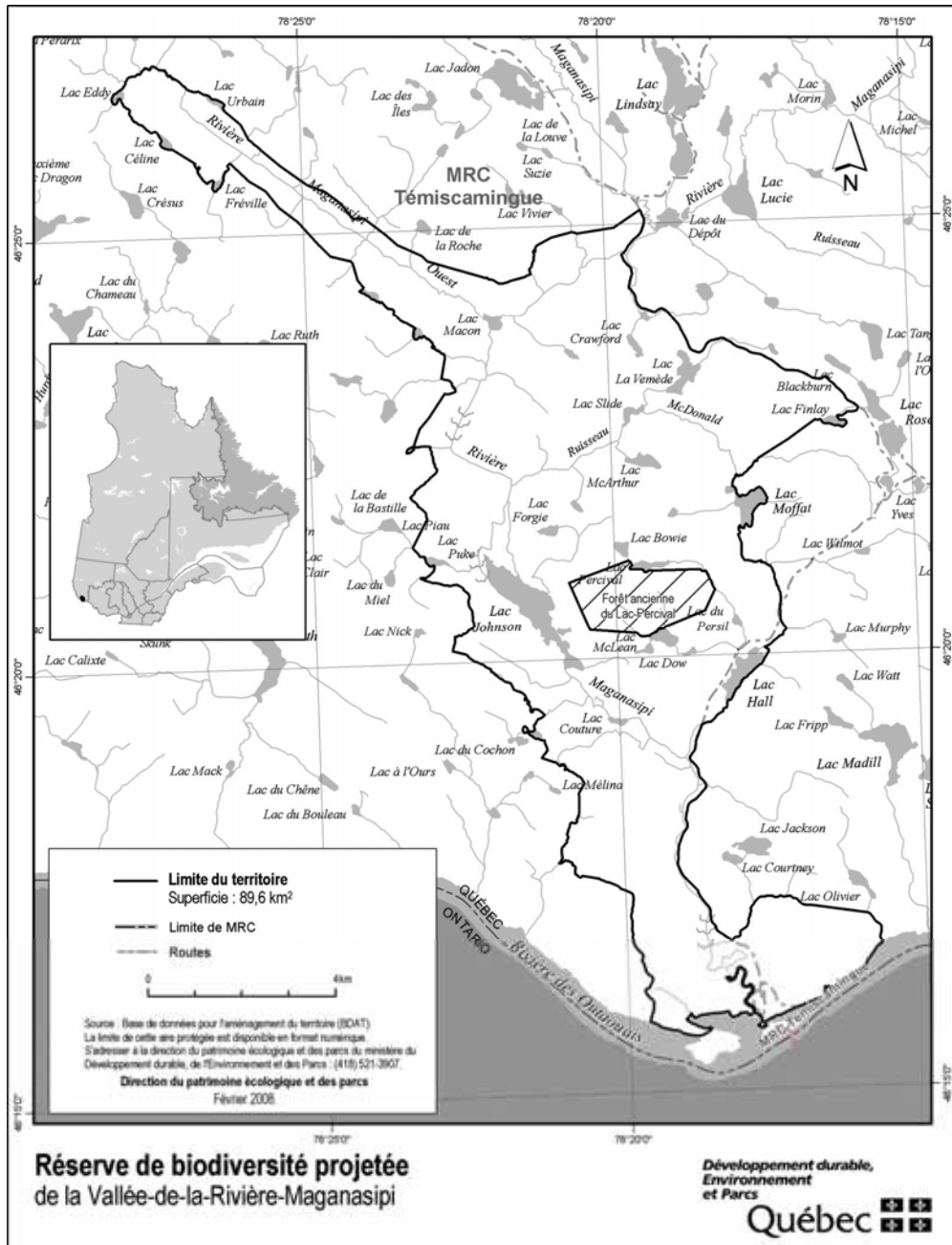
4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Par ailleurs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage, d'ici à ce qu'un statut de protection permanent soit accordé à ce territoire, à associer les communautés autochtones concernées, dont celle de Wolf Lake, à la gestion et à la mise en valeur de cette aire protégée et conclura, le cas échéant, des partenariats sur certaines activités spécifiques.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-MAGANASIPI



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Wanaki

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée Wanaki». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire. Ce terme signifie *paix*.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Wanaki apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Wanaki se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 47°26' et le 47°35' de latitude nord et le 77°16' et le 77°31' de longitude ouest. Elle se localise à environ 65 km au sud-est du centre-ville de Val-d'Or et à proximité de la communauté algonquine de Kitcisakik. Elle couvre une superficie de 137,9 km². Elle est dans le territoire non organisé du Réservoir-Dozois, qui fait partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or. La limite de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique pour le réservoir Dozois (346,26 mètres) et le Grand Lac Victoria (326,14 mètres).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Wanaki est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales et plus précisément dans la région naturelle des Boutons de La Vérendrye et dans les ensembles physiographiques de la Plaine ondulée du lac Cawatose. La réserve touche à trois districts écologiques soit ceux des Boutons du Grand Lac Victoria (partie ouest), des Boutons de la rivière des Outaouais (partie centrale) et des Buttes du réservoir Dozois-Ouest (partie est).

Ce territoire se présente sous la forme d'un complexe de buttes de till mince constitué d'un socle de gneiss granitique et tonalitique appartenant à la province géologique du Grenville. On y trouve aussi une plaine glaciolacustre sableuse ainsi que des dépressions occupées par des dépôts organiques appartenant à la tourbière

ombrotrophe. Le long du côté est de cette plaine, un système fluvioglaciaire juxtaglaciaire traverse la réserve suivant une orientation nord-est-nord. Ce paysage de buttes possède un relief peu accentué dont l'altitude varie de 330 à 440 m avec une moyenne d'environ 350 m.

Appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc et sous l'influence d'un climat subpolaire, subhumide à longue saison de croissance, la forêt de feuillus de ce territoire est composée principalement de bétulaies à bouleau blanc. Les autres essences (bouleau jaune, érable à sucre, épinette noire, peuplier faux-tremble, thuya occidental, pin blanc, pin gris et pin rouge), peu nombreuses se partagent le reste du territoire. Environ 40 % du couvert forestier de la réserve est constitué de peuplements matures. Il s'agit principalement des peuplements d'érable à sucre et de bouleau jaune, qui sont situés sur des sites plus accidentés et moins accessibles.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais (supérieure). Le lac Transparent est un lac à touladi.

2.3. Occupations et usages du territoire

Entièrement située dans la réserve faunique de La Vérendrye, ce territoire ne comporte aucun droit foncier. La réserve de biodiversité projetée fait aussi partie de la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria dans laquelle la communauté de Kitcisakik détient des droits particuliers à l'égard des animaux à fourrures. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 07 et fait partie de la zone de chasse 13.

Un réseau peu développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée entoure le site visé par le projet Wanaki de la communauté de Kitcisakik pour l'établissement de son nouveau village. Ce dernier sera construit dans les prochaines années.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités

permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions

ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

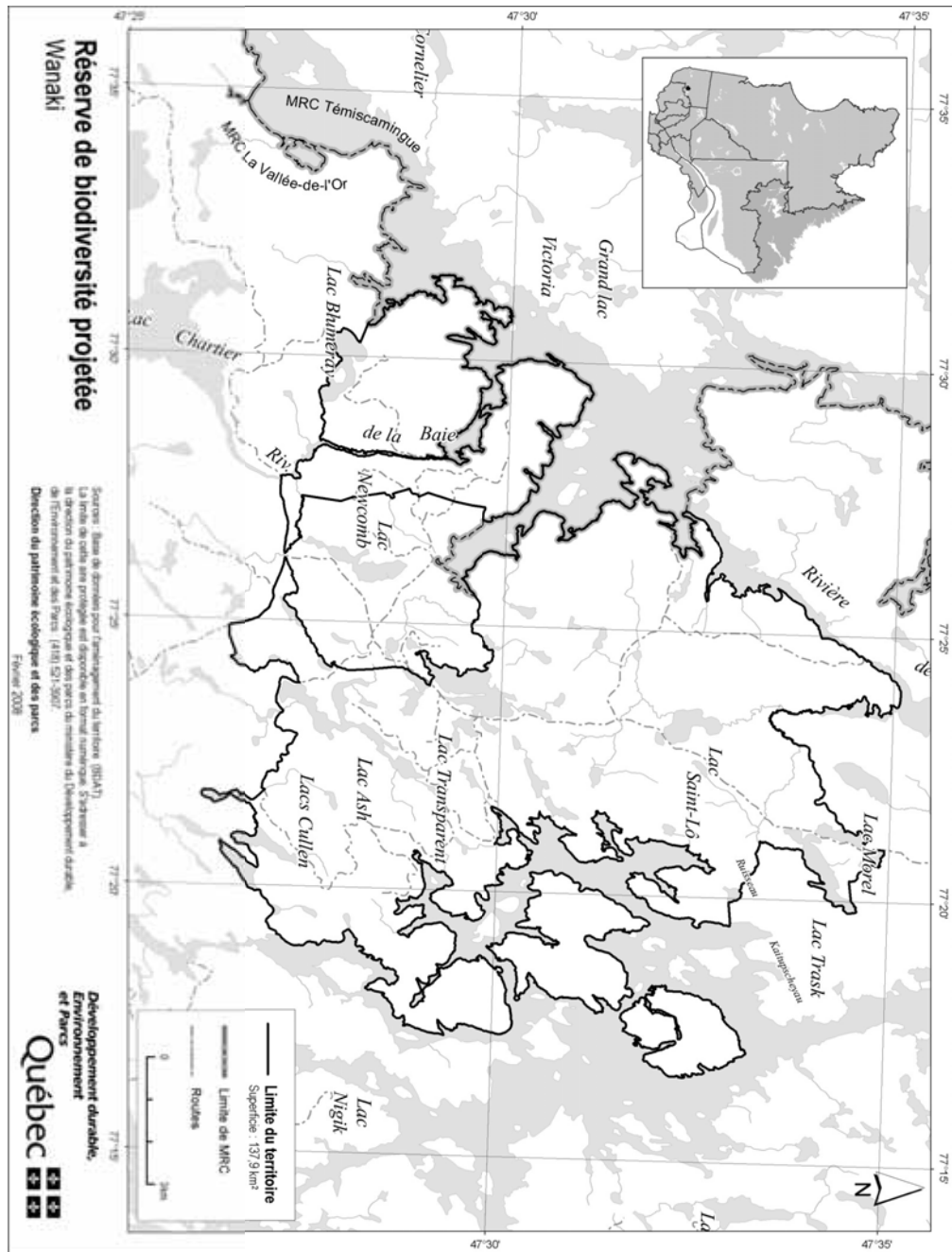
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Wanaki relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE WANAKI



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien

Plan de conservation

Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien est située dans la région administrative de l'Outaouais, entre le 45°50' et le 45°55' de latitude nord et le 76°12' et le 76°19' de longitude ouest. Elle est localisée à environ 10 km à l'est du village Otter Lake et à environ 50 km au sud de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 24,1 km². Elle est dans le territoire de la municipalité Allevyn-et-Cawood de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle est située dans la région naturelle de la Dépression du Mont-Laurier et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Lapêche et le district écologique des Buttes de Ladysmith.

La réserve est constituée à partir des quelques terres publiques enclavées dans ce secteur. Ainsi, elle ne suit aucune limite écologique particulière. Ce territoire peut être décrit comme une plaine sableuse d'origine fluvioglaciaire parsemée de quelques buttes et buttons de till mince et d'affleurements ainsi que de dépressions occupées par des tourbières. Ce paysage présente une altitude moyenne d'environ 225 m allant de 210 m avec un point culminant, le mont O'Brien, de 392 m d'altitude. Le sous-sol de ce territoire, appartenant à la province géologique du Grenville, est constitué de pargneiss.

Cette réserve est sous l'influence d'un climat modéré, subhumide à longue saison de croissance et fait presque entièrement partie du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul. Toutefois, sa portion ouest appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Ce territoire présente des forêts où dominent le peuplier faux-tremble dans les secteurs plats et l'érable à sucre sur les buttes et buttons. Certains versants escarpés sont occupés par le pin blanc. On trouve aussi quelques petits peuplements d'épinette noire, de thuya occidental et de sapin baumier. Le mont O'Brien est quant à lui dominé par des peuplements de feuillus.

La réserve est presque entièrement située dans le bassin versant de la rivière Kazabazua. Une partie au nord-ouest fait partie du bassin versant de la rivière Picanoc. Ces deux rivières font partie du bassin hydrographique de la rivière Gatineau.

La limite sud de la réserve s'appuie sur la limite de l'aire de confinement du cerf de Virginie de Lady Smith.

La réserve comporte deux habitats d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il s'agit d'une espèce de vertébré, soit *Nerodia sipedon*, et d'une espèce de plante vasculaire, soit *Conopholis americana*.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été émis dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée, qui fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 09 et à la zone de chasse 10-O.

Un réseau peu développé de chemins non carrossables sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour

leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines

activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m3 apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

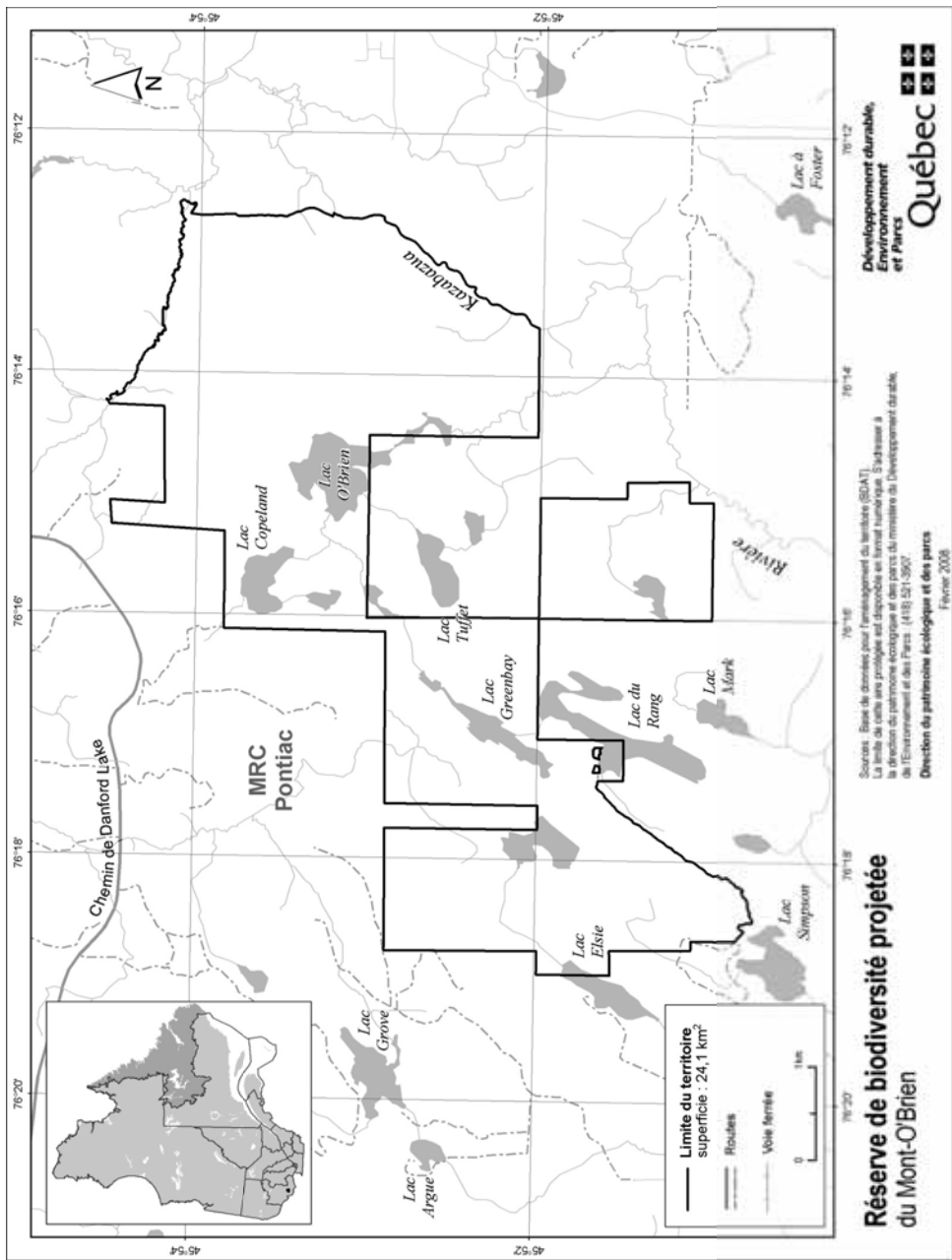
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU MONT-O'BRIEN



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du- Diable

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable est située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°37' et le 46°44' de latitude nord et le 75°32' et le 75°42' de longitude ouest. Elle est localisée à moins de 10 km au nord-ouest de la Ville de Mont-Laurier et à environ 45 km au nord-est de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 80,4 km². Elle est en partie dans le territoire de la Ville de Mont-Laurier et en partie dans le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, deux entités municipales de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle de la Dépression du Mont-Laurier et plus précisément du district écologique des Buttes du lac Windigo.

Ce territoire de petite superficie vise la protection du mont Sir-Wilfrid et d'une partie de ses contreforts et de ses piedmonts. Son relief s'élève graduellement pour former une masse oblongue d'environ 8 km de longueur sur 5 km de largeur. Une dizaine de ruisseaux qui y naissent découpent ce mont en tous sens et vont alimenter les petites nappes d'eau environnantes. Ce paysage d'origine glaciaire, composé principalement de till mince, présente une altitude allant de 290 m jusqu'au point culminant du mont Sir-Wilfrid (783 m) avec une moyenne

d'environ 560 m. Au sud du lac Windigo, le complexe de buttes de till est parsemé de dépôts fluvio-glaciaires sableux et de quelques tourbières dans les dépressions.

Le sous-sol de ce territoire appartenant à la province géologique du Grenville est principalement constitué de magmatite. Sa portion nord est composé de paragneiss alors que sa portion sud contient des roches carbonatées (marbre).

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance et appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée protège un important ensemble d'érablières à érables à sucre accompagnées, dans les versants et les creux des buttes, par des bétulaies à bouleau jaune. Tous ces peuplements sont matures et comportent un intérêt écologique et forestier élevé. La partie la plus élevée du mont Sir-Wilfrid est occupée des sapinières et de bétulaies à bouleau blanc. Cette partie de la réserve abrite des peuplements jeunes, d'âge moyen et matures. Dans la cuvette au sud du lac Windigo, on trouve, sur les sites sablonneux, quelques peuplements d'épinette noire et de peuplier faux-tremble ainsi que, dans les sites mal drainés aux dépôts organiques, des mélèzes laricins. Quelques rares sites présentent des cédrières.

La limite entre les bassins versants de la rivière Gatineau et de la rivière du Lièvre traverse la réserve de biodiversité projetée.

La réserve touche aux deux parties de l'écosystème forestier exceptionnel de la forêt ancienne de la Montagne-du-Diable.

Sur le plan faunique, on peut notamment y apercevoir notamment le castor, le lièvre d'Amérique, l'orignal, le cerf de Virginie, le renard, l'écureuil roux et l'écureuil noir, l'ours noir et le loup.

La réserve comporte deux habitats d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il s'agit d'une espèce de vertébré, soit *Catharus bicknelli*, et d'une espèce de plante vasculaire, soit *Utricularia resupinata*.

2.3. Occupations et usages du territoire

Située non loin de la Ville de Mont-Laurier, ce territoire est partiellement occupé et utilisé. La réserve compte deux baux de villégiature et deux baux commerciaux pour des tours de télécommunication. La municipalité

de Ferme-Neuve y détient quatre baux à des fins municipales (récréatives, sportives et/ou éducatives). On y trouve aussi un bail communautaire associé à des activités récréatives. Un réseau de sentiers de motoneige entoure le lac Windigo et une partie de ces sentiers entre dans la réserve. Un sentier de motoquad emprunte la réserve pour rejoindre le sommet du mont Sir-Wilfrid, comme c'est le cas pour l'un des tronçons de sentier de motoneige. Trois types de sentiers empruntent le même parcours, soit depuis la rive nord-ouest du lac Windigo pour atteindre le sommet du mont Sir-Wilfrid. Il s'agit de sentiers de randonnée pédestre, de randonnée à raquettes et de randonnée équestre.

La réserve fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 22 et de la zone de chasse 11E.

Un réseau moyennement développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. *Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de

plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé

ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de

lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables: mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

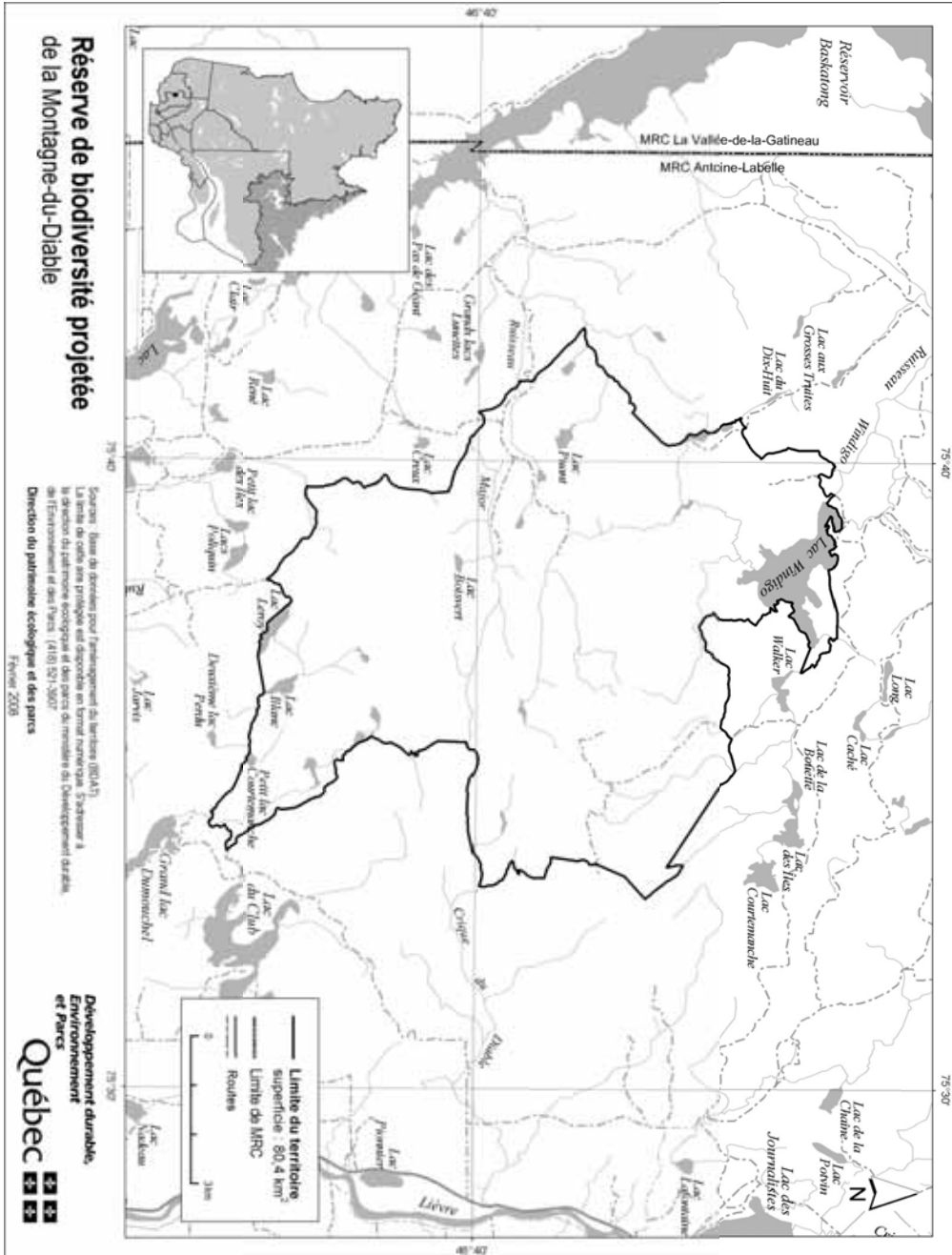
— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DE LA MONTAGNE-DU-DIABLE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Îles-du-
Kiamika**

Plan de conservation

Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire. L'origine du mot Kiamika serait en raison de ses bords rocheux et escarpés à certains endroits; un nom algonquin, signifiant «rocher escarpé».

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika est située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°37' et le 44°41' de latitude nord et le 75°04' et le 75°07' de longitude ouest. Elle se situe à environ 30 km à l'est de Mont-Laurier et à environ 70 km des communautés de Kitigan Zibi et de Manawan. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 15,9 km². La réserve touche à quatre territoires non organisés, soit ceux de Lac-Douaire, de Chute-Saint-Philippe, de Rivière-Rouge et de Lac-Saguay, tous de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. La limite de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur le réservoir Kiamika établie à 270,66 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales et fait partie de la région naturelle de la Dépression de Mont-Laurier. Elle est entièrement incluse dans le district écologique des Moyennes collines du réservoir Kiamika.

Le socle rocheux de la réserve, qui fait partie de la province géologique du Grenville, est constitué de paragneiss. Ce territoire vise la protection des îles du réservoir Kiamika. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 270 m à 370 m avec une moyenne d'environ 300 m.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance et est située dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. C'est d'ailleurs la présence de riches écosystèmes d'érablières matures à érable à sucre qui constitue l'objectif principal de la protection de ce territoire. La grande majorité des peuplements d'érable, mais aussi de bouleau jaune et les quelques peuplements de thuya occidental et de pin blanc sont matures.

La réserve de biodiversité projetée se situe entièrement dans le bassin versant de la rivière Kiamika.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été émis dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve est entièrement située dans l'unité de gestion des animaux à fourrures 22 et dans la zone de chasse 11-E.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à

moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m3 apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente,

la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle

ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques

ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

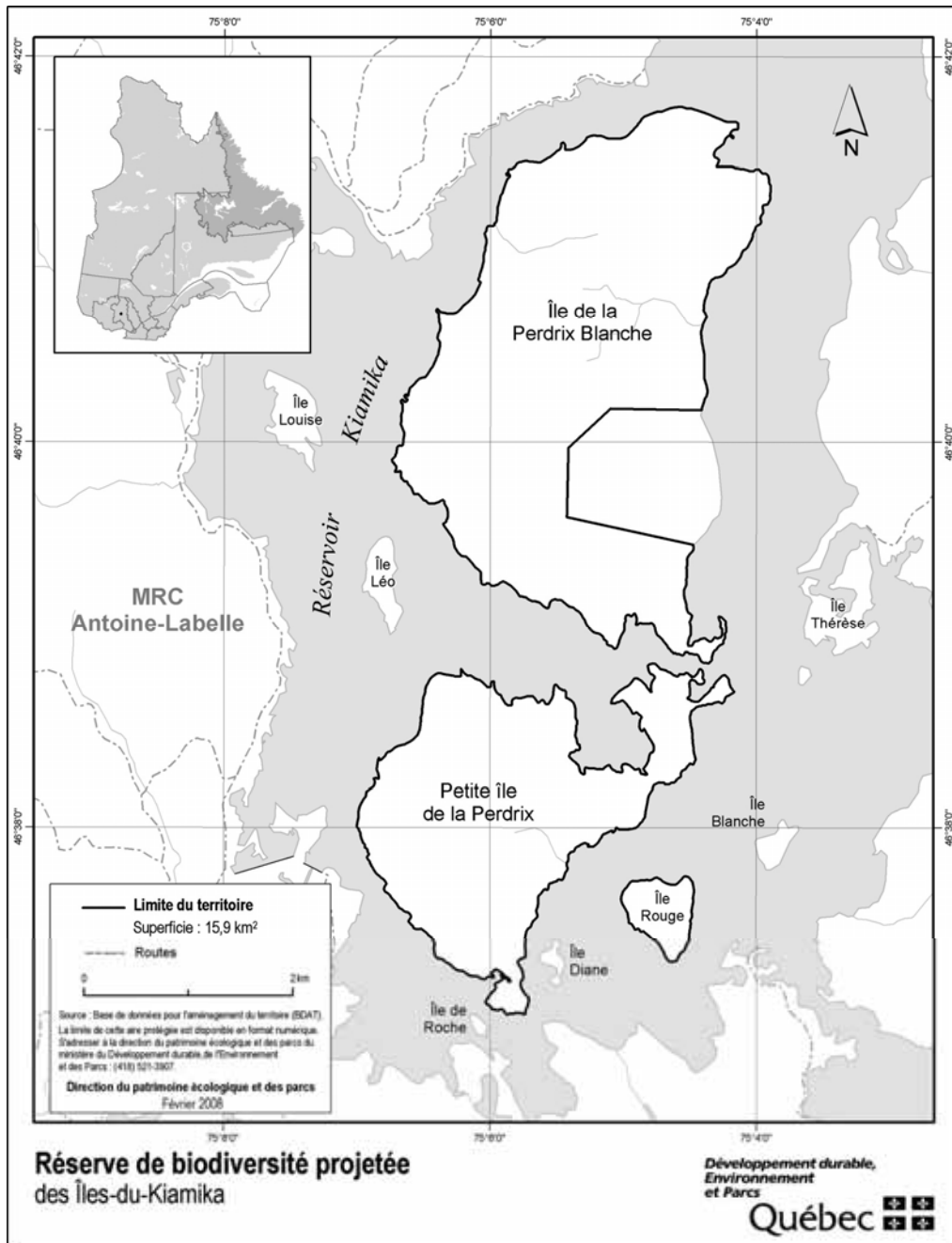
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES ÎLES-DU-KIAMIKA



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Lac- Némiscachingue

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue est principalement située dans la région administrative de Lanaudière, entre le 47°18' et le 47°36' de latitude nord et le 74°18' et le 74°34' de longitude ouest. Sa partie sud-ouest est cependant située dans la région administrative des Laurentides. Elle est localisée à environ 15 km au nord-ouest de la communauté atikamek de Manawan. Les villes les plus proches sont Sainte-Anne-du-Lac, l'Ascension et Saint-Michel-des-Saints et sont toutes situées à environ 80 km de la réserve. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 253,1 km². La réserve touche aux territoires non organisés de Baie-Obaoca et Baie-Atibenne de la municipalité régionale de comté de Matawinie et aux territoires non organisés de Lac-Bazinet et de Lac-Akonapwehikan de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. La limite de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur le réservoir Kempt établie à 419,37 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales et fait partie de la région naturelle du Plateau de Parent. Deux districts écologiques sont touchés, soit le district écologique des Buttes du lac Kempt (partie sud) et celui des Buttes du lac du Tabac (partie nord).

Ce territoire comporte deux formations distinctes. La partie nord est constituée de basses collines de till mince aux affleurements rocheux fréquents. La rivière Némiscachingue a creusé une vallée moyennement profonde et quelque peu encaissée dans ce massif rocheux. La partie sud de la réserve se présente sous la forme d'un complexe de boutons de till. Quelques dépôts sableux d'origine fluvioglaciaire occupent certains sites plats le long des réseaux d'écoulement. Le lac Némiscachingue, avec ses 35 km², draine une superficie importante de cette partie de la réserve. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 420 m à 660 m avec une moyenne d'environ 500 m.

Situé dans la province géologique du Grenville, ce territoire comporte un socle rocheux principalement composé de gneiss granitique et tonalitique. Dans les environs du lac du Pinson Doré, le socle rocheux est constitué de paragneiss alors que dans la partie nord-ouest de la réserve, on trouve du gneiss charnockitique et de la granulite.

Ce territoire occupe la zone de transition entre deux climats. Les portions de basse altitude sont sous l'influence d'un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance alors que les buttes et les basses collines de till sont sous l'influence d'un climat subpolaire, humide à moyenne saison de croissance. Ainsi, la partie sud de la réserve est située dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune alors que la portion nord correspondant aux basses collines est dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Comme ce territoire présente deux ensembles géomorphologiques distincts, les écosystèmes forestiers qu'on y trouve sont eux aussi différents. Le complexe de basses collines est principalement composé de pessières à épinette noire et de bétulaies à bouleau blanc. Le complexe de boutons abrite quant à lui majoritairement des bétulaies à bouleau blanc. Toutefois, on trouve ici et là de nombreux peuplements de bouleau jaune et de rares peuplements d'érable à sucre. L'épinette noire est aussi présente dans cette partie de la réserve. Sur les dépôts sableux au nord du lac Némiscachingue, le pin gris domine et est accompagné par le peuplier faux-tremble à l'occasion. Les forêts de cette réserve sont principalement d'âge moyen. Les quelques peuplements matures se situent sur les boutons les plus prononcés, près du lac Némiscachingue.

La réserve de biodiversité projetée se situe en partie dans le bassin versant de la rivière du Lièvre et en partie dans le bassin versant de la rivière Manouane.

2.3. Occupations et usages du territoire

Onze baux de villégiature ont été alloués dans la réserve de biodiversité projetée. Un bail commercial pour un établissement de pourvoirie a été octroyé aux abords du lac Némiscachingue.

La réserve est presque entièrement dans l'unité de gestion des animaux à fourrures 29 mais touche en partie l'unité 21. Elle est visée par les zones de chasse 14 et 15E. Le long du lac Némiscachingue, la réserve se superpose au territoire de la ZEC Normandie. La réserve se juxtapose aussi à deux pourvoiries à droits exclusifs, soit la Pourvoirie des Cents Lacs Sud et la pourvoirie air Mont-Laurier. Elle est presque entièrement incluse dans la réserve à castor Abitibi dans laquelle la communauté Attikamekw de Manouane détient des droits exclusifs à l'égard des animaux à fourrures.

Ce territoire est presque entièrement exempt de chemins, ce qui en fait un territoire très peu fragmenté et peu perturbé.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en

même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé

ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de

lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

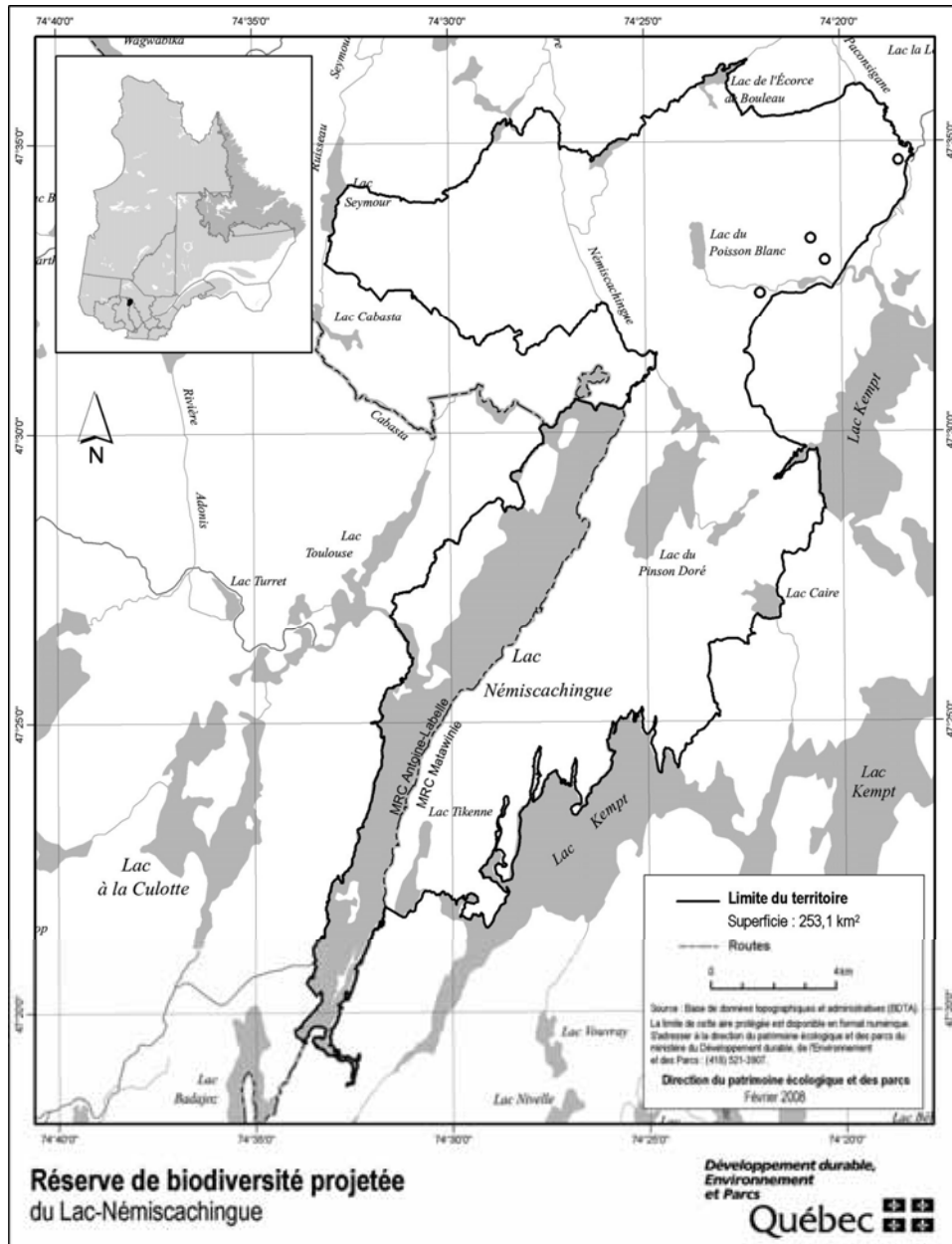
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC-NÉMISCACHINGUE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Basses-
Collines-du-
Lac-au-Sorcier**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier est située en partie dans la région administrative de Lanaudière et en partie dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°38' et le 46°46' de latitude nord et le 73°17' et le 73°34' de longitude ouest. Elle est localisée à environ 30 km à l'est de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. La communauté attikamekw de Manawan est situé à environ 80 km de la réserve de biodiversité projetée. Elle couvre une superficie de 191,1 km². Sa partie ouest est située dans le territoire non organisé de Baie-de-la-Bouteille de la municipalité régionale de comté de Matawinie alors que sa partie est est située sur le territoire de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales et fait partie de la région naturelle de la Dépression de La Tuque. De façon plus précise, cette réserve fait partie de l'ensemble physiographique des Basses collines du lac au Sorcier.

Cette réserve protège le Grand Lac des Îles et le lac au Sorcier ainsi que leur paysage visuel immédiat, soit jusqu'au sommet des basses collines environnantes. Il s'agit d'un secteur de basses collines de till mince avec affleurements rocheux. Aux abords des lacs, on trouve des dépôts sableux fluvioglaciaires tandis que les dépôts

organiques occupent les ravins. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 300 m à 600 m avec une moyenne d'environ 400 m.

La réserve est constituée d'un socle rocheux composé de gneiss granitique et tonalitique et fait partie de la province géologique du Grenville.

Elle est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et occupe le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Ce territoire présente une très grande variété d'essences forestières pour sa petite superficie. Le relief très irrégulier crée divers une diversité d'habitats, généralement très bien drainés, sur lesquels on trouve sans dominance particulière l'érable à sucre, le bouleau jaune, le bouleau blanc, l'épinette noire et le sapin baumier. Certaines espèces occupent des sites spécifiques tels le peuplier faux-tremble sur le versant est du lac du Sorcier et le pin blanc sur les versants escarpés de la partie nord. Les différents groupes d'âge des peuplements sont représentés dans des proportions équivalentes. Toutefois les peuplements matures se trouvent principalement sur les versants les plus escarpés et les sites difficiles d'accès.

La réserve de biodiversité projetée se situe dans le bassin versant de la rivière du Loup.

L'un des principaux affluents du lac Sorcier, la rivière des Îles, recèle de nombreux sites de fraie et d'alevinage pour la Ouananiche.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il n'y a aucun droit foncier sur ce territoire. Un parcours de canot-kayak utilise le Grand Lac des Îles et le lac au Sorcier et quelques portages y ont été aménagés.

La réserve est située dans l'unité de gestion des animaux à fourrures 36-A dans la zone de chasse 26-O. Elle est entièrement située dans la réserve faunique Mastigouche. Cinq espaces de camping sont aménagés aux abords du lac au Sorcier. Dix terrains de piégeage sont touchés par la réserve.

Ce territoire est sillonné de nombreux chemins non pavés et de sentiers.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de

milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substan-

tielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe *a*, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes:

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée:

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas:

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes:

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *b* du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques:

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

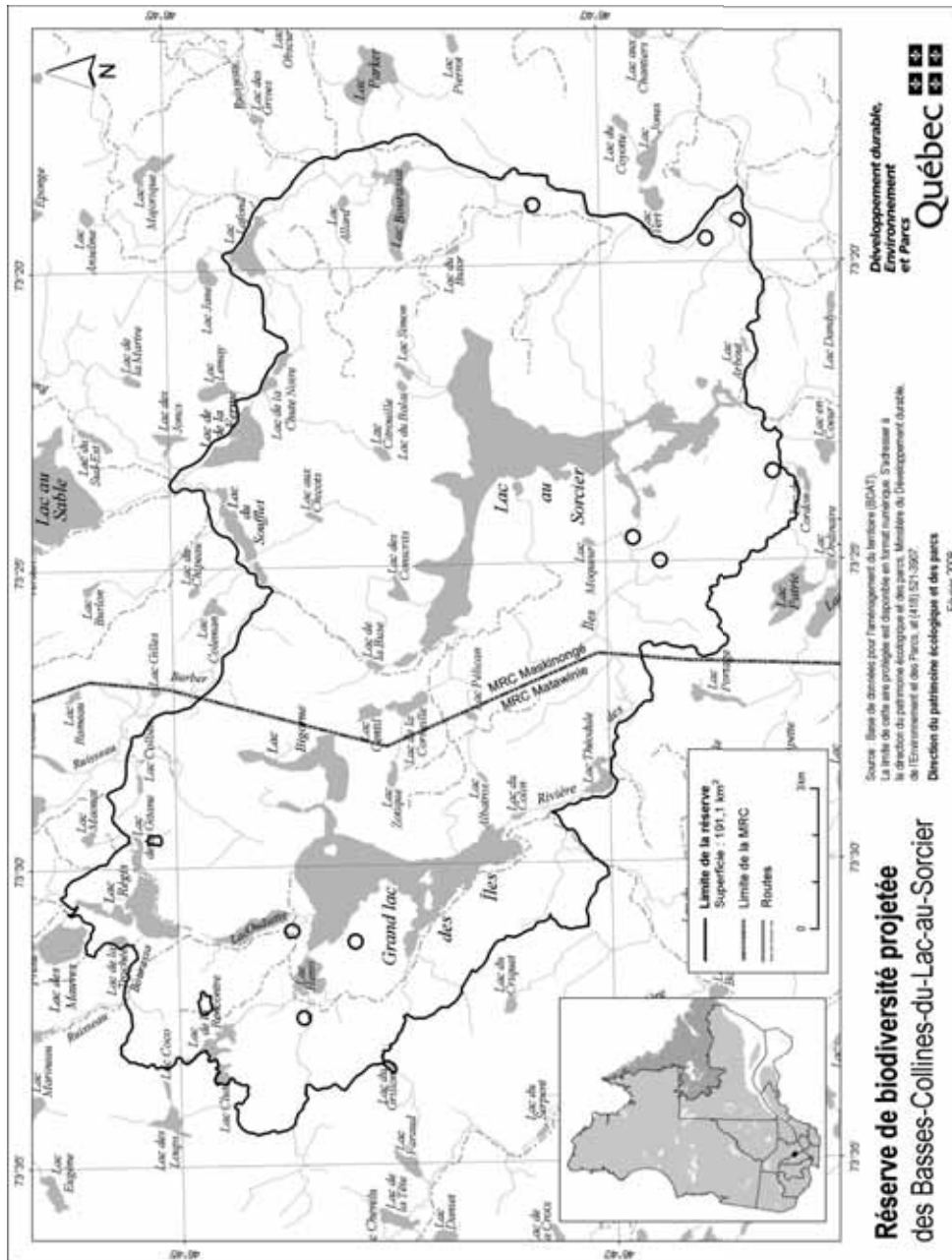
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES BASSES-COLLINES-DU-LAC-AU-SORCIER



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la- Rivière-aux- Rats

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°18' et le 47°32' de latitude nord et le 72°57' et le 73°13' de longitude ouest. Elle se localise à moins de 15 km à l'ouest de La Tuque et à environ 70 km de la communauté attikamek de Wemotaci. Elle couvre une superficie de 208,5 km². Elle est dans le territoire de la Ville de La Tuque, qui détient des compétences de MRC. La limite de la réserve a été fixée pour tenir compte de la cote maximale critique des ouvrages de production hydroélectrique sur le lac Cinconsine établie à 274,01 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats est localisée dans la province naturelle des Laurentides méridionales et plus précisément dans la région naturelle de la Dépression de La Tuque. Principalement située dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Devenyns, sa partie sud est comprise dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Normand. Elle touche à trois districts écologiques, soit principalement celui des Basses collines du lac Cinconsine et en partie ceux des Buttes du lac Turcotte et des Buttes du lac Bellavance.

La réserve protège des écosystèmes de basses collines et de buttes de till d'épaisseur variable selon la topographie qui entoure principalement le lac Cinconsine. La vallée de la rivière aux Rats est fortement encaissée dans sa partie incluse dans la réserve. Les parois de cette vallée sont escarpées et d'une hauteur considérable (allant

jusqu'à plus de 150 m de dénivelé par endroit), lui conférant des caractéristiques typiques d'un canyon. De part et d'autre du canyon, la vallée se transforme en dépression ouverte constituée de sables fluvioglaciers. Ce paysage de basses collines possède un relief prononcé dont l'altitude varie de 160 à 475 m avec une moyenne d'environ 350 m.

Située dans la province géologique du Grenville, la réserve est sur un socle rocheux composé de gneiss charnokitique et de granulite.

La réserve est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

La partie ouest de la réserve est constituée de jeunes forêts alors que la moitié est présente des peuplements d'âge moyen. Quelques peuplements matures occupent certains sites ponctuels à la topographie plus accidentée. Ces rares peuplements matures sont presque exclusivement constitués de bouleau jaune et d'érable à sucre et parfois, d'épinette noire. Le couvert forestier de la réserve est très diversifié. En plus des espèces précédemment mentionnées, on trouve aussi du bouleau blanc, du pin gris, du peuplier faux-tremble, du sapin baumier ainsi que quelques peuplements isolés de pin blanc.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière aux Rats.

La réserve comporte un habitat d'une espèce de vertébré susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, soit *Salvelinus alpinus oquassa* (Omble chevalier «oquassa»). Elle comporte aussi l'habitat d'une espèce de vertébré désignée vulnérable, soit *Glyptemys insculpta* (tortue des bois).

2.3. Occupations et usages du territoire

Hormis les deux baux d'abri sommaire, ce territoire est principalement occupé par des baux de villégiature (28), qui sont presque tous situés sur les rives du lac Cinconsine. La rivière aux Rats est utilisée comme parcours de canot-kayak et sa vallée est aussi empruntée par un sentier de motoneige.

La réserve touche aux unités de gestion des animaux à fourrure 33-A et 35-A et fait partie de la zone de chasse 26-O. Elle se superpose avec le territoire de trois pourvoies à droits exclusifs et celui d'une ZEC. Il s'agit de la pourvoirie J. E. Goyette inc., du Club de chasse et pêche B & B, de Pourvoy'air Itée et de la ZEC Wessoneau. La réserve touche à cinq terrains de piégeage.

Il s'agit d'un territoire grandement fragmenté avec plusieurs chemins et sentiers dont certains servent d'accès au secteur de villégiature du lac Cinconsine.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou

les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le

gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Basses-
Collines-du-
Lac-Coucou**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°38' et le 47°48' de latitude nord et le 73°43' et le 73°55' de longitude ouest. Elle se localise à moins de 15 km au sud de la communauté attikamek de Wemotaci et à environ 80 km au nord-ouest de La Tuque. Elle couvre une superficie de 177,6 km². Elle est située dans le territoire de la Ville de La Tuque, qui détient des compétences de MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales et plus précisément dans la région naturelle de la Dépression de La Tuque, dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Bob Grant et dans le district écologique des Buttes du lac Coucou.

Localisée dans un secteur de buttes de till mince, la réserve protège aussi une petite dépression sableuse d'origine fluvioglaciaire. Ce paysage de buttes s'inscrit dans un relief prononcé dont l'altitude varie de 355 à 600 m avec une moyenne d'environ 425 m. Trois types de roches constituent le sous-sol de ce territoire appartenant à la province géologique du Grenville, soit des granitoïdes, du granite et du gneiss granitique et tonalitique.

Située à la confluence de deux types de climat, la réserve est influencée par un climat subpolaire, humide à moyenne saison de croissance et par un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance. Cependant, elle est entièrement située dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune, mais tout prêt de la zone de transition avec la sapinière à bouleau blanc.

Majoritairement composé de jeunes peuplements, le couvert forestier offre quelques secteurs de forêts d'âge moyen et de rares peuplements matures dans les secteurs peu accessibles. Le territoire est principalement occupé par des hêtraies à bouleau blanc alors que les sommets des basses collines sont dominés par des pessières à épinette noire. Le pin gris s'installe dans la petite plaine sableuse. On trouve à quelques endroits des peuplements de bouleau jaune et des peuplements de sapin baumier.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Manouane.

La réserve comporte un habitat d'une espèce de vertébré désigné vulnérable, soit *Haliaeetus leucocephalus*.

2.3. Occupations et usages du territoire

Ce territoire compte 23 baux de villégiature. Une partie de l'extrémité ouest de la réserve se superpose à la ZEC Frémont.

Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 32 et de la zone de chasse 26-O.

Il s'agit d'un territoire occupé par beaucoup d'anciens chemins forestiers et de chemins d'accès à la villégiature.

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou est située dans la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté atikamekw de Wemotaci bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de

milieu ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions

inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions

ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

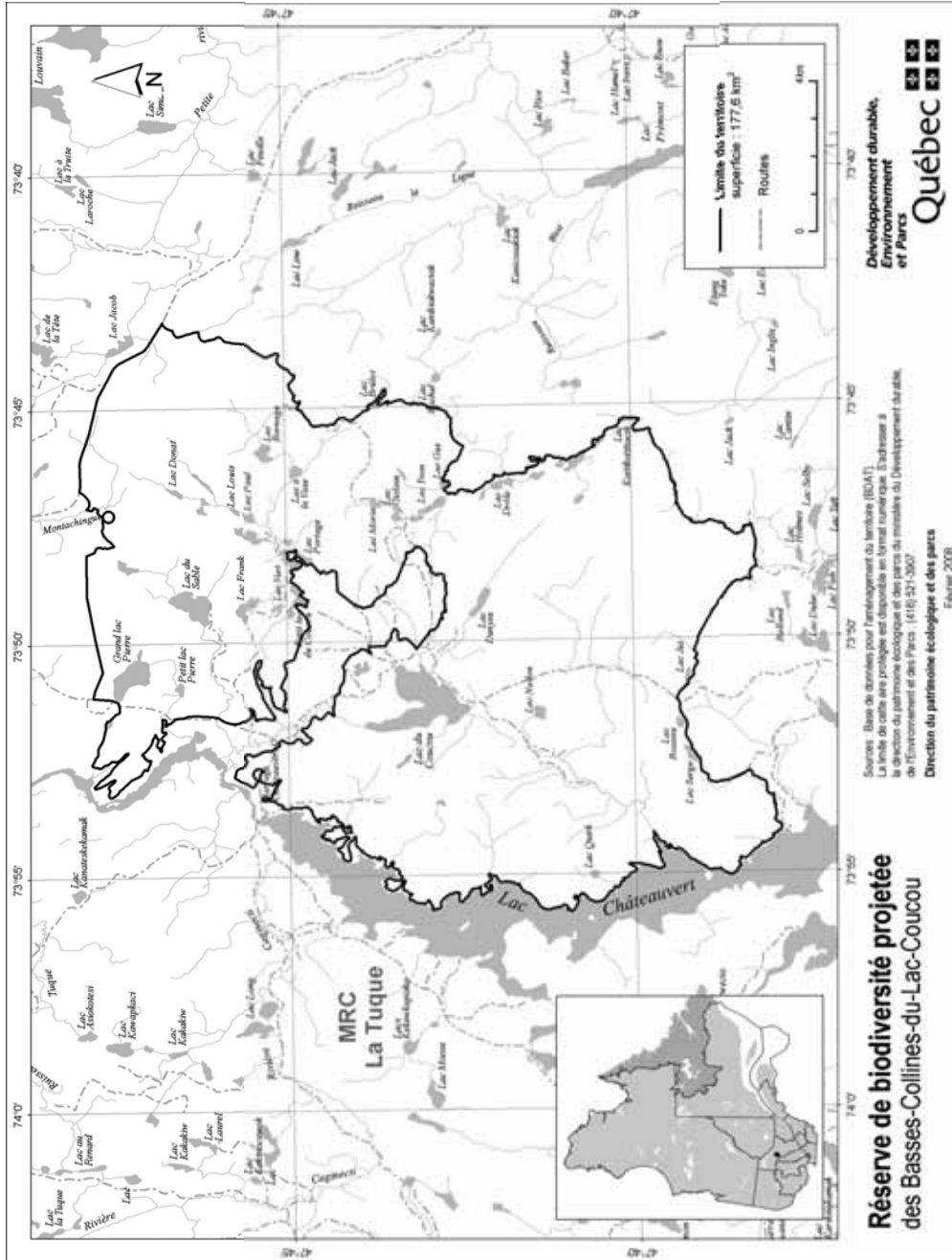
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES BASSES-COLLINES-DU-LAC-COUCOU



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac- Oskélanéo

Plan de conservation



Mars 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 48°0' et le 48°17' de latitude nord et le 75°3' et le 75°19' de longitude ouest. Elle se localise à environ 35,2 km au nord-ouest du village de Parent et à 48,6 km au sud du village d'Obedjiwan. Elle couvre une superficie de 261,2 km². Elle est comprise dans le territoire de la ville de La Tuque (ville avec compétences de MRC).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, elle chevauche deux régions naturelles, soit celles des collines de la Chochocouane et de la dépression du réservoir Gouin.

Ce territoire se présente sous la forme d'un paysage commun de buttes et buttons, présentant des dépôts d'origine glaciaire (mélange de till indifférencié mince et de plus d'un mètre) et fluvio-glaciaires, particulièrement au sud du territoire, le tout entrecoupé de dépôts organiques.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 405 m à 570 m avec une altitude moyenne de 430 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc. Le couvert forestier se compose majoritairement (50 %) d'épinette noire. Aussi, des peuplements de pins gris (20 %) et de bouleau blanc

(15 %) sont identifiés particulièrement dans le secteur nord, un feu ayant sévèrement perturbé la moitié sud du paysage, dans le secteur du lac Oskélanéo. Ainsi, 50 % du couvert forestier en place est composé de pessières noires de 50 à 70 ans alors que la partie sud-est de la réserve présente de jeunes peuplements inéquiens.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans la zone de chasse 14 et fait partie de deux unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF 30 et 31). Quatre terrains de piégeage sont présents. Une seule route d'importance traverse le territoire au centre, de manière transversale.

Des activités récréatives de canoë-kayak sont pratiquées dans cette région, particulièrement sur le lac Tessier, bordant la limite est de la réserve. Il est à noter que la rivière Oskélanéo qui prend source à l'intérieur de l'aire protégée est également utilisée à cette fin.

Vingt-et-un droits fonciers ont été octroyés à l'intérieur des limites de ce territoire :

— 13 baux de villégiature (chalet)

— Deux pourvoiries sans droits exclusifs sont présentes dans cette réserve, soit la Pourvoirie du Lac Tessier et le Domaine d'Oskélanéo.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent:

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place:

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit:

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

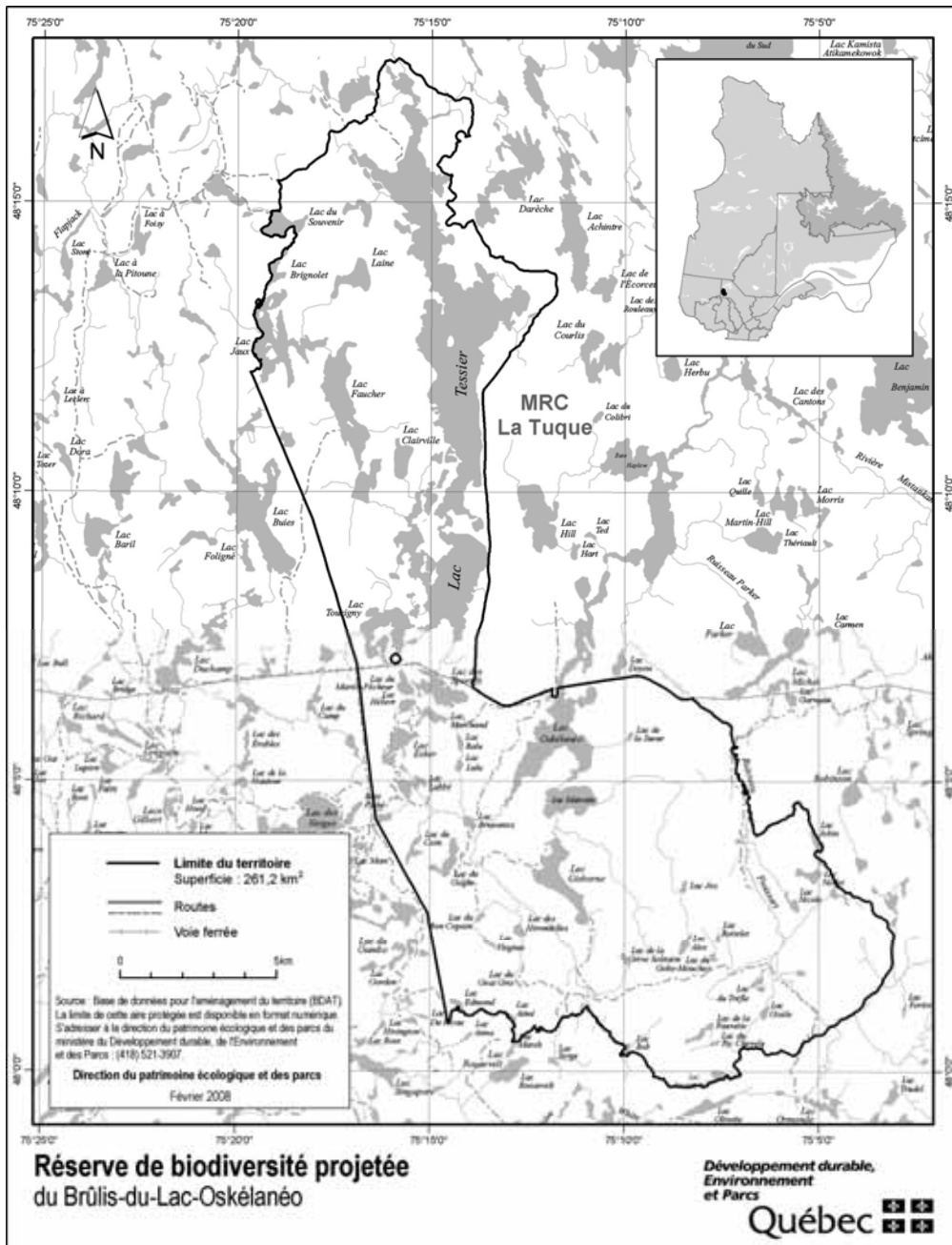
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU BRÛLIS-DU-LAC-OSKÉLANÉO



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
Sikitakan Sipi**

Plan de conservation



Mars 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire. Ce nom signifie *Jardin de la rivière* en langue attikamekw.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 48°18' et le 48°29' de latitude nord et le 74°24' et le 74°32' de longitude ouest. Elle se localise à environ 35,2 km au nord-ouest du village de Parent, à 48,6 km au sud-est du village de la nation Attikameks d'Obedjiwan et à 64 km au nord-ouest de la nation Attikameks de Wemotaci. Elle couvre une superficie de 91,4 km². Elle est située sur le territoire de la ville de La Tuque (ville avec compétences de MRC).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, elle est incluse dans la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin.

Ce territoire se présente sous la forme d'un paysage d'écosystèmes de buttes et buttons avec basses collines et sable, présentant des dépôts d'origine glaciaire (mélange de till indifférencié de plus d'un mètre et mince) et d'origine fluvioglaciaire entrecoupés de rares dépôts organiques.

Ce paysage de buttes et buttons présente une faible variation altitudinale, passant de 405 m à 561 m avec une altitude moyenne de 438 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc. Le couvert forestier se compose d'un mélange de sapin et de bouleau blanc, souvent

associé à la présence de peupliers, d'épinette noire et de pin gris. Ainsi, près de 30 % du couvert forestier origine de coupes forestières, est âgé entre 10 et 30 ans et se caractérise par un couvert mélangé de résineux et de feuillus (bouleau blanc, peuplier, épinette noire et sapin) alors que 30 % du peuplement est âgée entre 70 et 120 ans, majoritairement composée d'espèce résineuse.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Saint Maurice.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans la zone de chasse 14 et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 31. Elle est située dans la réserve à castor Abitibi dans laquelle la communauté attikamekw d'Obedjiwan détient des droits exclusifs à l'égard des animaux à fourrures.

Trente (31) droits fonciers ont été octroyés à l'intérieur des limites de ce territoire :

— 30 baux de villégiature (chalet)

— 1 bail à des fins commerciales d'établissements de pourvoirie (pourvoirie Escapade, pourvoirie sans droit exclusif)

Quelques chemins non pavés et plusieurs chemins non carrossables sillonnent le territoire de la réserve.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

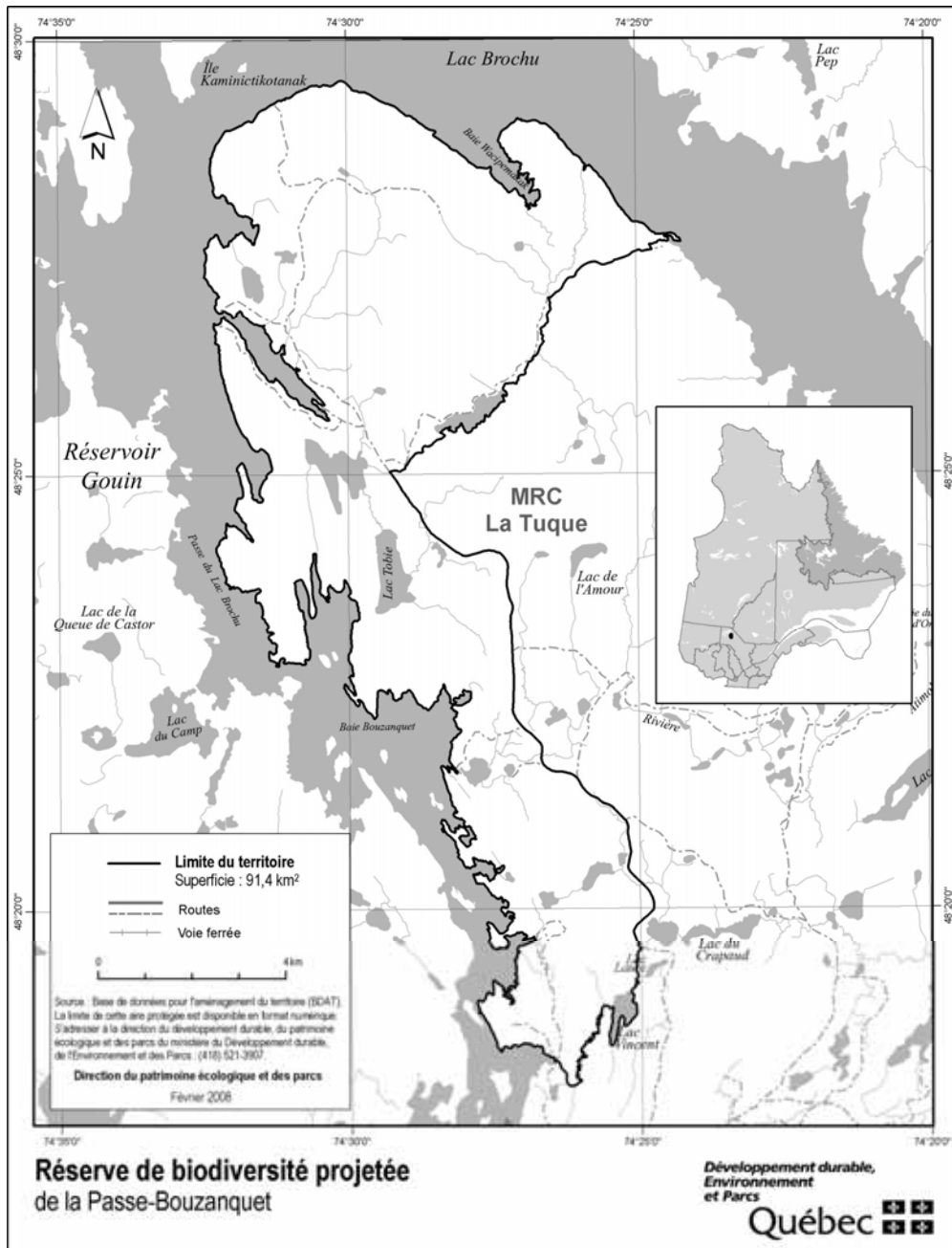
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE SIKITAKAN SIPI



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la- Pierriche

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, qui couvre une superficie de 341,2 km², est située entre le 48°3' et le 48°21' de latitude nord et le 72°59' et le 73°18' de longitude ouest. Elle se localise à environ 60 kilomètres au sud-ouest de Saint-Félicien et 65 kilomètres au sud-ouest de Roberval. La réserve de biodiversité projetée est principalement localisée au sein du territoire non organisé du Lac-Ashuapmushuan au cœur de la MRC du Domaine-du-Roy dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et en partie dans le territoire de la ville de La Tuque, dans la MRC du même nom au sein de la région administrative de la Mauricie.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales. De façon plus précise, elle est principalement localisée au sein du district écologique des Buttes du lac Sauvageau dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Trenché. De petites portions de la réserve projetée font partie des ensembles physiographiques des Basses collines de la rivière Trenché et des Basses collines du lac Meilleur. La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche vise la protection d'un plateau, lequel constitue un faciès topographique rare.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type subpolaire (-1,5°C à -1,9°C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1 359 mm) et la saison de croissance est de durée moyenne (150 à 179 j). Dans les secteurs sud et est de la réserve projetée, la température moyenne est de type subpolaire douce (1,9°C à 4,5°C) et la saison de croissance est longue (180 à 209 j). Le territoire appartient principalement au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc, mais des secteurs au sud-est de la réserve projetée sont situés dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche appartient à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogénèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est composée de roches intrusives (granitoïdes à orthopyroxène : charnockite, mangérite, jotunite et syénite à hypersthène), de roches intrusives métamorphisées (migmatite, gneiss charnockitique et granitoïdes à orthopyroxène) et de roches sédimentaires métamorphisées (roches calcosilicatées, marbre, dolomie, schiste et quartzite). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de moraines de fond de moins d'un mètre d'épaisseur, dans le haut des buttes et buttons de la réserve projetée. Des zones d'exposition du roc sont retrouvées sur les sommets et dans les escarpements prononcés alors que du till de fond plus épais est présent dans les bas de pente et les parties concaves. Des dépôts fluvioglaciaires et des dépôts organiques de tourbe ont aussi été identifiés près des cours d'eau et dans des zones de dépression. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 336 m à 625 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité projetée occupe 6 % du territoire et est composé de près de 470 lacs dont les plus importants sont les lacs Gourmet (188 ha) et Martel (105 ha). L'ensemble du territoire protégé fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. En ce qui concerne les cours d'eau, plusieurs petits ruisseaux de tête drainent le territoire de la réserve de biodiversité projetée et ainsi que quelques rivières dont les principales sont les rivières Pierriche et Bonhomme.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche est composée de milieux forestiers sur 76 % (257 km²) du territoire protégé alors que

7 % correspond à des dénudés secs (roc exposé). Les forêts mixtes occupent 40 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les forêts feuillues occupent 20 % et les forêts résineuses sont observées sur moins de 17 % du territoire. Les peuplements à dominance de bouleaux blancs (*Betula papyrifera*) sont retrouvés sur 30 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les peuplements à dominance de peupliers (*Populus* sp.) et les peuplements à dominance d'épinettes noires (*Picea mariana*) occupent respectivement 11 et 10 % du territoire. Les forêts à dominance de pins gris (*Pinus banksiana*) poussent sur 9 % du territoire de la réserve projetée. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 63 % de la réserve de biodiversité projetée est constitué de peuplements de moins de 30 ans alors que les vieilles forêts représentent 3 % du territoire.

2.3. Occupations et usages du territoire

Quelques voies de communications permettent d'accéder et de circuler à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche. Le réseau routier de la réserve de biodiversité projetée est constitué de chemins carrossables non pavés et de chemins non carrossables (anciens chemins forestiers). La fragmentation qui en résulte est surtout concentrée aux extrémités est et ouest de la réserve projetée. Neuf sablières et gravières ont été soustraites des limites de la réserve de biodiversité afin de fournir le matériel nécessaire à l'entretien des chemins carrossables non pavés.

Le territoire figure principalement dans les réserves de castor Roberval et Abitibi dans lesquelles les communautés innue de Masteuiash et Atikamekw de Weymontachingue bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Une petite partie dans la portion ouest de la réserve de biodiversité projetée se trouve à l'extérieur des réserves à castor dans l'UGAF 47 et 50. De plus, la réserve projetée est située dans la zone chasse et pêche 28.

En ce qui concerne les baux fonciers, 84 ont été octroyés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche. De ces derniers, 81 ont été attribués à des fins personnelles de villégiature (chalet) et trois pour des abris sommaires.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins

des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des condi-

tions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe *a*, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

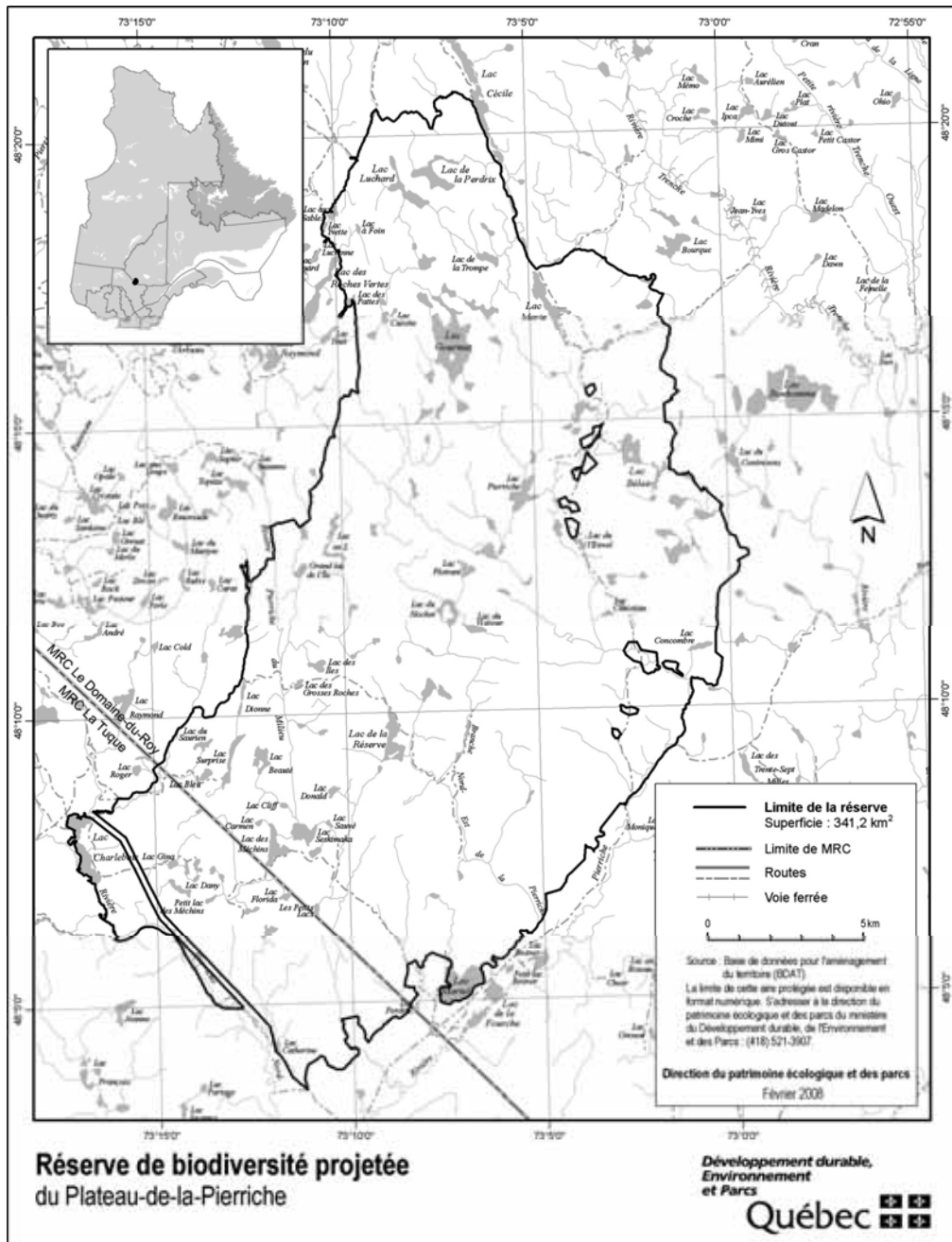
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU PLATEAU-DE-LA-PIERRICHE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et- Buttons-du- Lac-Panache

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est «Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache apparaissent au plan constituant l'annexe I.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, qui couvre une superficie de 123,4 km², est située entre le 48°13' et le 48°25' de latitude nord et le 72°28' et le 72°42' de longitude ouest. Elle se trouve au sein de la zec de la Lièvre à environ 26 kilomètres au sud-ouest de Roberval. La réserve de biodiversité projetée est localisée en partie dans le territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan et en partie dans le territoire de la municipalité de Sainte-Hedwidge, tous deux situés au cœur de la MRC du Domaine-du-Roy dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. De façon plus précise, elle est localisée à la confluence de trois districts écologiques soit les Buttes du lac aux Goélands, le Coteau du lac à l'Ours et les Buttes du lac des Commissaires. Ces trois districts font partie de l'ensemble physiographique des Buttes du lac des Commissaires. La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache vise la d'écosystèmes représentatifs de l'ensemble physiographique (buttes et boutons de till) ainsi que la protection de plusieurs sites archéologiques datant de la période amérindienne préhistorique (12 000 à 450 AA)

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type subpolaire douce (1,9 à 4,5°C) ou subpolaire dans la portion sud-est de la réserve projetée (-1,5°C à -1,9°C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée moyenne (150 à 179 j). Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache appartient à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogénèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de roches intrusives métamorphisées (migmatites). Au plan géomorphologique, le haut des buttes et boutons de la réserve projetée est constitué de till de fond de moins d'un mètre d'épaisseur et de zones d'exposition du roc. Du till de fond plus épais est identifié dans les bas de pente ainsi que des dépôts d'origine fluvioglaciaire et des dépôts organiques de tourbe dans les zones de dépression. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 340 m à 544 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité projetée occupe environ 6 % du territoire et est composé d'environ 180 lacs. Le lac Panache est le plus important d'entre eux avec 1,7 km². La majeure partie du territoire protégé fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice alors que la portion nord-est fait partie du bassin versant de la rivière aux Iroquois. En ce qui concerne les cours d'eau, plusieurs petits ruisseaux de tête drainent le territoire de la réserve de biodiversité projetée ainsi que quelques rivières dont la principale est la rivière Croche.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est constituée de milieux forestiers sur environ 78 % du territoire protégé alors que 3 % correspond à des milieux humides. Les forêts résineuses occupent 42 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les forêts mixtes sont retrouvées sur 20 % et les forêts de feuillus sur moins de 16 %. La pinède grise (*Pinus banksiana*) est le groupement d'essence dominant et est observée sur près de 10 % du territoire. Les peuplements dont le pin gris est l'essence dominante occupent au total près de 22% du territoire. Les forêts à dominance d'épinettes noires (*Picea*

mariana) poussent sur 23 % du territoire et les peuplements à dominance de bouleaux blancs (*Betula papyrifera*) sont retrouvés sur 18 % du territoire de la réserve projetée. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 35% de la réserve de biodiversité projetée est constitué de jeunes peuplements en régénération de moins de 30 ans, plus du tiers est constitué de peuplements commercialement matures (plus de 70 ans) alors qu'un peu plus de 1 % de la réserve de biodiversité projetée est constitué de peuplements de plus de 90 ans.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Archange figure dans l'UGAF 48 et comprend plus précisément six terrains de trappe.

Un parcours de canot-kayak passe par la rivière Croche et traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée en passant par le lac Panache. Le secteur du lac Panache est d'ailleurs une zone de concentration de sites archéologiques amérindiens préhistoriques.

En ce qui concerne les baux fonciers, 54 ont été octroyés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. De ces derniers, 51 ont été attribués à des fins personnelles de villégiature (chalet) et trois ont été attribués à des fins d'abris sommaires.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent

d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la

vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables: mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

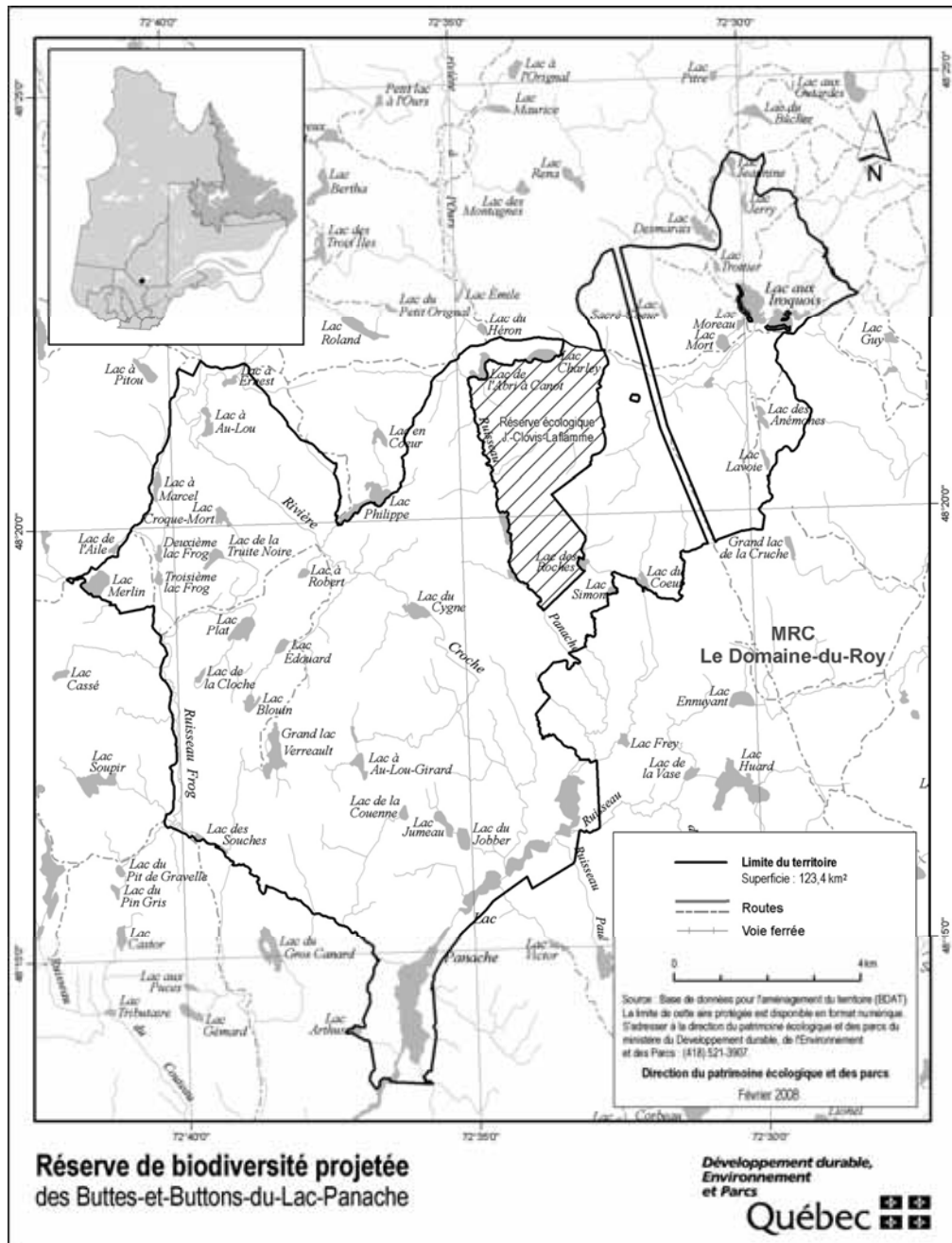
— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée de la
Forêt-
Montmorency**

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency, qui couvre une superficie de 8,7 km², est située entre le 47°12' et le 47°23' de latitude nord et le 71°5' et le 71°11' de longitude ouest. Elle se localise à environ 30 kilomètres au nord-est de Stoneham et 45 kilomètres au nord de Québec. La réserve de biodiversité projetée est localisée à l'intérieur du territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier au cœur de la MRC de la Côte-de-Beaupré dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. De façon plus précise, elle est principalement localisée au sein du district écologique des Basses collines de la rivière Noire au sein de l'ensemble physiographique des Hautes collines du lac des Neiges. Une petite portion de la section sud de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique du Massif de la rivière Jacques-Cartier. La réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency vise la protection d'une bande riveraine dont la largeur est généralement de 60 mètres d'un tronçon de la rivière Montmorency et de la rivière Noire. Une partie du bassin versant du lac Laflamme ainsi qu'une colline, un versant et un marais sont aussi protégés par cette réserve de biodiversité projetée. Les limites de cette aire protégée ont été déterminées par les étudiants du département des sciences du bois et de la forêt de l'Université Laval afin de protéger les milieux représentatifs de la

forêt Montmorency. La présence de cette aire protégée au sein d'une forêt de recherche et d'enseignement permettra aux futurs ingénieurs forestiers de développer des connaissances pratiques en matière de protection de la biodiversité et d'aménagement durable des forêts.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type subpolaire (-1.5°C à -1.9°C), le niveau de précipitations annuelles est de type humide (plus de 1360 mm) et la saison de croissance est de durée moyenne (150 à 179 j). Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency appartient à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de roches intrusives métamorphosées (gneiss charnockitique et granitoïdes à orthopyroxène). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de till de fond de plus d'un mètre d'épaisseur qui est présent dans les bas de pente et les parties concaves. Dans le haut des collines et dans les pentes escarpées, des moraines de fond de moins d'un mètre d'épaisseur sont retrouvées. Des alluvions fluviatiles sont aussi observés à l'endroit d'anciens méandres près des rivières et ruisseaux actuels. Des dépôts organiques de tourbe sont aussi présents dans des zones de dépressions. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 501 m à 920 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité projetée occupe près de 6 % du territoire. La réserve protège un tronçon d'environ 12 kilomètres de la rivière Montmorency, un tronçon d'environ 10 kilomètres de la rivière Noire et le lac Laflamme dont la superficie est d'un peu plus de 6 hectares. La presque totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Montmorency sauf une partie de la pointe sud qui fait partie du bassin versant de la rivière Jacques-Cartier.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency est constituée de milieux forestiers sur 91 % (146 km²) du territoire protégé. Les forêts mixtes occupent 54 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les forêts résineuses sont retrouvées sur 36 %. Les sapinières (*Abies balsamea*) qui occupent près de 25 % du territoire et les bétulaies à bouleaux blancs (*Betula papyrifera*) avec sapins ou épinettes blanches (*Picea glauca*) qui sont observées sur

près de 22 % du territoire sont les groupements d'essences dominants. De petits peuplements contiennent du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) et des plantations d'épinettes blanches et d'épinettes noires. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 45% de la réserve de biodiversité projetée soit 4 km² est constitué de peuplements de plus de 30 à 50 ans et 42 % de peuplements de moins de 30 ans.

2.2.2. Éléments remarquables

Des Garrots d'Islande (*Bucephala Islandica*), une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée, ont été recensés dans la portion nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency. Le réseau routier de la réserve de biodiversité projetée est constitué de chemins carrossables non pavés et de chemins non carrossables (anciens chemins forestiers).

La réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency se trouve au sein de la Forêt Montmorency, un territoire géré par l'Université Laval à des fins de recherche et d'enseignement. Des activités récréatives de plein-air et de l'hébergement y sont aussi offertes.

En ce qui concerne l'exploitation de la faune, le territoire figure principalement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 39.

Aucun bail foncier n'a été octroyé à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée Montmorency.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envi-

sagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure ;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la

Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables: mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

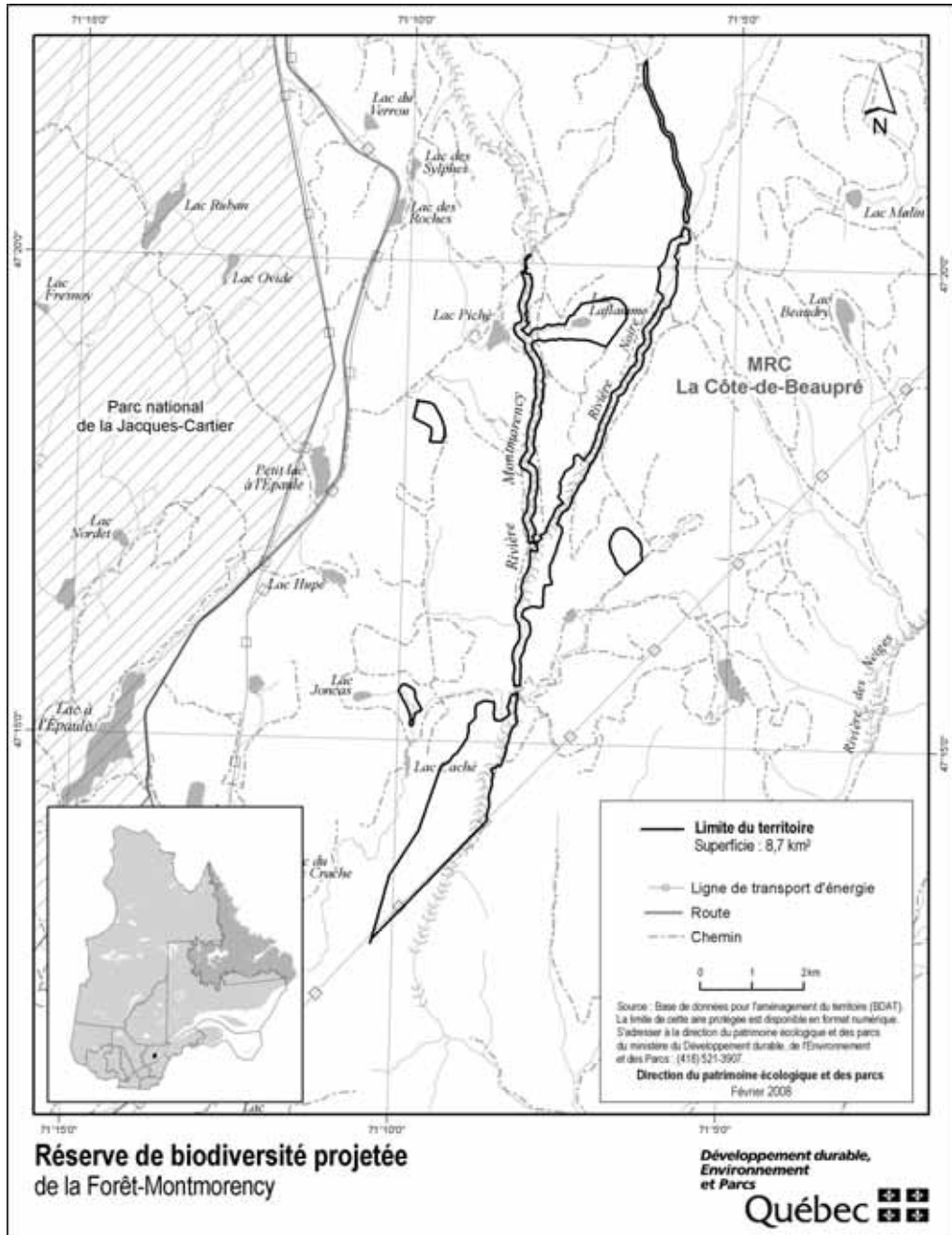
— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Forêt-Montmorency relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE 1

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DE LA FORÊT-MONTMORENCY



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Vallée- Tousignant

Plan de conservation



Avril 2008

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant apparaissent au plan constituant l'annexe 1. Les limites de cette réserve ont été fixées afin de tenir compte de la cote de marnage maximale des réservoirs qui est de 315,79m au lac Tousignant et 318,82m au lac Soucis.

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant, qui couvre une superficie de 42,6 km², est située entre le 46°59' et le 47°06' de latitude nord et le 73°07' et le 73°14' de longitude ouest. Elle se localise au sein de la réserve faunique Saint-Maurice à environ 44 kilomètres au sud-ouest de la ville de La Tuque et à 54 kilomètres au nord-ouest de la ville de Saint-Tite. La réserve de biodiversité projetée est localisée à l'intérieur du territoire non organisé de Lac-Normand situé au cœur de la MRC de Mékinac dans la région administrative de la Mauricie.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. De façon plus précise, elle est principalement localisée dans le district écologique des Buttes du lac Normand au sein de l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Normand. Le secteur de la réserve de biodiversité projetée situé au sud-est du lac Tousignant fait toutefois partie du district écologique des Basses collines de la rivière Wessonneau au sein de l'ensemble physiographique des Basses collines de la rivière Saint-Maurice. La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant vise le respect du souhait gouvernemental de créer au moins une réserve de biodiversité par réserve faunique.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type subpolaire douce (1,9°C à 4,5°C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est longue (180 à 209 j). Le territoire appartient principalement au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Le secteur de la réserve de biodiversité projetée situé au sud-est du lac Tousignant fait toutefois partie du domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant appartient à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogénèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est formée de roches intrusives métamorphisées (gneiss charnockitique et granitoïdes à orthopyroxène). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de till de fond de moins d'un mètre d'épaisseur qui est présent dans le haut des collines. Des zones d'affleurements rocheux sont aussi présentes dans les pentes escarpées et les sommets alors que dans les bas de pente et les parties concaves, du till de fond de plus d'un mètre s'est déposé. Des dépôts fluvioglaciaires sont à l'origine des dépôts de sable observés dans le secteur du lac Tousignant. Des dépôts organiques et des alluvions fluviales sont aussi observés près des cours d'eau. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 288 m à 523 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité projetée est composé de 61 lacs dont les deux principaux sont le lac de la loutre (33 ha) et le lac Solitaire (18 ha). Les lacs Soucis et Tousignant ont été exclus de la réserve de biodiversité projetée car ces derniers sont des réservoirs servant à la production d'électricité, une activité interdite au sein d'une réserve de biodiversité. La rivière Wessonneau est aussi exclue du territoire car son débit est influencé par le barrage du lac Tousignant. L'ensemble de la réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant est constituée de milieux forestiers sur 92 % (40 km²) du territoire protégé. Les forêts mixtes et feuillues occupent chacune 59 % et 18 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée alors que les forêts résineuses occupent 16 %. Les peuplements dominants sont des forêts mixtes à dominance de bouleaux jaunes (*Betula alleghaniensis*). Des coupes fores-

tières ont eu lieu sur le territoire et sont maintenant occupées par une régénération à dominance feuillue. Des peuplements contenant de l'érable à sucre et de l'érable rouge (*Acer saccharum* et *Acer rubrum*), du thuya (*Thuja occidentalis*), du pin blanc (*Pinus strobus*) et quelques plantations ont aussi été observés sur le site de la réserve projetée. En ce qui concerne l'âge des peuplements, la majorité de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant est constituée de forêts âgées d'environ 80 ans.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant est située dans la réserve faunique Saint-Maurice. Le territoire est principalement utilisé à des fins de chasse, pêche et de récréotourisme par de nombreux utilisateurs. De plus, le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04.

En ce qui concerne les baux fonciers, aucun n'a été octroyé à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de

plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé

ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de

lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2008 68012)	3068	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 233 et de la route 235, situées dans la Ville de Saint-Césaire, la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford (D 2008 68011)	3067	N
Administration publique, Loi sur l'... — Promesse et octroi de subventions (L.R.Q., c. A-6.01)	3011	M
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	3027	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	3027	M
Attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3028	N
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (L.R.Q., c. A-33.2)	2981	N
Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)	2981	N
Barreau — Délivrance des permis spéciaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3014	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination de Paul-Arthur Huot comme chef de poste	3065	N
Centre de services partagés du Québec — Renouvellement du mandat de Gordon Smith comme vice-président	3047	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche	3053	N
Chantier de l'économie sociale — Aide financière	3042	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 2)	2980	
Code des professions — Barreau — Délivrance des permis spéciaux (L.R.Q., c. C-26)	3014	N

Code des professions — Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3021	N
Code des professions — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3024	M
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	3071	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	3074	N
Commission des relations du travail — Nomination de Sylvain Allard comme commissaire, affecté à la division des relations du travail	3071	N
Commission des transports du Québec — Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3089	Avis
Comptables agréés, Loi sur les... — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (L.R.Q., c. C-48)	3017	N
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	3016	M
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	3016	M
Conférence (9 ^e) des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Bonn (Allemagne), du 28 au 30 mai 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise au segment ministériel	3049	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3077	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires (L.R.Q., c. C-61.01)	3028	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Mouvement-vert-Mauricie) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3100	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et à vingt autres territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	3101	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac (L.R.Q., c. C-61.1)	3029	N
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2981	N

Contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	3002	N
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2988	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (2006, c. 29)	2981	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires (2006, c. 29)	3002	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (2006, c. 29)	2988	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics (2006, c. 29)	3012	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Entrée en vigueur (2006, c. 29)	2979	
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Subventions à des fins de construction (2006, c. 29)	2988	N
Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription — Approbation de la Convention de modification numéro 3	3044	N
Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription — Approbation de la Convention de modification numéro 4	3045	N
Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche — Approbation de la Convention de modification numéro 1	3044	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3029	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	3058	N
Détergents à vaisselle — Interdiction à la mise en marché (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3026	N
Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	3012	N
Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Loi sur les comptables agréés, L.R.Q., c. C-48)	3017	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Amérique latine, signée à Mexico le 21 février 2008 — Entérinement	3050	N

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	3079	N
Identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Modification au décret	3046	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3035	Décision
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour	3080	N
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mai 2008)	2977	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	3068	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. M-8)	3016	M
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Engagement à contrat de Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé	3041	N
Norme canadienne 55-102 — Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3032	M
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. P-10)	3016	M
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. P-10)	3024	M
Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3021	N
Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3024	M
Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	3024	M
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'évacuation d'une locataire d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3084	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan	3086	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1233, 5 ^e Rang, dans la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé	3083	N

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1390, 54 ^e Rue Nord, dans la Ville de Saint-Georges	3086	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1830, route 309, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	3083	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 970, rue du Domaine-Pauzé, dans la Paroisse de Saint-Liguori	3084	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3085	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec	3087	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	3087	N
Promesse et octroi de subventions (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)	3011	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Détergents à vaisselle — Interdiction à la mise en marché (L.R.Q., c. Q-2)	3026	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3051	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	3053	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3075	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Hélène Bibeault comme régisseuse	3043	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	3035	Décision
République fédérative du Brésil — Établissement du Bureau du Québec à Sao Paulo	3048	N
Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Mouvement- vert-Mauricie) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3100	Avis
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président par intérim du conseil d'administration	3076	N

Soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc. — Modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005	3065	N
Statut provisoire de protection conféré à deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et à vingt autres territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	3101	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Subventions à des fins de construction	2988	N
(Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)		
Sûreté du Québec — Nomination de Richard Deschesnes comme directeur général	3050	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus	3089	Avis
(L.R.Q., c. T-12)		
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2979	
(2006, c. 50)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 55-102 — Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	3032	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		